Quatre-vingt-neuvième année – N° 4778 9 hija 1420 (16 mars 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-99-323 du 21 chaoual 1420 (28 janvier 2000) portant publication de la convention faite à Rabat le 30 octobre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 130

Hydrocarbures. – Recherche et exploitation.

Dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 27-99 modifiant et complétant la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures..... 130

Décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures..... 132

Pages

Syndicats professionnels.

Dahir n° 1-00-01 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 11-98 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels..... 133

Agence urbaine d'Agadir.

Dahir n° 1-00-14 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 60-99 modifiant et complétant la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir..... 134

Agence urbaine et de sauvegarde de Fès.

Dahir n° 1-00-15 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 59-99 modifiant et complétant la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès..... 134

Protection de la propriété industrielle.

Dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle..... 135

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Transports par véhicules automobiles sur route.

Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route..... 161

Office marocain de la propriété industrielle et commerciale. – Création.

Dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale..... 167

Décret n° 2-99-71 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale..... 170

Office des foires et expositions de Casablanca.

Dahir n° 1-00-74 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 72-99 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-535 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à l'Office des foires et expositions de Casablanca..... 171

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif ».

Dahir n° 1-99-329 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 25-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de siège faite à Rabat le 22 décembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif »..... 171

Approbation, quant au principe, de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Dahir n° 1-99-331 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 23-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies lors de sa 51e session tenue en septembre 1996..... 172

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.

Dahir n° 1-99-333 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 29-98 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire faite à Rabat le 4 décembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad..... 172

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux.

Dahir n° 1-99-338 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 46-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Bucarest le 25 avril 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux..... 172

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-00-02 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 36-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 27 janvier 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 173

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

Dahir n° 1-00-04 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 41-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, faite à Conakry le 12 avril 1997..... 173

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Dahir n° 1-00-06 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 42-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, faite à Rabat le 22 septembre 1998..... 174

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital.

Dahir n° 1-00-08 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 43-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital, faite à Dubai le 9 février 1999.. 174

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises.

Dahir n° 1-00-10 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 45-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 14 de l'accord précité, faits à Rabat le 2 février 1999..... 174

Approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace.

Dahir n° 1-00-12 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 56-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, faits à Casablanca le 23 octobre 1998..... 175

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation du tourisme euro-méditerranéen (OTEM).

Dahir n° 1-00-21 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 44-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 3 août 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation du tourisme euro-méditerranéen (OTEM)..... 175

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-00-142 du 22 kaada 1420 (28 février 2000) approuvant l'accord conclu le 4 ramadan 1420 (13 décembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions cent cinquante mille Euros (25.150.000 Euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet d'eau potable et d'assainissement..... 176

Douane. – Modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.

Décret n° 2-99-1042 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits..... 176

Décret n° 2-99-1294 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits..... 188

Formation professionnelle. – Remise de majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes au titre de la taxe et annulation de certaines créances.

Décret n° 2-99-1063 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) instituant une remise de majortations de retard, des frais de poursuites et astreintes au titre de la taxe de formation professionnelle et portant annulation de certaines créances..... 192

Ouverture de crédits supplémentaires.

Décret n° 2-00-22 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale..... 192

Décret n° 2-00-128 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant ouverture de crédits supplémentaires en contrepartie des recettes additionnelles provenant de la deuxième licence GSM..... 193

Compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Hassan II pour le développement économique et social ». – Création.

Décret n° 2-00-129 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.04 intitulé « Fonds Hassan II pour le développement économique et social..... 193

Ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanant (Département du commerce et de l'industrie). – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 114-00 du 11 ramadan 1420 (20 décembre 1999) étendant au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (département du commerce et de l'industrie) les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 194

Périmètres d'irrigation :

Montant de la redevance supplémentaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement n° 215-00 du 11 kaada 1420 (17 février 2000) fixant le montant de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation ou elle est applicable..... 195

Prix du mètre cube d'eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement n° 216-00 du 11 kaada 1420 (17 février 2000) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation..... 196

Taxe sur les profits immobiliers. – Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 295-00 du 16 kaada 1420 (22 février 2000) fixant, pour l'année 2000, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers..... 196

TEXTES PARTICULIERS

Société de financement.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 158-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) portant agrément de la société « Salafin » en qualité de société de financement..... 198

Ministère des affaires culturelles (Imprimerie Dar Al-Manahil). – Tarifs des rémunérations des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances n° 204-00 du 28 chaoual 1420 (4 février 2000) fixant les tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles (service de l'imprimerie Dar Al-Manahil)..... 198

Pages

Société « Knorr Bestfoods Morocco ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1852-99 du 13 ramadan 1420 (22 décembre 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Knorr Bestfoods Morocco »..... 199

Société « SOMATI ».– Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1853-99 du 13 ramadan 1420 (22 décembre 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SOMATI »..... 199

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1248-99 du 5 joumada I 1420 (17 août 1999) fixant la liste des hôpitaux étrangers des armées permettant aux professeurs-assistants de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire spécialistes de ces établissements de participer au concours d'agrégation..... 201

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie..... 201

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1438-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie..... 204

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie..... 205

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1440-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine dentaire..... 209

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1441-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de médecine dentaire..... 211

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1442-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine dentaire..... 212

Secrétariat d'Etat chargé de l'habitat.

Arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'habitat n° 159-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'habitat..... 214

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-323 du 21 chaoual 1420 (28 janvier 2000) portant publication de la convention faite à Rabat le 30 octobre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 30 octobre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 19-99 promulguée par le dahir n° 1-99-322 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 30 octobre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1420 (28 janvier 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4776 du 2 hija 1420 (9 mars 2000).

Dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 27-99 modifiant et complétant la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-99 modifiant et complétant la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 27-99
modifiant et complétant la loi n° 21-90
relative à la recherche et à l'exploitation
des gisements d'hydrocarbures

Article premier

Les dispositions des articles 2, 4 (2e alinéa), 22 (4e alinéa), 32 (2e alinéa), 42, 43, 44 (1er alinéa), 45, 46, 47, 49, 52, 61, 62 et 71 de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 2.* – Au sens de la présente loi on entend par :

« .....

« .....

« 7) « activités annexes » : .....

« .....

« 8) « production régulière » : toute production d'hydrocarbures « effectuée sur une concession d'exploitation comportant une « infrastructure de production, comprenant notamment des « gazoducs, des unités de traitement et de stockage, et livrée par « le titulaire ou le co-titulaire de la concession d'exploitation à « des tiers, dans le cadre d'une opération commerciale de « vente. »

« *Article 4 (2e alinéa).* – L'octroi de permis de recherche « est subordonné à la conclusion d'un accord pétrolier avec « l'Etat. Il sera stipulé dans cet accord que l'Etat détiendra une « participation dans le permis de recherche et la concession « d'exploitation dont le taux fixé dans ledit accord ne peut être « supérieur à 25% dudit permis et de ladite concession. »

« *Article 22 (4e alinéa).* – Les conditions de dépôt des « demandes de permis de recherche et de leurs prorogations sont « définies par voie réglementaire. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 32 (2e alinéa).* – Ils comportent notamment des « dispositions relatives aux questions suivantes :

« – .....

« – .....

« – .....

« – les modalités de contrôle par l'administration ;

« – les droits de concession et le loyer superficiaire « applicables ;

« – .....

« – .....

« – l'approvisionnement du marché intérieur ;

« – les programmes de formation professionnelle ;

« – ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 42.* – Le titulaire ou le cas échéant, chacun des « co-titulaires de toute concession d'exploitation bénéficie d'une « exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une « période de dix années consécutives courant à compter de la « date de mise en production régulière de toute concession « d'exploitation. »

« *Article 43.* – Toute personne morale autre qu'un « organisme d'Etat, doit verser à l'Etat selon les taux et « modalités définis par voie réglementaire, des droits « d'institution pour toute demande de permis de recherche et de « sa prorogation.

« Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires « d'une concession d'exploitation, doit verser à l'Etat, un loyer « superficiaire annuel proportionnel à la superficie de la « concession d'exploitation selon les taux et modalités prévus par « voie réglementaire. »

« *Article 44 (premier alinéa).* – Le titulaire ou, le cas « échéant, chacun des co-titulaires d'une concession « d'exploitation doit verser à l'Etat selon les barèmes, les taux et « les modalités prévus par voie réglementaire, un droit de « concession annuel sur sa quote-part de la production « d'hydrocarbures provenant de la concession, payable suivant « les stipulations des accords pétroliers, soit en numéraire, soit en « nature, soit partie en nature et partie en numéraire. »

« *Article 45.* – Le titulaire, ou le cas échéant, chacun des co-« titulaires d'une concession d'exploitation peut, s'il le désire, « constituer une provision pour reconstitution de gisements « d'hydrocarbures en exonération de l'impôt sur les sociétés.

« Cette provision doit être employée pour la réalisation des « travaux de reconnaissance, de recherche et de développement « des hydrocarbures.

« La provision constituée est soumise aux dispositions de la « loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, relatives à la « provision pour reconstitution de gisements miniers. »

« *Article 46.* – Les prix des hydrocarbures servant de base « pour le calcul de l'impôt sur les sociétés sont les prix réels « appliqués dans les ventes directes des hydrocarbures à des tiers « nationaux ou étrangers n'ayant pas de liens de dépendances « avec les titulaires de la concession ou, en l'absence de tels prix, « les prix publiés du pétrole brut sur le marché international, « corrigés notamment suivant les différentiels de qualité et de « transport.

« Pour le calcul du droit de concession en numéraire, le prix « des hydrocarbures à appliquer est la valeur moyenne pondérée « des prix de vente par les quantités vendues pendant la période « prise en considération telle qu'elle est définie par voie « réglementaire. Ces prix de vente sont ceux définis à l'alinéa « ci-dessus diminués de tous les frais relatifs aux commissions « sur les ventes, au transport et ou de prise en charge à partir du « point de production jusqu'au point de vente. »

« *Article 47.* – A) .....

« .....

« .....

« B) Les frais et charges déductibles comprennent « notamment :

« .....

« .....

« 4) Le loyer superficiaire et le droit deconcession

« C) Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, le titulaire « ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession « d'exploitation, pourra consolider les produits, charges et « résultats provenant de tout permis de recherche et de toute « concession d'exploitation dont il est titulaire ou co-titulaire. »

« *Article 49.* – Si au cours d'un exercice fiscal, ...

« .....

« ....., la différence constitue un déficit reportable sur « les résultats fiscaux des exercices suivants dans la limite « d'une période de quatre (4) ans.

« Toutefois, les dispositions du 2e alinéa de l'article 11 de « la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés sont « applicables à la fraction du déficit correspondant à « l'amortissement des immobilisations visées au 2e alinéa de « l'article 47 ci-dessus. »

« *Article 52.* – Les titulaires d'autorisation de reconnaissance, « de permis de recherche ou de concession d'exploitation, leurs « contractants et sous-contractants bénéficient de l'importation « temporaire, en exonération de la redevance prévue par « l'article 148 du code des douanes et de tous droits et taxes, de « tous matériels, matériaux et produits consommables destinés « à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des « gisements d'hydrocarbures ainsi qu'aux travaux connexes..... »

« *Article 61 (1er alinéa).* – Les titulaires d'autorisation de « reconnaissance, de permis de recherche ou de concession « d'exploitation, leurs contractants et sous-contractants, « bénéficient sur les biens et services qu'ils acquièrent sur le « marché local ou extérieur pour les besoins de leurs activités, de « l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée instituée par la loi « n° 30-85 promulguée par le dahir n° 1-85-345 du 7 rabii II « 1406 (20 décembre 1985), sous réserve des dispositions du « 2e alinéa de l'article 50 ci-dessus. »

« *Article 62.* – Les titulaires d'un permis de recherche ou d'une « concession d'exploitation bénéficient de l'exonération de :.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 71.* – L'Etat peut déléguer un organisme de droit « public afin d'exercer pour son compte les missions suivantes :

« – conclure .....

« – détenir la participation réservée à l'Etat dans les permis « de recherche ou concessions d'exploitation en vertu de « l'article 4 ci-dessus ;

« ..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Sont abrogées les dispositions des articles 4 (4e alinéa), 44 (3e alinéa), et 63 ainsi que celles du chapitre VIII de la loi précitée n° 21-90.

Article 3

Les concessions d'exploitation en cours de validité ou de renouvellement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » demeurent soumises, jusqu'à leur expiration, aux dispositions légales en vigueur au moment de leur octroi.

Les personnes morales titulaires de permis de recherche à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », disposent d'un délai de 180 jours courant à compter de la publication des dispositions réglementaires visées aux articles 22, 43, 44 et 46 de la loi précitée n° 21-90, tels que modifiés par la présente loi, pour opter soit pour rester régies par les dispositions arrêtées dans les accords pétroliers les concernant, soit pour bénéficier des dispositions de ladite loi telle qu'elle a été modifiée et complétée par la présente. Dans ce dernier cas, lesdits accords pétroliers doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi précitée n° 21-90 et approuvés conformément à l'article 34 de ladite loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4775 du 29 kaada 1420 (6 mars 2000).

Décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27.99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 (2e alinéa) et 6 du décret susvisé n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 2 (2e alinéa).* – Elle doit indiquer :

« .....

« .....

« *j* – Les coordonnées précises du périmètre de l'autorisation « de reconnaissance ou du permis de recherche sollicité, « accompagné d'un extrait de carte topographique au 1/250 000 « ou à toute autre échelle convenable indiquant les limites du « périmètre par des lignes orientées du nord au sud et de l'est à « l'ouest et dérivant du système de coordonnées Lambert ou « géographiques ».

« *Article 6.* – Chaque demande de permis de recherche et de « période complémentaire est accompagnée à peine d'irrecevabilité, « du récépissé de versement à la Trésorerie générale, des droits « d'institution prévus à l'article 43 de la loi précitée n° 21-90 et « dont le montant est fixé à 1 000 dirhams.

« La demande de permis de recherche ou de période « complémentaire est inscrite sur un registre spécial tenu au « ministère chargé de l'énergie et un récépissé en est délivré au « demandeur. »

ART. 2. – L'article 34 du décret précité n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 34.* – En application des dispositions de l'article 43 « de la loi précitée n° 21-90, le titulaire ou, le cas échéant chacun « des co-titulaires d'une concession d'exploitation doit verser à « la Trésorerie générale proportionnellement à sa part d'intérêt, « un loyer superficiaire annuel au taux de 1 000 dirhams par « kilomètre carré. Le premier versement du loyer superficiaire « sera effectué dans les trente (30) jours qui suivent la date « d'octroi de la concession d'exploitation.

« Les autres versements annuels se feront au plus tard à la « date anniversaire du premier versement. »

ART. 3. – Le décret précité n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) est complété par l'article 34 *bis* suivant :

« *Article 34* bis. — En application des dispositions de « l'article 44 de la loi précitée n° 21-90, le titulaire ou, le cas « échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation, « doit verser à l'Etat un droit de concession annuel sur sa quote-« part de production d'hydrocarbures selon les taux suivants :

« 1 – Le pétrole brut :

« La production des premières 300 000 tonnes provenant de « chaque concession d'exploitation située en terre ou en mer à « une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à 200 mètres, « est exonérée du paiement du droit de concession.

« La production des premières 500 000 tonnes provenant de « chaque concession d'exploitation située en mer à une « profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, est exonérée « du paiement du droit de concession.

« Au-delà de la production des premières 300 000 tonnes « provenant de chaque concession d'exploitation située en terre « ou en mer à une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à « 200 mètres, le taux est fixé à 10%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Au-delà de la production des premières 500 000 tonnes « provenant de chaque concession d'exploitation située en mer à « une profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, le taux « est de 7%.

« 2 – Le gaz naturel :

« La production des premiers 300 millions m^3 provenant de « chaque concession d'exploitation située en terre ou en mer à « une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à 200 mètres, « est exonérée du paiement du droit de concession.

« La production des premiers 500 millions m^3 provenant de « chaque concession d'exploitation en mer à une profondeur « d'eau marine supérieure à 200 mètres, est exonérée du « paiement du droit de concession.

« Au-delà de la production des premiers 300 millions m^3 « provenant de chaque concession d'exploitation située en terre « ou en mer à une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à « 200 mètres, le taux est fixé à 5%.

« Au-delà de la production des premiers 500 millions m^3 « provenant de chaque concession d'exploitation située en mer à « une profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, le taux « est fixé à 3,5%.

« Les versements en numéraire du droit de concession « annuel se font auprès de la Trésorerie générale.

« Le paiement en numéraire du droit de concession annuel a « lieu le 31 juillet et le 31 janvier pour les semestres se terminant « respectivement les 30 juin et 31 décembre de chaque année « calendaire.

« Le titulaire ou le cas échéant, chacun des co-titulaires « soumet à la Trésorerie générale, dans les 90 jours suivant la fin « de chaque année calendaire, une déclaration du droit de « concession annuel définitif calculé comme étant le produit de « sa quote-part du volume du droit de concession annuel par le « prix moyen pondéré des prix de vente réalisés pendant l'année « calendaire se terminant le 31 décembre, et règle la différence « entre le montant réellement dû ainsi calculé et la somme des « paiements semestriels effectués.

« Si la somme des paiements semestriels effectués est « supérieure au montant final dû, la différence sera reportée « comme crédit sur le droit de concession annuel de l'année « calendaire suivante. »

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1420 (16 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

YOUSSEF TAHIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Dahir n° 1-00-01 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 11-98 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-98 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 11-98
modifiant et complétant le dahir n° 1-57-119
du 18 hija 1376 (16 juillet 1957)
sur les syndicats professionnels

Article premier

Le dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels est complété par l'article 2 *bis* suivant :

« *Article 2* bis. – Il est interdit aux organismes professionnels « des employeurs et des salariés de s'immiscer, directement ou « indirectement les uns dans les affaires des autres et de se livrer « à tout acte de cette nature, notamment par la remise de sommes « d'argent non justifiée légalement. Il est également interdit de « porter atteinte à l'indépendance de ces organismes en ce qui « concerne leur constitution, direction ou administration.

« Il est interdit à toute personne physique ou morale « d'entraver l'exercice du droit syndical.

« Est interdite toute mesure discriminatoire entre les « salariés, fondée sur l'appartenance ou l'activité syndicale, « notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la « répartition du travail, la formation professionnelle, « l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, le licenciement « et les mesures disciplinaires. »

Article 2

Les dispositions de l'article 6 du dahir précité n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 6* . – Tout salarié est en droit d'adhérer au syndicat « de son choix. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

Les dispositions de l'article 23 du dahir précité n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 23* . – Les infractions aux dispositions du présent « dahir seront poursuivies contre les fondateurs, présidents, « directeurs ou administrateurs des syndicats, quelle que soit leur « dénomination et contre toute personne physique ou morale qui « aura entravé l'exercice du droit syndical et punies d'une amende « de 3.000 à 5.000 dirhams.

« En cas de récidive, seront punis d'une amende de 5.000 « à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de six jours à un an « ou de l'une de ces deux peines seulement :

« – les fondateurs, présidents, directeurs ou administrateurs, « quelle que soit leur dénomination, d'un syndicat qui, « après sa dissolution, se serait maintenu ou reconstitué ;

« – les fondateurs, présidents, directeurs ou administrateurs, « quelle que soit leur dénomination, qui contreviennent « aux dispositions de l'article 2 *bis* ci-dessus ou qui « entravent l'exercice du droit syndical ;

« – toute personne physique ou morale qui aura entravé « l'exercice du droit syndical.»

Article 4

Est abrogé l'article 24 du dahir précité n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4777 du 6 hija 1420 (13 mars 2000).

Dahir n° 1-00-14 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 60-99 modifiant et complétant la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-99 modifiant et complétant la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 60-99
modifiant et complétant la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir

Article unique

Les articles 2 (1er alinéa), 3 (11°) et l'article 5 (1er alinéa) de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2 (1er alinéa).* – Le ressort territorial de l'Agence « urbaine d'Agadir comprend les préfectures d'Agadir – Ida-ou- « Tanane et d'Inezgane – Aït-Melloul et les provinces de « Chtouka – Aït-Baha, de Taroudannt et de Tiznit. »

« *Article 3 (11°).* – Collecter et diffuser toutes informations « relatives au développement urbanistique des préfectures et « provinces situées dans le ressort territorial de l'agence. »

« *Article 5 (1er alinéa).* – Le conseil d'administration de « l'agence comprend, outre des représentants de l'Etat :

« – le président du conseil régional de Souss-Massa – Draâ ;

« – le président de l'assemblée préfectorale d'Agadir – « Ida-ou-Tanane ;

« – le président de l'assemblée préfectorale d'Inezgane – « Aït-Melloul ;

« – le président de l'assemblée provinciale de Chtouka – « Aït-Baha ;

« – le président de l'assemblée provinciale de Taroudannt ;

« – le président de l'assemblée provinciale de Tiznit ;

« – les présidents des conseils des communes urbaines ;

« – les représentants des conseils des communes rurales, à « raison d'un représentant pour 10 communes rurales ;

« – le président de la chambre de commerce, d'industrie et « de services d'Agadir ;

« – le président de la chambre d'artisanat d'Agadir ;

« – le président de la chambre d'agriculture d'Agadir ;

« – le président de la chambre d'agriculture de Taroudannt ;

« – le président de la chambre d'agriculture de Tiznit ;

« – le président de la chambre des pêches maritimes « Atlantique - centre. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4776 du 2 hija 1420 (9 mars 2000).

Dahir n° 1-00-15 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 59-99 modifiant et complétant la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-99 modifiant et complétant la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 59-99
modifiant et complétant la loi n° 19-88
instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès

Article premier

Les articles 2 (1er alinéa), 3 (11°) et 6 (1er alinéa) de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès promulguée par le dahir n° 1-89-224 du 13 journada I 1413 (9 novembre 1992), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2 (1er alinéa).* – Le ressort territorial de l'Agence « urbaine et de sauvegarde de Fès comprend les préfectures de « Fès-El-Jadid – Dar-Dbibagh, de Fès – Médina et de Zouagha – « Moulay-Yacoub et les provinces de Boulemane et de Sefrou. »

« *Article 3 (11°).* – Collecter et diffuser toutes informations « relatives au développement urbanistique des préfectures et « provinces situées dans le ressort territorial de l'agence. »

« *Article 6 (1er alinéa).* – Le conseil d'administration de « l'agence comprend, outre des représentants de l'Etat :

« – le président du conseil régional de Fès – Boulemane ;
« – le président de l'assemblée préfectorale de Fès-El-Jadid – « Dar-Dbibagh ;
« – le président de l'assemblée préfectorale de Fès – Médina ;
« – le président de l'assemblée préfectorale de Zouagha – « Moulay-Yacoub ;
« – le président de l'assemblée provinciale de Sefrou ;
« – le président de l'assemblée provinciale de Boulemane ;
« – les présidents des conseils des communes urbaines ;
« – Les représentants des conseils des communes rurales, à « raison d'un représentant pour 10 communes rurales ;
« – le président de la chambre de commerce, d'industrie et « de services de Fès ;
« – le président de la chambre d'agriculture de Fès ;
« – le président de la chambre d'artisanat de Fès ;
« – le président de la chambre d'agriculture de Missour. »

Article 2

L'article 4 de la loi précitée n° 19-88 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Outre les missions prévues à l'article 3 ci-dessus, « l'agence est chargée en liaison avec les départements « ministériels et les organismes publics et privés intéressés et en « coordination avec les conseils communaux concernés, « d'effectuer toutes études..... »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4776 du 2 hija 1420 (9 mars 2000).

Dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 17-97
relative à la protection de la propriété industrielle

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens de la présente loi, la protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique, de commerce ou de service, le nom commercial, les indications de provenance et les appellations d'origine ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

Article 2

La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie, au commerce proprement dits et aux services mais également à toute production du domaine des industries agricoles et extractives ainsi qu'à tous produits fabriqués ou naturels tels que bestiaux, minéraux, boissons.

Article 3

Les ressortissants de chacun des pays faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle jouissent de la protection des droits de propriété industrielle prévus par la présente loi sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités qui y sont prévues.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La même protection est accordée aux ressortissants des pays parties à tout autre traité conclu en matière de propriété industrielle auquel le Maroc est partie, et prévoyant dans ses dispositions un traitement pour ses ressortissants non moins favorable que celui dont bénéficie les ressortissants desdits pays.

Article 4

Aucune obligation de domicile ou d'établissement au Maroc, lorsque la protection y sera réclamée, ne pourra être imposée aux ressortissants des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Les personnes physiques ou morales, n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Maroc ou n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial, doivent faire élection de domicile auprès d'un mandataire domicilié ou ayant son siège social au Maroc qui se chargera pour leur compte des opérations à effectuer auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Les nationaux résidents et les étrangers résidant régulièrement au Maroc, personnes physiques ou morales, peuvent faire personnellement leurs dépôts de demande de titre de propriété industrielle, ainsi que toutes opérations ultérieures y afférentes ou désigner à cet effet un mandataire, domicilié ou ayant son siège social au Maroc.

Article 5

Les ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle jouissent du bénéfice des dispositions de la présente loi s'ils sont domiciliés ou ont une activité industrielle ou commerciale effective et sérieuse sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 6

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande (première demande) de brevet d'invention, de certificat d'addition se rattachant à un brevet principal de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, de dessin ou modèle industriel ou de marque de fabrique, de commerce ou de service, dans l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ou son ayant droit, jouira, pour effectuer le dépôt de ladite demande au Maroc (demande subséquente), d'un droit de priorité pendant les délais prévus à l'article 7 ci-après.

Article 7

Le délai de priorité ci-dessus mentionné est de douze mois pour les brevets d'invention, les certificats d'addition se rattachant à un brevet principal, et les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, et de six mois pour les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique, de commerce ou de service. Les délais commencent à courir à partir de la date du dépôt de la première demande effectuée dans l'un des pays de l'Union, le jour du dépôt n'étant pas compris dans les délais. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 8

Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur effectué dans l'un des pays de l'Union sera tenu de faire une déclaration de priorité écrite indiquant la date, le numéro et le pays d'origine de ce dépôt. Cette déclaration devra être effectuée à la date du dépôt de la demande au Maroc.

Dans un délai de trois mois courant à compter de la date du dépôt de la demande au Maroc, le déposant devra fournir les pièces justifiant le dépôt antérieur dans les conditions qui seront déterminées par voie réglementaire.

Les mêmes formalités et délais prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables à toute personne physique ou morale qui revendique, dans une même demande de dépôt au Maroc, plusieurs droits de priorité.

Article 9

Les dépôts, lorsqu'un droit de priorité est dûment revendiqué, ne pourront être invalidés par des faits accomplis dans l'intervalle des délais prévus à l'article 7 de la présente loi, notamment par un autre dépôt, par la publication ou l'exploitation du brevet d'invention, ou du schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou modèle industriel ou par l'emploi de la marque.

Article 10

Les actes accomplis dans le délai de priorité par des tiers de bonne foi ne pourront faire naître aucun droit au-delà de la date de dépôt de la demande déposée avec priorité au Maroc. Ces actes ne pourront donner lieu à aucune action en dommages-intérêts.

Article 11

Le défaut d'observation des délais et formalités prévus par les articles 7 et 8 ci-dessus entraînera la perte du bénéfice du droit de priorité au Maroc.

Article 12

Les brevets d'invention, les certificats d'addition se rattachant à un brevet principal, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique, de commerce ou de service, déposés avec le bénéfice de la priorité jouissent d'une durée de protection égale à celle prévue pour les dépôts effectués sans revendication de priorité.

Article 13

Les brevets d'invention, les certificats d'addition se rattachant à un brevet principal, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique, de commerce ou de service, demandés pendant la durée du délai de priorité, seront entièrement indépendants des titres obtenus dans l'un des pays de l'Union, pour le même objet, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée de protection.

Article 14

Toutes opérations de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle ainsi que tout acte affectant ces titres sont inscrites sur les registres tenus à cet effet par l'organisme chargé de la propriété industrielle. La liste et le contenu de ces registres, que ledit organisme conserve indéfiniment, sont fixés par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'organisme chargé de la propriété industrielle conserve les pièces des dossiers de demandes de titres de propriété industrielle, en original ou en reproduction, jusqu'au terme d'un délai de dix ans après l'extinction des droits y afférents.

Article 15

Seuls les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de tout litige né de l'application de la présente loi, à l'exception des décisions administratives qui y sont prévues.

TITRE II

DES BREVETS D'INVENTION

Chapitre premier

Du champ d'application

Article 16

Toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par l'organisme chargé de la propriété industrielle. Ce titre confère à son titulaire ou à ses ayants droit un droit exclusif d'exploitation de l'invention. Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à ses ayants droit sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessous.

Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

Article 17

Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :

a) les brevets d'invention, delivrés pour une durée de protection de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ;

b) les certificats d'addition, qui sont des titres accessoires pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication d'un brevet principal. Lesdits certificats sont délivrés pour une durée qui prend effet à compter de la date de dépôt de leur demande et qui expire avec celle du brevet principal auquel ils sont rattachés.

Article 18

Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

a) les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives et les contrats individuels de travail.

Tout litige relatif à la rémunération supplémentaire que pourrait percevoir le salarié suite à son invention est soumis au tribunal.

b) toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié, soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, le salarié doit en informer immédiatement son employeur par déclaration écrite et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de pluralité d'inventeurs, une déclaration conjointe peut être faite par tous les inventeurs ou par certains d'entre eux seulement.

Le contenu de la déclaration est déterminé par voie réglementaire.

L'employeur dispose d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la déclaration écrite visée ci-dessus pour se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés à l'invention de son salarié par le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Toutefois, si l'employeur n'a pas déposé la demande de brevet dans le délai visé ci-dessus, l'invention revient de droit au salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par le tribunal ; celui-ci prendra en considération tous les éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

c) le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent titre.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit être constaté par écrit sous peine de nullité.

Article 19

Si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants droit, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer, devant le tribunal, la propriété du titre délivré.

L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la date de l'inscription du titre au registre national des brevets visé au premier alinéa de l'article 58 ci-dessous.

Toutefois, en cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre.

Article 20

L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet. Il peut également s'opposer à cette mention.

Article 21

L'invention peut porter sur des produits, sur des procédés et sur toute application nouvelle ou une combinaison de moyens connus pour arriver à un résultat inconnu par rapport à l'état de la technique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'invention peut porter également sur des compositions pharmaceutiques, des produits pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce y compris les procédés et appareils servant à leur obtention.

Article 22

Est brevetable toute invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

Article 23

Ne sont pas considérées comme des inventions au sens de l'article 22 ci-dessus :

1) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

2) les créations esthétiques ;

3) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

4) les présentations d'informations.

Les dispositions du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés aux dites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel.

Article 24

Ne sont pas brevetables :

a) les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

b) les obtentions végétales qui sont soumises aux dispositions de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales.

Article 25

Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens de l'article 22 ci-dessus, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

Article 26

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique industrielle.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

Par dérogation aux dispositions du présent article, la divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

1) si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;

2) si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

b) du fait que l'invention a été présentée pour la première fois par le demandeur ou son prédécesseur en droit dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit être déclarée lors du dépôt de la demande.

Article 27

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Article 28

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Article 29

Pendant toute la durée du brevet, le titulaire du brevet ou ses ayants droit peut apporter à l'invention des perfectionnements ou additions qui seront constatés par des certificats d'addition délivrés dans les mêmes formalités et conditions que le brevet principal et produisant les mêmes effets que ce dernier.

Les dispositions de la présente loi relatives aux brevets d'invention sont applicables aux certificats d'addition à l'exception des dispositions relatives à la durée du brevet et au paiement des droits exigibles pour le maintien en vigueur dudit brevet, prévues respectivement par les articles 17 a) et 82 de la présente loi.

La durée de protection du certificat d'addition prend fin en même temps que celle du brevet principal.

Les certificats d'addition délivrés à l'un des ayants droit, et dont la demande est faite par celui-ci, profitent à tous les autres.

Article 30

Toute demande de certificat d'addition peut, avant sa délivrance, sur requête du demandeur ou de son mandataire, être transformée en une demande de brevet. La transformation en une demande de brevet prend effet à partir de la date du dépôt de la demande de certificat d'addition.

Chapitre II

Du dépôt de la demande de brevet et de la délivrance du brevet

Section première. – Du dépôt de la demande de brevet

Article 31

Toute personne souhaitant un brevet d'invention doit déposer auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, un dossier de demande de brevet dans les conditions prescrites ci-après :

Le dossier de demande de brevet doit comporter à la date de son dépôt :

a) une demande de brevet, mentionnant l'intitulé de l'invention, et dont le contenu est fixé par voie réglementaire ;

b) la justification des droits exigibles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le dossier de demande de brevet ne comportant pas les pièces prévues aux *a)* et *b)* ci-dessus n'est pas recevable au moment même du dépôt.

Sont fixées par voie réglementaire les formalités à remplir et les pièces à joindre aux documents visés aux *a)* et *b)* ci-dessus, notamment les pièces relatives à la description de l'invention et aux revendications y afférentes.

Lorsque le dossier de demande de brevet comprend les pièces visées aux *a)* et *b)* ci-dessus, la demande de brevet telle que prévue au *a)* ci-dessus est inscrite par ordre chronologique des dépôts au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous avec une date et un numéro de dépôt.

Article 32

Lorsque, à la date du dépôt, le dossier de demande de brevet ne comporte pas une ou plusieurs pièces à joindre aux documents visés aux *a)* et *b)* ci-dessus, et dont la liste est fixée par voie réglementaire en application du 4e alinéa de l'article 31 ci-dessus, le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de son dépôt pour régulariser son dossier.

Le dossier de la demande ainsi régularisé dans le délai imparti conserve la date du dépôt initial.

Le délai de trois mois est un délai franc. Si le dernier jour est un jour férié ou un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Article 33

Un récépissé constatant la date de la remise des pièces visées aux 2e et 4e alinéas de l'article 31 ci-dessus est immédiatement remis après dépôt de la demande au déposant ou à son mandataire.

Article 34

La description de l'invention comprend :

1) l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention ;

2) l'indication de l'état de la technique antérieur, connu du demandeur, pouvant être considéré comme utile pour la compréhension de l'invention ;

3) un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;

4) une brève description des dessins s'il en existe ;

5) un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention ; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe ;

6) l'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.

La description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Article 35

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention. Une revendication ne peut, sauf absolue nécessité, se fonder pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins.

Article 36

L'intitulé doit caractériser l'objet de l'invention. Il doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie.

Article 37

La demande de brevet ne doit pas contenir :

1) d'éléments ou de dessins dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

2) de déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou le mérite ou la validité de demandes de brevets ou de brevets de tiers. De simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas en elles-mêmes considérées comme dénigrantes ;

3) d'éléments manifestement étrangers à la description de l'invention.

La demande de brevet ne peut comporter ni restrictions ni conditions, ni réserves.

Article 38

La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif général.

Article 39

Avant la délivrance du brevet et sur demande justifiée, le déposant ou son mandataire, peut demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés.

Si la demande de rectification porte sur la description, les revendications ou les dessins, la rectification n'est autorisée que si elle s'impose à l'évidence, aucun autre texte ou tracé n'ayant pu manifestement être envisagé par le demandeur.

La demande de rectification mentionnée à l'alinéa premier du présent article est présentée par écrit et comporte le texte des modifications proposées.

Il est statué sur la demande de rectification par l'organisme chargé de la propriété industrielle dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 40

Le titulaire d'une demande de brevet ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, peut, à compter de la date de dépôt de sa demande et avant la date de délivrance du brevet, retirer sa demande de brevet par une déclaration écrite, sous réserve des dispositions ci-après :

a) si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous, la déclaration de retrait n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) si la demande de brevet est en copropriété, le retrait de la demande ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble des copropriétaires.

La mention de la demande retirée est inscrite par l'organisme chargé de la propriété industrielle au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous.

Article 41

Est rejetée toute demande de brevet qui :

1) n'est pas considérée comme une invention au sens de l'article 23 ci-dessus ;

2) n'est pas brevetable au sens de l'article 24 ci-dessus ;

3) n'est pas considérée comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 25 ci-dessus ;

4) n'a pas été régularisée dans le délai de trois mois prévu à l'article 32 ci-dessus ;

5) ne satisfait pas aux dispositions de l'article 37 ci-dessus ;

6) concerne plusieurs inventions ou une pluralité d'inventions qui ne sont pas liées entre elles au sens de l'article 38 ci-dessus.

Le rejet de toute demande de brevet doit être motivé et notifié au déposant ou à son mandataire par lettre recommandé avec accusé de réception. La mention dudit rejet est inscrite au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous.

Article 42

Pour les besoins de la défense nationale, la délivrance et l'exploitation d'un brevet d'invention peuvent être interdites, à titre définitif ou provisoire, dans le cas où la publication de l'invention est susceptible de nuire à la sûreté de la nation.

A cet effet, toute demande de brevet, dès régularisation du dossier de la demande de brevet, et ce, pendant le délai de quinze jours prévu au 1er alinéa de l'article 43 ci-dessous, peut être consultée à titre confidentiel dans les locaux de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Avant l'expiration du délai de quinze jours visé au précédent alinéa, la décision, soit de surseoir à la délivrance et à la divulgation du brevet jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au 1er alinéa de l'article 44 ci-dessous, soit d'interdire à titre définitif la délivrance, la divulgation et l'exploitation dudit brevet est notifiée à l'autorité administrative compétente et à l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Si à l'expiration du délai de quinze jours visé au 2e alinéa du présent article, aucune décision n'a été notifiée à l'autorité administrative compétente et à l'organisme chargé de la propriété industrielle, le procès-verbal prévu à l'article 43 ci-dessous sera remis ou notifié au déposant ou à son mandataire.

Dans le cas où il y a sursis, et si aucune décision concernant le maintien ou la levée du sursis à la délivrance du brevet n'a été notifiée à l'autorité administrative compétente et à l'organisme chargé de la propriété industrielle pendant le délai de dix-huit mois visé au 1er alinéa de l'article 44 ci-dessous, le procès-verbal précité sera remis ou notifié et le brevet sera délivré au déposant ou à son mandataire dans les conditions prévues aux articles 46 à 48 ci-dessous.

Dans le cas où il y a interdiction définitive à la délivrance, à la divulgation et à l'exploitation du brevet, le procès-verbal précité ne sera pas dressé et le brevet ne sera pas délivré.

L'organisme chargé de la propriété industrielle doit notifier par écrit au déposant ou à son mandataire toute décision prise en application du présent article.

L'interdiction définitive ou provisoire de divulguer et d'exploiter une invention ouvre droit à une idemnité fixée en accord avec le ou les titulaires d'une demande de brevet ou leur mandataire.

Tout litige en matière d'indemnisation est soumis au tribunal administratif de Rabat.

Article 43

Lorsque la demande de brevet ne fait pas l'objet d'un rejet en application des dispositions de l'article 41 ci-dessus, et à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de régularisation du dossier de demande de brevet, un procès-verbal constatant le dépôt de ladite demande et mentionnant la date dudit dépôt et les pièces jointes est dressé par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Le procès-verbal est remis ou notifié au déposant ou à son mandataire.

Article 44

Les dossiers de demandes de brevets régulièrement déposés auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle ne sont rendus publics qu'après l'expiration d'un délai de dix-huit mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de dépôt desdites demandes.

A l'expiration du délai visé ci-dessus, toute personne peut prendre connaissance et copie des pièces et documents visés à l'article 49 ci-dessous.

Article 45

Seul le ou les titulaires de la demande de brevet ou leur mandataire, à qui le procès-verbal a été remis ou notifié, peuvent obtenir sur demande écrite pendant le délai prévu à l'article 44 ci-dessus, une copie officielle de l'original de la description et, le cas échéant, des dessins, délivrée par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Section II – De la délivrance du brevet

Article 46

Les brevets sont délivrés après le délai de dix-huit mois prévu au 1er alinéa de l'article 44 ci-dessus.

Les brevets sont délivrés en fonction de la date de dépôt de leur demande selon un calendrier et une périodicité prévues par voie réglementaire.

Article 47

Les brevets, dont la demande n'a pas été rejetée, sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, soit du mérite de l'invention.

Article 48

Le brevet d'invention est délivré pa l'organisme chargé de la propriété industrielle et remis au déposant ou à son mandataire, et auquel sont joints la description, la ou les revendications et, le cas échéant, les dessins.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le numéro du brevet et la date de sa délivrance sont inscrits au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous. A compter du jour de cette inscription, toute personne peut en prendre connaissance et copie.

Article 49

Les descriptions, les revendications et les dessins des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés sont communiqués par l'organisme chargé de la propriété industrielle à toute personne qui veut en obtenir copie officielle.

Article 50

Le brevet délivré est publié dans le catalogue officiel visé à l'article 89 ci-dessous.

Chapitre III

Des droits attachés aux brevets d'invention

Section première. – Du droit exclusif d'exploitation

Article 51

Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet d'invention prennent effet à compter de la date du dépôt de la demande de brevet et confèrent à leur titulaire ou à ses ayants droit le droit exclusif d'exploitation visé au 1er alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Article 52

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins peuvent servir à interpréter les revendications.

Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

Article 53

Sont interdites, à défaut du consentement du propriétaire du brevet :

a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention, aux fins précitées, du produit objet du brevet ;

b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire marocain ;

c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention, aux fins précitées, du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Article 54

Est également interdite, à défaut du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire marocain, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 53 ci-dessus.

Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention , au sens du 1er alinéa ci-dessus, celles qui accomplissent les actes visés à l'article 55 ci-dessous.

Article 55

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;

b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;

c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés ;

d) aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire marocain, après que ce produit ait été mis dans le commerce au Maroc par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès ;

e) à l'utilisation d'objets brevetés à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux territoriales du Maroc ;

f) aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré sur le territoire du Maroc, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser, dans la mesure où ces actes ne diffèrent pas, dans leur nature ou leur finalité, de l'utilisation antérieure effective ou envisagée. Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être transféré qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

Section II. – De la transmission et de la perte des droits

Sous-section première. – Dispositions générales

Article 56

Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive, ainsi que d'une mise en gage.

Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposée en vertu de l'alinéa précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, une transmission des droits visés au premier alinéa du présent article ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de transmission.

Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas ci-dessus, sont constatés par écrit sous peine de nullité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 57

A défaut de stipulations contractuelles, le licencié profite de plein droit des certificats d'addition se rattachant au brevet, objet de la licence, qui seraient délivrés ultérieurement à la date de la conclusion du contrat de licence d'exploitation, au titulaire du brevet ou à ses ayants droit.

Réciproquement, le titulaire du brevet ou ses ayants droit profite des certificats d'addition, se rattachant au brevet, qui seraient délivrés ultérieurement au licencié à compter de la date de la conclusion du contrat de la licence d'exploitation.

Article 58

Tous les actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre dit « registre national des brevets », tenu par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Les actes modifiant la propriété de la demande de brevet ou du brevet ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tel que cession, licence, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce dernier, saisie, validation et mainlevée de saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte.

Pour l'inscription des mentions consécutives à une décision judiciaire devenue définitive, le secrétariat greffe adresse dans un délai de quinze jours à compter de la date de ladite décision, à l'organisme chargé de la propriété industrielle, en expédition complète et gratuite, les décisions relatives à l'existence, l'étendue et l'exercice des droits attachés à la protection prévue par le présent titre.

Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux demandes d'inscription sont fixées par voie réglementaire.

Article 59

Toute personne intéressée peut se faire délivrer un extrait du registre national des brevets.

Sous-section II. – Des licences obligatoires

Article 60

Toute personne de droit public ou privé peut, trois ans après la délivrance du brevet ou quatre ans après la date de dépôt de la demande de brevet, obtenir du tribunal une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 ci-dessous, si au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, le propriétaire du brevet ou son ayant cause :

a) n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire du Royaume du Maroc ;

b) n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché marocain ; ou

c) lorsque l'exploitation ou la commercialisation du brevet au Maroc a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Article 61

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal. Elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation à l'amiable notamment à des conditions et modalités commerciales raisonnables et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché marocain.

Article 62

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

Toute licence obligatoire doit être octroyée principalement pour l'approvisionnement du marché marocain.

Elle est accordée à des conditions déterminées par le tribunal , notamment quant à sa durée et à son champ d'application, qui seront limités aux fins auxquelles la licence est accordée, ainsi que le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces redevances sont fixées selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de la licence.

Ces conditions peuvent être modifiées par le tribunal à la requête du propriétaire ou du licencié.

Article 63

Lorsque les circonstances ayant conduit à l'octroi de la licence obligatoire cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas, la licence d'exploitation peut être retirée sous réserve que les intérêts légitimes des licenciés soient protégés de façon adéquate. Le tribunal peut réexaminer, sur demande motivée par toute partie y ayant intérêt, si ces circonstances continuent d'exister.

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le propriétaire du brevet et le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Article 64

Les décisions judiciaires devenues définitives et prises en application des dispositions de la présente sous-section II, doivent être immédiatement notifiées par le secrétariat greffe à l'organisme chargé de la propriété industrielle qui les inscrit au registre national des brevets.

Article 65

Le titulaire d'une licence obligatoire peut se voir accorder par le tribunal dans les conditions prévues aux articles 60 à 62 ci-dessus, à défaut d'entente amiable, une licence obligatoire d'un certificat d'addition rattaché au brevet même si ce certificat a été délivré avant l'expiration des délais prévus à l'article 60 ci-dessus.

Article 66

Lorsqu'une invention protégée par un brevet ne peut être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits attachés à un brevet antérieur dont le propriétaire refuse la licence d'exploitation à des conditions et modalités commerciales raisonnables, le propriétaire du brevet ultérieur peut obtenir du tribunal une licence obligatoire, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 60 à 62 ci-dessus, sous réserve :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) que l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur suppose un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet antérieur ;

b) que le titulaire du brevet antérieur ait droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur ; et

c) que la licence en rapport avec le brevet antérieur soit incessible sauf si le brevet ultérieur est également cédé.

Sous-section III . – Des licences d'office

Article 67

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments, pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour des procédés de fabrication de tels produits, peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisante ou à des prix anormalement élevés, être exploités d'office.

L'exploitation d'office est édictée par un acte administratif à la demande de l'administration chargée de la santé publique.

Article 68

L'acte administratif visé à l'article 67 ci-dessus est notifié au titulaire du brevet, aux titulaires de licences le cas échéant, et à l'organisme chargé de la propriété industrielle qui l'inscrit d'office au registre national des brevets.

Article 69

Du jour de la publication de l'acte administratif qui édicte l'exploitation d'office d'un brevet, toute personne qualifiée peut demander l'octroi d'une licence d'exploitation dite « licence d'office ».

Elle est demandée et octroyée dans les formes fixées par voie réglementaire.

La licence d'office est octroyée à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et à son champ d'application.

Les redevances auxquelles elle donne lieu sont laissées à l'accord des parties et à défaut d'accord entre elles, leur montant est fixé par le tribunal.

Elle prend effet à compter de la date de la notification de l'acte qui l'octroie aux parties. Cet acte est inscrit d'office au registre national des brevets.

Cette licence ne peut être que non exclusive. Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis ni hypothéqués.

Article 70

Les modifications des clauses de la licence, demandées soit par le propriétaire du brevet, soit par le titulaire de cette licence sont décidées et publiées selon la procédure prescrite pour l'octroi de ladite licence. Si elles portent sur le montant des redevances, elles sont décidées selon la procédure prescrite pour la fixation initiale de ce montant.

Le retrait de la licence demandé par le propriétaire du brevet pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence est effectué conformément aux dispositions prévues dans le texte réglementaire visé à l'article 69.

Article 71

L'administration compétente peut mettre en demeure les propriétaires des brevets d'invention autres que ceux visés à l'article 67 ci-dessus d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire les besoins de l'économie nationale.

Article 72

La décision de mise en demeure prévue à l'article 71 ci-dessus doit être motivée et notifiée au titulaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires des licences inscrites au registre national des brevets ou à leurs mandataires.

Article 73

Si la mise en demeure prévue à l'article 71 ci-dessus n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an courant du jour de la réception de sa notification et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être exploités d'office.

L'exploitation d'office est édictée par un acte administratif.

Le délai d'un an prévu au premier alinéa ci-dessus, peut être prolongé par acte administratif de l'autorité administrative compétente lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Le délai supplémentaire visé au précédent alinéa court à compter de la date d'expiration dudit délai d'un an. La décision accordant ce délai est prise et notifiée selon la procédure et dans les formes prévues pour la décision de mise en demeure.

Article 74

Lorsqu'en vertu des dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 73 ci-dessus, il est fait usage de l'exploitation d'office des brevets, les dispositions des articles 68 à 70 ci-dessus sont applicables.

Article 75

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale , une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande de l'administration chargée de la défense nationale par un acte administratif.

Cet acte fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire du brevet et l'administration intéressée, le montant des redevances est fixé par le tribunal administratif de Rabat.

Sous-section IV . – De la saisie

Article 76

La saisie d'un brevet est effectuée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal statuant en référé notifiée au titulaire du brevet, à l'organisme chargé de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La notification de la saisie rend inopposable aux créanciers saisissants toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de saisie, se pourvoir devant le tribunal en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet.

Sous-section V . – De la copropriété des brevets

Article 77

Sous réserve des dispositions de l'article 80 ci-dessous, la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

a) chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres propriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ;

b) chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. La requête en contrefaçon doit être notifiée aux autres copropriétaires. Il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

c) chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord, dans le délai prévu ci-dessus, le prix est fixé par le tribunal . Les parties disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision judiciaire, pour renoncer à la concession ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

d) une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

e) chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision judiciaire, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

Article 78

Les dispositions des articles 960 à 981 du D.O.C. ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

Article 79

Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de la date de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires en cas de leur acceptation dudit abandon. Ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

Article 80

Les dispositions des articles 77 à 79 ci-dessus s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété.

Sous-section VI . – Dispositions diverses

Article 81

Le droit exclusif d'exploitation attaché au brevet d'invention protégé par le présent titre prend fin à l'expiration de sa durée de validité.

Il peut, à tout moment, faire l'objet de la part de son titulaire, d'une renonciation soit pour la totalité de l'invention, soit pour une ou plusieurs revendications du brevet.

La renonciation doit être formulée par une déclaration écrite du titulaire du brevet ou de son mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de renonciation doit être joint à la déclaration.

Lorsque le brevet est en copropriété, la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble des copropriétaires.

Si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits au registre national des brevets, la déclaration de renonciation n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires de ces droits.

La renonciation est inscrite au registre national des brevets. Elle prend effet à la date de cette inscription.

Article 82

Le titulaire d'un brevet qui n'a pas acquitté les droits exigibles pour le maintien en vigueur de ses droits dans les délais prescrits encourt la déchéance desdits droits.

Toutefois, le paiement des droits exigibles peut être valablement effectué pendant un délai supplémentaire de six mois courant à compter de la date de son échéance.

Lorsque le paiement des droits exigibles n'a pas été effectué à la date de son échéance, un avertissement est adressé par l'organisme chargé de la propriété industrielle par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du brevet, ou à son mandataire, lui indiquant qu'il encourt la déchéance de ses droits si le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du délai de six mois prévu au précédent alinéa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'absence d'avertissement n'engage pas la responsabilité de l'organisme chargé de la propriété industrielle et ne constitue pas une cause de restauration des droits du titulaire du brevet.

Article 83

Est déchu de ses droits le titulaire d'un brevet qui n'a pas acquitté les droits exigibles à l'expiration du délai de six mois prévu au 2e alinéa de l'article 82 ci-dessus.

Article 84

La déchéance est constatée par une décision écrite et motivée de l'organisme chargé de la propriété industrielle notifiée au titulaire du brevet ou à son mandataire dans les formes fixées par voie réglementaire.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance du paiement non effectué.

La mention de la décision de constatation de la déchéance est inscrite au registre national des brevets.

Toutefois, le titulaire du brevet peut, dans les trois mois courant à compter de la date de réception de la notification de la décision visée à l'alinéa ci-dessus, présenter un recours devant l'organisme chargé de la propriété industrielle en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non acquittement des droits exigibles.

La restauration des droits peut être accordée par décision écrite de l'organisme chargé de la propriété industrielle sous réserve que lesdits droits exigibles soient acquittés avant l'expiration du délai de trois mois prévu au précédent alinéa.

La mention de la décision de restauration des droits est inscrite au registre national des brevets sur lequel est portée également mention de la date du paiement des droits exigibles. La décision de restauration des droits est notifiée au titulaire du brevet ou à son mandataire.

La déchéance d'un brevet entraîne la déchéance des certificats d'addition se rattachant audit brevet.

Article 85

La nullité du brevet est prononcée par le tribunal à la demande de toute personne y ayant intérêt :

a) si l'invention n'est pas brevetable aux termes des dispositions des articles 22 à 28 de la présente loi ;

b) si la description de l'invention n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

c) si l'objet de l'invention s'étend au-delà de la demande telle qu'elle a été déposée ;

d) si les revendications ne définissent pas l'étendue de la protection demandée.

Lorsque les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.

Article 86

L'action en nullité peut être exercée par toute personne y ayant intérêt.

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité absolue du brevet.

Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité.

Article 87

L'invention brevetée dont le titulaire a été déchu, et l'invention dont le brevet a été annulé ne peuvent faire l'objet d'un autre dépôt de demande de brevet.

Article 88

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal, néanmoins dans le cas où le brevet serait déclaré nul par application de l'article 85 ci-dessus, les certificats d'addition ne sont pas atteints par cette nullité si les perfectionnements qui en font l'objet constituent une invention.

Chapitre IV

De la publication des brevets d'invention

Article 89

L'organisme chargé de la propriété industrielle publie un catalogue officiel des brevets d'invention délivrés. Y figure mention des actes visés au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessus.

TITRE III

DES SCHÉMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES) DE CIRCUITS INTÉGRÉS

Chapitre premier

Du champ d'application

Article 90

Au sens de la présente loi, on entend par :

- schéma de configuration (topographie) : la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression, des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué ;
- circuit intégré : un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.

Article 91

Les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés originaux en ce sens qu'ils sont le fruit de l'effort intellectuel de leurs créateurs et qui, au moment de leur création, ne sont pas courants pour les créateurs de schémas de configuration (topographies) et les fabricants de circuits intégrés, peuvent faire l'objet de la protection prévue par la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés qui consiste en une combinaison d'éléments ou d'interconnexions qui sont courants, n'est protégé que si la combinaison, prise dans son ensemble, remplit les conditions visées à l'alinéa ci-dessus.

Article 92

La protection accordée à un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés ne s'applique qu'au schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés proprement dit, à l'exclusion de tout concept, procédé, système, technique ou information codée incorporée dans ce schéma de configuration.

Chapitre II

Dispositions diverses

Article 93

Les dispositions des chapitres II et III du titre II de la présente loi sont applicables aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Article 94

Tout schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle appelé « certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés ».

Les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés sont protégés pour une période de dix ans à compter de la date de dépôt de leur demande.

Article 95

Le droit au titre appartient au créateur ou à ses ayants droit sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus sont applicables aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

Article 96

La demande de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés doit être accompagnée au moment de son dépôt d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés et, lorsque le circuit intégré a été exploité commercialement, d'un échantillon de ce circuit intégré, ainsi que d'informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir.

Article 97

Le dépôt de la demande visée à l'article 96 ci-dessus, à moins que le schéma ne soit courant, ne peut intervenir deux ans après que ledit schéma ait fait l'objet d'une première exploitation commerciale ordinaire n'importe où dans le monde. Ledit dépôt ne peut également en aucun cas intervenir quinze ans après que la topographie finale ou intermédiaire du circuit intégré a été fixée ou codée pour la première fois si elle n'a jamais été exploitée.

Article 98

Est rejetée toute demande de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 96 ci-dessus et de la section première du chapitre II du titre II de la présente loi.

Article 99

Sont interdits à défaut du consentement du détenteur du droit d'un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés :

a) la reproduction, que ce soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, de la totalité d'un schéma de configuration (topographie) protégé ou d'une partie de celui-ci, sauf s'il s'agit de reproduire une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité visée à l'article 91 ci-dessus ;

b) l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière, à des fins commerciales, d'un schéma de configuration (topographie) protégé ou d'un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé, ou d'un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit illicitement.

Article 100

Ne sont pas considérés comme illégaux les actes suivants :

a) les actes visés au a) de l'article 99 ci-dessus, accomplis à des fins privées ou à la seule fin d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement ;

b) la création, à partir d'une telle évaluation, analyse ou recherche, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection conformément aux dispositions de la présente loi ;

c) l'un quelconque des actes visés à l'article 99 ci-dessus à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration (topographie) reproduit de façon illicite, ou de tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré, ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite. Après le moment où cette personne aura reçu un avis l'informant de manière suffisante que le schéma de configuration est reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandé avant ce moment, mais pourra être astreinte à verser aux détenteurs du droit une somme équivalant à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour un tel schéma de configuration.

Article 101

Si un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de certificat dans un délai de quinze ans à partir de la date de sa création, il ne peut faire naître aucun droit exclusif.

Article 102

Peuvent être déclarés nuls par les juridictions sur demande de toute personne intéressée, les certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés qui ne sont pas originaux au sens de l'article 91 ci-dessus et qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 97 ci-dessus.

Article 103

Toute personne intéressée peut se faire délivrer un extrait du registre constatant les inscriptions portées sur un registre dit « registre national des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés » tenu par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE IV

DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Chapitre premier

Du champ d'application

Article 104

Au sens de la présente loi, est considéré comme dessin industriel tout assemblage de lignes ou de couleurs et, comme modèle industriel, toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou cette forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puissse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal.

Le dessin ou modèle industriel doit se différencier de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Article 105

Un dessin ou modèle industriel est nouveau s'il n'a pas été rendu accessible au public par une publicité ou tout autre moyen, avant la date de son dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité valablement revendiquée.

Un dessin ou modèle industriel n'est pas considéré comme rendu accessible au public par le seul fait que, dans les six mois précédant la date de son dépôt, il a figuré pour la première fois dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, organisée sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Chapitre II

Du droit à la protection

Article 106

La propriété d'un dessin ou modèle industriel appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit ; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle industriel est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être le créateur sous réserve des dispositions de l'article 107 ci-dessous.

Article 107

Les dispositions de l'article 18 ci-dessus sont applicables aux dessins et modèles industriels.

Article 108

Si un même objet peut être considéré à la fois comme une invention brevetable et comme un dessin ou modèle industriel nouveau et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle industriel sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions applicables aux brevets d'invention.

Article 109

Si deux ou plusieurs personnes ont créé collectivement un dessin ou modèle industriel, le droit à l'obtention de la protection légale appartient collectivement à ces personnes ou à leurs ayants droit. N'est toutefois pas considéré comme créateur ou co-créateur celui qui a simplement prêté son aide à la création du dessin ou modèle industriel, sans y apporter une contribution créatrice.

Article 110

Les dispositions des articles 77 à 80 ci-dessus sont applicables aux dessins et modèles industriels.

Article 111

Les dispositions des articles 19 ci-dessus sont applicables aux dessins et modèles industriels.

Article 112

Seuls les dessins ou modèles industriels régulièrement déposés et enregistrés par l'organisme chargé de la propriété industielle bénéficient de la protection accordée par la présente loi à compter de la date de leur dépôt.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel donne lieu à l'établissement d'un titre de propriété industrielle appelé « certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel », déposé et enregistré dans les formes et conditions prévues au chapitre III du présent titre.

Article 113

Ne bénéficient pas de la protection prévue par la présente loi, les dessins ou modèles industriels qui portent atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ainsi que les dessins ou modèles industriels reproduisant les effigies, signes, sigles, dénominations, décorations, emblèmes et monnaies mentionnés à l'article 135 *a)* ci-dessous sauf autorisation des autorités compétentes pour leur usage.

Chapitre III

De la procédure de dépôt et de l'enregistrement des dessins et modèles industriels

Article 114

Toute personne souhaitant obtenir un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel doit déposer auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle un dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel dans les conditions prescrites au présent chapitre. Le dépôt peut être fait par le déposant ou son mandataire.

Un même dépôt peut porter jusqu'à cinquante dessins ou modèles industriels sous réserve que lesdits dessins ou modèles industriels soient du même genre.

Le dossier de dépôt du dessin ou modèle industriel doit comporter à la date du dépôt :

a) une demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, mentionnant l'objet du dessin ou modèle industriel, et dont le contenu est fixé par voie réglementaire ;

b) une reproduction graphique ou photographique en trois exemplaires des dessins ou modèles industriels et l'intitulé des reproductions graphiques ou photographiques qui s'y rapportent. Cette reproduction peut être accompagnée d'une brève description ;

c) la justification des droits exigibles.

Le dossier de dépôt du dessin ou modèle industriel ne comportant pas les pièces prévues aux *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus n'est pas recevable au moment même du dépôt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux *a), b)* et *c)* ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque le dossier de dépôt du dessin ou modèle industriel comprend les pièces visées aux *a), b)* et *c)* ci-dessus, la demande de dépôt du dessin ou modèle industriel telle que prévue au *a)* ci-dessus est inscrite par ordre chronologique des dépôts au registre national des dessins et modèles industriels visé au 1er alinéa de l'article 126 ci-dessous avec une date et un numéro de dépôt.

Article 115

Lorsque, à la date du dépôt, le dossier de dépôt du dessin ou modèle industriel ne comporte pas une ou plusieurs pièces à joindre aux documents visés aux *a), b)* et *c)* ci-dessus, et dont la liste est fixée par voie réglementaire en application du 5e alinéa de l'article 114 ci-dessus, le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de son dépôt pour régulariser son dossier.

Le dossier régularisé dans le délai imparti conserve la date du dépôt initial.

Le délai de trois mois est un délai franc. Si le dernier jour est un jour férié ou un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Article 116

Un récépissé constatant la date de la remise des pièces visées aux 3e et 5e alinéas de l'article 114 ci-dessus est remis immédiatement après le dépôt de la demande au déposant ou à son mandataire.

Article 117

Dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dessin ou modèle industriel, le déposant ou son mandataire peut, sur requête justifiée, demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés à l'exception des reproductions graphiques ou photographiques des dessins ou modèles industriels déposés qui ne peuvent être modifiés.

Aucune rectification ne peut être opérée au-delà du délai susvisé.

La demande de rectification mentionnée à l'alinéa premier du présent article est présentée par écrit et comporte l'objet des rectifications proposées.

Article 118

Est rejetée toute demande de dépôt de dessin ou modèle industriel qui :

1) ne satisfait pas aux dispositions du 1er alinéa de l'article 104 ci-dessus ;

2) ne satisfait pas aux dispositions de l'article 113 ci-dessus ;

3) n'a pas été régularisée dans le délai de trois mois prévu à l'article 115 ci-dessus.

Le rejet de toute demande de dépôt de dessin ou modèle industriel doit être motivé et notifié au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La mention dudit rejet est inscrite au registre national des dessins et modèles industriels visé au 1er alinéa de l'article 126 ci-dessous.

Article 119

Lorsque le dossier de dépôt d'un dessin ou modèle industriel ne fait pas l'objet d'un rejet en application des dispositions de l'article 118 ci-dessus, le dessin ou modèle industriel est enregistré par l'organisme chargé de la propriété industrielle sans examen préalable quant au fond.

La date de l'enregistrement est celle du dépôt.

Le dépôt fait l'objet d'un enregistrement au registre national des dessins et modèles industriels visé au 1er alinéa de l'article 126 ci-dessous.

Article 120

Suite à l'enregistrement prévu à l'article 119 ci-dessus, un procès-verbal constatant le dépôt du dessin ou modèle industriel et mentionnant la date dudit dépôt et les pièces jointes est dressé par l'organisme chargé de la propriété industrielle ainsi que le certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel, accompagné de la reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle industriel. Le procès-verbal et le certificat d'enregistrement sont remis ou notifiés au déposant ou à son mandataire.

Article 121

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande écrite une copie officielle de l'original du dessin ou modèle industriel sur production de la reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle industriel enregistré.

Chapitre IV

Des effets de l'enregistrement du dessin et modèle industriel

Article 122

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel produit ses effets durant cinq années à compter de la date du dépôt. Il peut être renouvelé dans les mêmes formalités et conditions que celles prévues au chapitre III du présent titre pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq années. Le renouvellement de l'enregistrement doit être effectué dans les six mois précédant l'expiration de sa durée de validité.

Toutefois, un délai de grâce de six mois à compter de l'expiration de la durée de validité est accordé au déposant pour effectuer ledit renouvellement. Le renouvellement court à compter de l'expiration de la durée de validité de l'enregistrement.

Article 123

Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel ou ses ayants droit ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle industriel conformément aux dispositions prévues par la présente loi sans préjudice des droits qu'ils peuvent tenir d'autres dispositions légales et notamment de la législation relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 124

L'enregistrement du dessin ou modèle industriel confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers, lorsque les actes ci-après seront entrepris à des fins commerciales ou industrielles :

a) la reproduction du dessin ou modèle industriel en vue de son exploitation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) l'importation, l'offre à la vente et la vente d'un produit reproduisant le dessin ou modèle industriel protégé ;

c) la détention d'un tel produit aux fins de l'offrir à la vente ou de le vendre.

Les actes visés au *a)* ci-dessus ne deviennent pas licites par le seul fait que la reproduction présente des différences secondaires par rapport au dessin ou au modèle industriel protégé ou qu'elle concerne un autre genre de produits que ledit dessin ou modèle industriel.

Chapitre V

De la transmission et de la perte des droits

Section première. – Dispositions générales

Article 125

Les droits attachés à un dessin ou modèle industriel sont transmissibles en totalité ou en partie.

Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive, ainsi que d'une mise en gage.

Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposée en vertu de l'alinéa précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, une transmission des droits visés au premier alinéa du présent article ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de transmission.

Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas ci-dessus, sont constatés par écrit, sous peine de nullité.

Article 126

Tous les actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin ou modèle industriel doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre dit « registre national des dessins et modèles industriels » tenu par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Toutefois, avant son inscription un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Les actes modifiant la propriété du dessin ou modèle industriel ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tels que cession, licence, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce dernier, saisie, validation et mainlevée de saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte.

Pour l'inscription des mentions consécutives à une décision judiciaire devenue définitive, le secrétariat greffe adresse dans un délai de quinze jours à compter de la date de ladite décision à l'organisme chargé de la propriété industrielle, en expédition complète et gratuite, les décisions relatives à l'existence, l'étendue et l'exercice des droits attachés à la protection prévue par le présent titre.

Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux demandes d'inscriptions sont fixées par voie réglementaire.

Article 127

Toute personne intéressée peut se faire délivrer un extrait du registre national des dessins et modèles industriels.

Section II. – De la saisie

Article 128

La saisie d'un dessin ou modèle industriel est effectuée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal statuant en référé notifiée au titulaire du dessin ou modèle industriel, à l'organisme chargé de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le dessin ou modèle industriel.

La notification de la saisie rend inopposable aux créanciers saisissants toute modification ultérieure des droits attachés au dessin ou modèle industriel.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de saisie, se pourvoir devant le tribunal en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du dessin ou modèle industriel.

Section III. – Dispositions diverses

Article 129

Le droit exclusif d'exploitation attaché au dessin ou modèle industriel protégé par le présent titre prend fin à l'expiration d'un délai maximum de 15 ans à compter de la date du dépôt initial.

Article 130

Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel peut, à tout moment, renoncer à la protection de son dessin ou modèle industriel par déclaration écrite adressée à l'organisme chargé de la propriété industrielle.

La renonciation peut être limitée à une partie seulement des dessins ou modèles industriels si le dépôt comprend plusieurs dessins ou modèles industriels.

Lorsque le dessin ou modèle industriel est en copropriété, la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble des copropriétaires.

Si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits au registre national des dessins et modèles industriels, la déclaration de renonciation à l'enregistrement n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires des droits inscrits.

Article 131

Tout intéressé, y compris le ministère public, peut invoquer la nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel effectué en violation des dispositions des articles 104, 105 et 113 ci-dessus.

Chapitre VI

De la publication des dessins et modèles industriels

Article 132

L'organisme chargé de la propriété industrielle publie un catalogue officiel de tous les dessins ou modèles industriels enregistrés. Y figure mention des actes visés au 1er alinéa de l'article 126 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE V

DES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Chapitre premier

Du champ d'application

Article 133

Au sens de la présente loi, la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

a) les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblage de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;

b) les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèses ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons de couleurs ou nuances de couleurs.

Article 134

Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

c) les signes constitués exclusivement par des formes imposées par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Article 135

Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

a) qui reproduit l'effigie de Sa Majesté le Roi, ou celle d'un membre de la Famille Royale, les armoiries, drapeaux, insignes ou emblèmes officiels du Royaume ou des autres pays membres de l'Union de Paris, les sigles ou dénominations de l'Organisation des Nations unies et des organisations internationales adoptés par celles-ci ou ceux qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection, les décorations nationales ou étrangères, les monnaies métalliques ou fiduciaires marocaines ou étrangères, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

Les signes visés au *a)* ci-dessus peuvent toutefois être enregistrés par l'organisme chargé de la propriété industrielle sous réserve de la production de l'autorisation des autorités compétentes.

b) qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;

c) qui est de nature à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou service.

Article 136

Sont interdits à l'entrée au territoire du Royaume, et ne peuvent être admis sous les régimes économiques en douane, ni mis en circulation tous produits naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, une marque, un nom, un signe, une empreinte, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction ou un dessin des signes visés à l'article 135 *a)* ci-dessus, sous réserve de la production de l'autorisation des autorités compétentes.

Article 137

Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

a) à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

b) à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

c) à un nom commercial ou à une enseigne connu sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

d) à une appellation d'origine protégée ;

e) aux droits protégés par la loi relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

f) aux droits résultant d'un dessin ou modèle industriel protégé ;

g) au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;

h) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.

Article 138

La nature du produit ou service auquel la marque est destinée ne peut en aucun cas faire obstacle au dépôt et à la validité de cette marque.

Article 139

La marque peut être collective ou individuelle. La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative sous réserve de dispositions légales contraires.

Chapitre II

Du droit à la marque et de la procédure de dépôt et de l'enregistrement de la marque

Section première. – **Du droit à la marque**

Article 140

La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La marque peut être acquise en copropriété.

Article 141

Les dispositions des articles 77 à 80 ci-dessus sont applicables aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

Article 142

Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la date de l'enregistrement de la marque au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous.

Article 143

Seules les marques régulièrement déposées et enregistrées par l'organisme chargé de la propriété industrielle bénéficient de la protection accordée par la présente loi à compter de leur date de dépôt.

L'enregistrement d'une marque donne lieu à l'établissement d'un titre de propriété industrielle appelé « certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service », déposée et enregistrée dans les formes et conditions prévues à la section II du présent chapitre.

Section II. – De la procédure de dépôt et de l'enregistrement de la marque

Article 144

Toute personne souhaitant obtenir un certificat d'enregistrement d'une marque doit déposer auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle un dossier de dépôt de marque de fabrique, de commerce ou de service dans les conditions prévues par la présente section. Le dépôt peut être fait par le déposant ou son mandataire.

Le dossier de dépôt de marque doit comporter à la date de son dépôt :

a) une demande d'enregistrement de marque dont le contenu est fixé par voie réglementaire, et mentionnant l'énumération claire et complète des produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé conformément à l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques ;

b) quatre reproductions du modèle de la marque en noir et blanc ;

c) quatre reproductions du modèle de la marque en couleurs en cas de revendication de couleurs ;

d) le film permettant la reproduction de la marque ;

e) la justification des droits exigibles.

Le dossier de dépôt de la marque ne comportant pas les pièces prévues aux *a), b), c), d)* et *e)* ci-dessus n'est pas recevable au moment même du dépôt.

Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux documents visés aux *a), b), c), d)* et *e)* ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque le dossier de dépôt de la marque comprend les pièces visées aux *a), b), c), d)* et *e)* ci-dessus, la demande d'enregistrement de la marque telle que prévue au *a)* ci-dessus est inscrite par ordre chronologique des dépôts au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous avec une date et un numéro de dépôt.

Article 145

Lorsque, à la date du dépôt, le dossier de dépôt de la marque ne comporte pas une ou plusieurs pièces à joindre aux documents visés aux *a), b), c), d)* et *e)* ci-dessus, et dont la liste est fixée par voie réglementaire en application du 4e alinéa de l'article 144 ci-dessus, le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de son dépôt pour régulariser son dossier.

Le dossier régularisé dans le délai imparti conserve la date du dépôt initial.

Le délai de trois mois est un délai franc. Si le dernier jour est un jour férié ou un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Article 146

Un récépissé constatant la date de remise des pièces visées aux 2e et 4e alinéas de l'article 144 ci-dessus est remis immédiatement après le dépôt de la demande au déposant ou à son mandataire.

Article 147

Dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la marque, le déposant ou son mandataire peut, sur requête justifiée, demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception du modèle de la marque déposé et des classes désignées dans la demande d'enregistrement qui ne peuvent être modifiés. Aucune rectification ne peut être opérée au-delà du délai susvisé.

La demande de rectification mentionnée à l'alinéa 1 du présent article est présentée par écrit et comporte l'objet des rectifications proposées.

Article 148

Est rejetée toute demande d'enregistrement qui :

1) ne satisfait pas aux dispositions prévues aux *a)* et *b)* de l'article 135 ci-dessus ;

2) qui n'a pas été régularisée dans le délai de trois mois prévu à l'article 145 ci-dessus.

Le rejet de toute demande d'enregistrement de marque doit être motivé et notifié au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La mention dudit rejet est inscrite au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous.

Article 149

Lorsque la demande d'enregistrement d'une marque ne fait pas l'objet d'un rejet en application des dispositions de l'article 148 ci-dessus, la marque est enregistrée par l'organisme chargé de la propriété industrielle sans examen préalable quant au fond.

La date de l'enregistrement est celle du dépôt.

Le dépôt fait l'objet d'un enregistrement au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous.

Article 150

Suite à l'enregistrement visé à l'article 149 ci-dessus, un procès-verbal constatant le dépôt et mentionnant la date dudit dépôt et les pièces jointes est dressé par l'organisme chargé de la propriété industrielle ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque accompagné du modèle de la marque enregistrée. Le procès-verbal et le certificat d'enregistrement sont remis ou notifiés au déposant ou à son mandataire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 151

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande écrite une copie officielle de la marque sur production du modèle de la marque enregistrée.

Chapitre III

Des effets de l'enregistrement de la marque

Article 152

L'enregistrement d'une marque produit ses effets à compter de la date de dépôt pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable. Il peut être renouvelé dans les mêmes formalités et conditions que celles prévues à la section II du chapitre II du présent titre. Le renouvellement de l'enregistrement doit être effectué dans les six mois précédant l'expiration de sa durée de validité.

Toutefois, un délai de grâce de six mois courant à compter de l'expiration de la durée de validité est accordé au déposant pour effectuer ledit renouvellement. Le renouvellement court à compter de l'expiration de la durée de validité de l'enregistrement.

Si la demande de renouvellement porte seulement sur une partie des produits ou des services couverts par l'enregistrement, l'enregistrement de la marque est renouvelé uniquement pour les produits ou services en question.

L'enregistrement d'une marque peut être renouvelé s'il ne comporte ni modification du modèle de la marque ni extension à d'autres produits ou services autres que ceux désignés dans la demande d'enregistrement initial de la marque.

Toute modification du signe ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Article 153

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'il a désignés.

Article 154

Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode », ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux couverts par l'enregistrement ;

b) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Article 155

Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite pour des produits ou services similaires à ceux couverts par l'enregistrement ;

b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux couverts par l'enregistrement.

Chapitre IV

De la transmission et de la perte des droits

Section première. – Dispositions générales

Article 156

Les droits attachés à une marque enregistrée sont transmissibles en totalité ou en partie.

Ils peuvent faire l'objet en totalité ou en partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive, ainsi que d'une mise en gage.

Les droits conférés par l'enregistrement de la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposée en vertu de l'alinéa précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 142 ci-dessus, une transmission des droits visée au premier alinéa du présent article ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de transmission.

Les actes comportant une transmission ou une licence, visées aux deux premiers alinéas ci-dessus, sont constatés par écrit, sous peine de nullité.

Article 157

Tous les actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque enregistrée doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre dit «registre national des marques» tenu par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Toutefois, avant son inscription un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Les actes modifiant la propriété d'une marque enregistrée ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tel que cession, licence, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce dernier, saisie, validation et mainlevée de saisie, sont inscrits auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle à la demande de l'une des parties à l'acte.

Pour l'inscription des mentions consécutives à une décision judiciaire devenue définitive, le secrétariat greffe adresse dans un délai de quinze jours à compter de la date de ladite décision à l'organisme chargé de la propriété industrielle, en expédition complète et gratuite, les décisions relatives à l'existence, l'étendue et l'exercice des droits attachés à la protection prévue par le présent titre.

Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux demandes d'inscriptions sont fixées par voie réglementaire.

Article 158

Toute personne intéressée peut se faire délivrer un extrait du registre national des marques.

Section II. – De la saisie

Article 159

La saisie d'une marque de fabrique, de commerce ou de service est effectuée par ordonnance du président du tribunal statuant en référé notifiée au titulaire de la marque, à l'organisme chargé de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur ladite marque.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La notification de la saisie rend inopposable aux créanciers saisissants toute modification ultérieure des droits attachés à la marque.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de saisie, se pourvoir devant le tribunal en validité de la saisie et aux fins de mise en vente de la marque.

Section III. – **Dispositions diverses**

Article 160

Le propriétaire d'une marque enregistrée peut, à tout moment, par déclaration écrite renoncer aux effets de cet enregistrement pour tout ou partie des produits ou services couverts par l'enregistrement.

Lorsque la marque est en copropriété, la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble des copropriétaires.

Si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits au registre national des marques, la déclaration de renonciation n'est pas recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires des droits inscrits.

La renonciation est inscrite au registre national des marques.

Article 161

Tout intéressé, y compris le ministère public, peut demander la nullité de l'enregistrement d'une marque effectué en violation des dispositions des articles 133 à 135 ci-dessus.

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article 137 ci-dessus. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.

La décision d'annulation a un effet absolu.

Article 162

Le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation de l'enregistrement d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la marque à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

Article 163

Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits ou services couverts par l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Est assimilé à un tel usage :

a) l'usage fait avec le consentement du propriétaire de la marque ou, pour les marques collectives, dans les conditions du règlement ;

b) l'usage de la marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif ;

c) l'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement, exclusivement en vue de l'exportation.

La déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services couverts par l'enregistrement, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.

L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans visée au premier alinéa du présent article n'y fait pas obstacle s'il a été entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire ait eu connaissance de l'éventualité de la demande de déchéance.

La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens.

La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article. Elle a un effet absolu.

Article 164

Encourt également la déchéance de ses droits le propriétaire d'une marque devenue de son fait :

a) la désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service ;

b) propre à induire le public en erreur, notamment sur la nature , la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Article 165

Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation ou la déchéance d'une marque doit être inscrite au registre national des marques.

Chapitre V

Des marques collectives
et des marques collectives de certification

Section première. – **Du champ d'application**

Article 166

La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement.

La marque collective de certification est appliquée au produit ou service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement.

Section II. – **Dispositions diverses**

Article 167

Les dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre sont applicables aux marques collectives et aux marques collectives de certification, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Article 168

Ne bénéficient pas de la protection prévue par le présent chapitre les marques collectives et les marques collectives de certification dont le règlement d'usage est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Article 169

La marque doit être désignée dans la demande d'enregistrement visée au *a)* du 2e alinéa de l'article 144 ci-dessus comme marque collective ou comme marque collective de certification.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le dossier de dépôt de marque collective ou de marque collective de certification doit également comprendre une copie du règlement régissant l'emploi de la marque collective ou de la marque collective de certification, dûment certifiée par le déposant.

Cette copie doit être produite soit le jour même du dépôt du dossier soit, le cas échéant, dans les conditions et le délai prévus à l'article 144 ci-dessus.

Le propriétaire de la marque collective ou de la marque collective de certification peut, à tout moment, communiquer par écrit à l'organisme chargé de la propriété industrielle tout changement apporté au règlement régissant la marque. La mention de tels changements est inscrite au registre national des marques.

Article 170

Le règlement visé au 1er alinéa de l'article 166 ci-dessus doit préciser les caractéristiques communes ou les qualités des produits ou services que la marque doit désigner et les conditions dans lesquelles la marque peut être utilisée ainsi que les personnes autorisées à l'utiliser.

Article 171

Une marque collective de certification ne peut être déposée que par une personne morale qui n'est ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits ou de services.

Article 172

L'usage de la marque collective de certification est ouvert à toutes les personnes, distinctes du titulaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement.

Article 173

La marque collective de certification ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée. Toutefois, l'administration compétente peut autoriser la transmission de l'enregistrement d'une marque collective de certification, si le bénéficiaire de la transmission se charge du contrôle effectif de l'emploi de la marque. La transmission doit être inscrite au registre national des marques.

Article 174

Lorsqu'une marque collective de certification a été utilisée et qu'elle a cessé d'être protégée par la loi, elle ne peut être ni déposée ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de dix ans.

Article 175

La nullité de l'enregistrement d'une marque collective de certification peut être prononcée sur requête du ministère public ou à la demande de tout intéressé lorsque la marque ne répond pas à l'une des prescriptions du présent chapitre.

La décision d'annulation a un effet absolu.

Chapitre VI

De la publication des marques

Article 176

L'organisme chargé de la propriété industrielle publie un catalogue officiel de toutes les marques de fabrique, de commerce ou de service, des marques collectives et des marques collectives de certification enregistrées. Y figure mention des actes prévus au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessus.

TITRE VI

DU NOM COMMERCIAL, DES INDICATIONS DE PROVENANCE, DES APPELATIONS D'ORIGINE ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Chapitre premier

Du nom commercial

Article 177

On entend par nom commercial l'appellation distinctive ou le signe distinctif sous lequel est exploitée une entreprise.

Article 178

Ne peut constituer un nom commercial un nom ou une désignation qui, par sa nature ou par l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ou qui pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'entreprise désignée par ce nom.

Article 179

Le nom commercial, qu'il fasse ou non partie d'une marque, est protégé par les dispositions de la loi n° 15-95 formant code de commerce contre tout usage ultérieur du nom commercial par un tiers, que ce soit sous forme de nom commercial ou de marque de fabrique, de commerce ou de service s'il y a risque de confusion pour le public.

Chapitre II

Des indications de provenance et des appellations d'origine

Article 180

On entend par indication de provenance l'expression ou le signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou service provient d'un pays ou d'un groupe de pays, d'une région ou d'un lieu déterminé.

Article 181

L'appellation d'origine est la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou autres caractéristiques déterminées sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Article 182

Est illicite :

a) l'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance d'un produit ou d'un service, ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant ;

b) l'utilisation directe ou indirecte d'une appellation d'origine fausse ou fallacieuse, ou l'imitation d'une appellation d'origine, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre » « façon » « imitation », ou similaires.

Article 183

L'action publique visant à réprimer les actes illicites visés à l'article 182 peut être introduite par le ministère public. Une action en dommages-intérêts peut également être introduite par toute partie lésée, personne physique ou morale, association ou syndicat, et notamment par les producteurs, fabricants ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

commerçants qui peuvent correctement identifier leurs produits ou services avec l'indication ou l'appellation en cause, ou par les associations les représentant à cet effet, sans préjudice du droit de recours à l'action civile ou de revendication de mesures conservatoires.

Chapitre III

De la concurrence déloyale

Article 184

Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Sont notamment interdits :

1) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;

2) les allégations fausses dans l'exercice du commerce de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;

3) les indications ou allégations dont l'usage dans l'exercice du commerce est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

Article 185

Les faits de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action civile en cessation des actes qui la constituent et en dommages-intérêts.

TITRE VII

DE LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX EXPOSITIONS ET DES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

Chapitre premier

De la protection temporaire

Article 186

Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux perfectionnements ou additions se rattachant à une invention brevetée, aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique, de commerce ou de service pour les produits ou services présentés pour la première fois dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Article 187

Cette protection, dont la durée est fixée à six mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants droit le droit de réclamer pendant ce délai la protection dont leurs inventions, schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, dessins et modèles industriels ou marques seraient légalement susceptibles de bénéficier en application des dispositions de la présente loi.

Les formalités que devront remplir les exposants pour bénéficier de la protection temporaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 188

La durée de la protection temporaire ne sera pas augmentée des délais de priorités prévus par l'article 7 ci-dessus.

Chapitre II

Des récompenses industrielles

Section première. – **Du droit à la protection**

Article 189

Seules peuvent bénéficier de la protection instituée par les dispositions ci-après, les récompenses industrielles comprenant les prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de distinction qui ont été obtenues dans les expositions visées à l'article 186 ci-dessus.

Il ne peut être fait un usage industriel ou commercial des récompenses industrielles énumérées ci-dessus par leurs bénéficiaires ou leurs ayants droit qu'après leur enregistrement auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle sur le registre visé à l'article 199 ci-dessous.

Article 190

Les récompenses industrielles sont décernées soit à titre personnel soit à titre collectif.

Lorsque la récompense a été décernée à titre personnel, il ne peut en être fait usage industriel ou commercial que par la personne qui l'a obtenue ou par ses ayants droit. Dans ce dernier cas, le nom du titulaire de la récompense doit être indiqué en caractères apparents.

Lorsque la récompense a été décernée à titre collectif, il peut en être fait usage industriel ou commercial, soit par le groupement intéressé, soit par chacun des membres de ce groupement, à la condition de mentionner expressément, en caractères aussi apparents que ceux de la récompense elle-même, la collectivité qui l'a obtenue.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à une entreprise industrielle ou commerciale que par le propriétaire de cette entreprise ou par ses ayants droit.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à titre de collaborateur qu'à la condition par le titulaire d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur et de mentionner le nom de l'entreprise à laquelle il était attaché lorsqu'il l'a obtenue. Le propriétaire de l'entreprise ne peut également en faire usage qu'à la condition d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur.

Lorsqu'une récompense industrielle a été décernée en considération d'un produit déterminé, l'usage industriel ou commercial peut en être cédé en même temps que le produit.

Article 191

Ne bénéficient pas de la protection prévue par la présente loi les récompenses industrielles qui reproduisent les signes visés à l'article 135 *a)* ci-dessus sauf autorisation des autorités compétentes pour leur usage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section II. – **De la procédure de dépôt et de l'enregistrement de la récompense industrielle**

Article 192

Toute personne souhaitant bénéficier de la protection prévue par l'article 189 ci-dessus, doit déposer auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle un dossier de dépôt de récompense industrielle.

Le dossier de dépôt de récompense industrielle doit comporter à la date de son dépôt :

a) une demande d'enregistrement de récompense industrielle mentionnant l'objet de la récompense industrielle, et dont le contenu est fixé par voie réglementaire ;

b) deux exemplaires du titre de la récompense industrielle certifiés conformes à l'original ;

c) la justification des droits exigibles.

Le dossier de dépôt de récompense industrielle ne comportant pas les pièces prévues aux *a), b)* et *c)* ci-dessus n'est pas recevable au moment même du dépôt.

Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux documents visés aux *a), b)* et *c)* sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque le dossier de dépôt de récompense industrielle comprend les pièces visées aux *a), b)* et *c)* ci-dessus, la demande d'enregistrement de récompense industrielle telle que prévue au *a)* ci-dessus est inscrite par ordre chronologique des dépôts au registre national des récompenses industrielles visé au 1er alinéa de l'article 199 ci-dessous avec une date et un numéro de dépôt.

Article 193

Lorsque, à la date de dépôt, le dossier de dépôt de la récompense industrielle ne comporte pas une ou plusieurs pièces à joindre aux documents visés aux *a), b)* et *c)* ci-dessus et dont la liste est fixée par voie réglementaire en application du 4e alinéa de l'article 192 ci-dessus, le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de son dépôt pour régulariser son dossier.

Le dossier régularisé dans le délai imparti conserve la date du dépôt initial.

Le délai de trois mois est un délai franc. Si le dernier jour est un jour férié ou un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Article 194

Un récépissé constatant la date de remise des pièces visées au 2e et 4e alinéas de l'article 192 ci-dessus est remis immédiatement après le dépôt de la demande ou notifié au bénéficiaire de la récompense industrielle ou à son mandataire.

Article 195

Dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier de la récompense industrielle, le bénéficiaire de ladite récompense ou son mandataire peut, sur requête justifiée, demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées uniquement dans la demande d'enregistrement prévue au *a)* du 2e alinéa de l'article 192 ci-dessus. Aucune rectification ne peut être opérée au-delà du délai susvisé.

La demande de rectification mentionnée à l'alinéa précédent est présentée par écrit et comporte l'objet des rectifications proposées.

Article 196

Sont rejetées les demandes d'enregistrement de récompense industrielle qui :

1) n'ont pas été régularisées dans le délai de trois mois prévu à l'article 193 ci-dessus ;

2) reproduisent les signes visés à l'article 135 *a)* ci-dessus.

Les signes visés au 2) ci-dessus peuvent toutefois être enregistrés par l'organisme chargé de la propriété industrielle sous réserve de la production de l'autorisation des autorités compétentes.

Le rejet de toute demande d'enregistrement de récompense industrielle doit être motivé et notifié au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La mention du rejet est inscrite au registre national des récompenses industrielles visé au 1er alinéa de l'article 199 ci-dessous.

Article 197

Lorsque la demande d'enregistrement de la récompense industrielle ne fait pas l'objet d'un rejet en application de l'article 196 ci-dessus, l'un des exemplaires du titre de la récompense industrielle visés au *b)* du 2e alinéa de l'article 192 ci-dessus doit être restitué au bénéficiaire ou à son mandataire revêtu de la date de son dépôt et de son numéro d'enregistrement chronologique.

L'autre exemplaire sur lequel sont transcrites les mêmes références est conservé par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Section III. – **Dispositions diverses**

Article 198

Toute publicité d'une récompense industrielle doit indiquer la nature exacte de la récompense, l'organisme qui l'a décernée et la date de son obtention.

Article 199

L'organisme chargé de la propriété industrielle tient un registre spécial dit « registre national des récompenses industrielles » où sont inscrits tous les enregistrements relatifs aux récompenses industrielles ainsi que toutes les opérations y afférentes.

Toute personne intéressée peut se faire délivrer, sur demande écrite, une copie ou un extrait des enregistrements et des inscriptions portées sur le registre national des récompenses industrielles. Toutefois, la délivrance de telles copies ou extraits des inscriptions portées sur ledit registre, peut être communiquée gratuitement aux administrations publiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section IV. – De la publication des récompenses industrielles

Article 200

L'organisme chargé de la propriété industrielle publie un catalogue officiel de toutes les récompenses industrielles enregistrées.

TITRE VIII

DES ACTIONS EN JUSTICE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 201

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'un certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 53, 54, 99, 123, 124, 154 et 155 ci-dessus constitue une contrefaçon.

L'offre, la mise dans le commerce, la reproduction, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabriquant du produit contrefait, n'engage la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause.

Article 202

L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet, du certificat d'addition, du certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, du certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou du certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service.

Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure transmise par un huissier de justice ou par un greffier, le propriétaire n'exerce pas cette action.

Le propriétaire est recevable à intervenir à l'instance en contrefaçon engagée par le bénéficiaire, conformément à l'alinéa précédent.

Tout licencié est recevable à intervenir à l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 203

Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, statuant en référé, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire du titre de propriété industrielle ou du licencié.

La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où le propriétaire a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

Article 204

Est compétent le tribunal du lieu du domicile réel ou élu du défendeur, celui du lieu où est établi son mandataire ou le tribunal du lieu où est établi l'organisme chargé de la propriété industrielle si le défendeur est domicilié à l'étranger.

Les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin ou de modèle ou de concurrence déloyale connexes sont portées devant le tribunal.

Article 205

L'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée sauf en cas d'infractions aux dispositions prévues aux articles 24 *a)*, 113 et 135 *a)* et *b)* ci-dessus pour lesquelles le ministère public est compétent.

Le tribunal correctionnel ne peut statuer qu'après que la juridiction saisie de l'action en constatation de la réalité du dommage ait prononcé un jugement passé en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défenseur de nullité du titre de propriété industrielle ou des questions relatives à la propriété dudit titre ne peuvent être soulevées devant le tribunal correctionnel.

Les actions civiles et pénales prévues par le présent titre sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

Article 206

Sera saisi à l'importation, à la requête du ministère public ou de toute autre personne intéressée, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal statuant en référé, tout produit portant illicitement une marque de fabrique, de commerce ou de service ou un nom commercial. Il en sera de même en ce qui concerne les produits portant des indications fausses concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

Article 207

Les faits antérieurs à l'inscription de la délivrance des brevets d'invention, des certificats d'addition, des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, ou à l'enregistrement des dessins ou modèles industriels ou à l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce ou de service sur les registres tenus par l'organisme chargé de la propriété industrielle ne donnent ouverture à aucune action découlant de la présente loi.

Lorsque les faits sont postérieurs auxdits inscriptions ou enregistrements, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, s'ils en apportent la preuve.

Article 208

Les personnes condamnées en application des dispositions du présent titre peuvent, en outre, être privées pour une période de cinq ans au maximum, du droit de faire partie des Chambres professionnelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 209

La juridiction ordonne la publication des décisions judiciaires devenues définitives rendues en application des dispositions de la présente loi.

Chapitre II

Des brevets d'invention

Section première. – **Des actions civiles**

Article 210

Le bénéficiaire d'une licence obligatoire, mentionnée aux articles 60 et 66 ci-dessus, peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le bénéficiaire d'une licence d'office visée aux articles 69, 74 et 75 ci-dessus, peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire n'exerce pas cette action.

Article 211

Le titulaire d'une demande de brevet ou d'une demande de certificat d'addition se rattachant à un brevet principal, ou le titulaire d'un brevet ou d'un certificat d'addition se rattachant à un brevet principal, a la possibilité de faire la preuve par tous les moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal du lieu de la contrefaçon, par un huissier de justice ou par un greffier, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou procédés prétendus contrefaits. Il peut être procédé à ladite description avec l'assistance d'un expert qualifié.

L'exécution de ladite ordonnance peut être subordonnée à une consignation par le requérant.

Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser un greffier, assisté d'un expert qualifié, qui sera chargé de toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 202 de la présente loi, ainsi que, sous la condition prévue à l'article 210 ci-dessus, au titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai maximum de trente jours à compter du jour de l'exécution de l'ordonnance, la description détaillée, avec ou sans saisie, est nulle de plein droit sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

Article 212

Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, le tribunal pourra ordonner la confiscation, au profit du demandeur, d'objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

Section II. – **Des actions pénales**

Article 213

Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet tels qu'ils sont définis aux articles 53 et 54 ci-dessus constitue une contrefaçon et est punie d'une peine de deux à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation devenue irrévocable pour des faits identiques.

Le tribunal pourra également ordonner la destruction des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur, ainsi que celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Article 214

Seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs, ceux qui ont sciemment recelé, exposé, mis en vente ou vendu, introduit ou exporté les produits réputés contrefaits. Il en sera de même pour toute aide apportée sciemment à l'auteur des infractions visées ci-dessus.

Article 215

Les peines prévues aux articles 213 et 214 ci-dessus sont portées à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 100.000 à 500.000 dirhams ou à l'une de ces deux peines seulement si le contrefacteur est un salarié ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté.

Les mêmes peines sont encourues par le salarié qui s'est associé au contrefacteur après lui avoir donné connaissance des procédés décrits au brevet.

Le salarié peut être poursuivi conformément aux dispositions de l'article 447 du Code pénal.

Article 216

Sans préjudice des peines prévues par des lois spéciales, sont punis d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, ceux qui, soit par des discours ou conférences dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, ont donné tous renseignements, indications ou descriptions quelconques concernant des brevets d'invention ou des certificats d'addition se rattachant à un brevet principal, ou des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés dont la demande a été déposée par eux ou par autrui, mais qui ne sont pas encore délivrés.

Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Article 217

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions prévues à l'article 42 ci-dessus est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, pourra en outre être prononcée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

Article 218

Les dispositions du chapitre II du présent titre sont applicables aux actions civiles et pénales en contrefaçon des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

Chapitre IV

Des dessins et modèles industriels

Section première. – Des actions civiles

Article 219

Le titulaire du dessin ou modèle industriel a la possibilité de faire la preuve par tous les moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal du lieu de la contrefaçon, par un huissier de justice ou par un greffier, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits prétendus contrefaits.

Il peut être procédé à ladite description avec l'assistance d'un expert qualifié.

L'exécution de ladite ordonnance peut être subordonnée à une consignation par le requérant.

Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser un greffier, assisté d'un expert qualifié, qui sera chargé de toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 202 ci-dessus.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai maximum de trente jours à compter du jour de l'exécution de l'ordonnance ci-dessus, la description détaillée, avec ou sans saisie, est nulle de plein droit sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

Article 220

Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, le tribunal pourra ordonner la confiscation, au profit du demandeur, d'objets reconnus contrefaits qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

Section II. – Des actions pénales

Article 221

Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle industriel est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 dirhams.

La peine prévue au premier alinéa ci-dessus est portée à une amende de 50.000 à 250.000 dirhams et à un emprisonnement d'un mois à six mois si le délinquant est une personne ayant travaillé pour le compte de la partie lésée.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également encourues si le prévenu est en état de récidive, comme ayant été condamné dans les cinq années précédentes par décision irrévocable prononcée pour des faits identiques.

Le tribunal pourra également ordonner la destruction des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur, ainsi que celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Chapitre V

Des marques de fabrique, de commerce ou de service

Section première. – Des actions civiles

Article 222

Le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal qui autorise un huissier de justice ou un greffier à procéder soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ses droits.

Il peut être procédé à ladite description avec l'assistance d'un expert qualifé.

Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de l'infraction.

L'exécution de ladite ordonnance peut être subordonnée à une consignation par le requérant destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai maximum de trente jours à compter du jour de l'exécution de l'ordonnance ci-dessus, la description détaillée, ou la saisie, est nulle de plein droit sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

Article 223

Dans le cas où il s'agit de constater une substitution d'un produit ou d'un service à celui qui a été demandé sous une marque enregistrée, l'agent du greffe n'est tenu d'exhiber l'ordonnance prévue à l'article 222 ci-dessus, qu'après livraison du produit ou prestation du service autre que celui qui aurait été demandé et si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, seulement après la dernière livraison ou la dernière prestation.

Article 224

Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, le tribunal pourra ordonner la confiscation, au profit du demandeur, d'objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section II. – Des actions pénales

Article 225

Sont considérés comme contrefacteurs et punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) ceux qui ont contrefait une marque enregistrée ou ont frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;

2) ceux qui ont fait usage d'une marque sans l'autorisation de l'intéressé même avec l'adjonction de mots tels que « formule », « façon », « système », « recette », « imitation », « genre », ou de toute autre indication similaire propre à tromper l'acheteur ;

3) ceux qui ont détenu sans motif légitime des produits qu'ils savaient revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée et qui ont sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou services sous une telle marque ;

4) ceux qui ont sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur a été demandé sous une marque enregistrée.

Article 226

Sont punis d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 à 250.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) ceux qui sans contrefaire une marque enregistrée, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2) ceux qui ont fait usage d'une marque enregistrée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet ou du produit désigné ;

3) ceux qui ont détenu sans motif légitime des produits qu'ils savaient revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Article 227

Sont punis d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui ont fait figurer dans leurs marques de fabrique, de commerce ou de service les signes prohibés visés à l'article 135 *a)* ci-dessus sans autorisation des autorités compétentes, ceux qui ont introduit au Maroc, détenu, mis en vente ou vendu des produits naturels ou fabriqués portant comme marque lesdits signes.

Article 228

Le tribunal pourra ordonner également la destruction des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur, ainsi que celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Article 229

Les peines prévues par les articles 225 à 228 ci-dessus sont applicables en matière de marques collectives ainsi qu'en matière de marques collectives de certification.

Chapitre VI

Du nom commercial

Article 230

Toute usurpation ou tout usage frauduleux d'un nom commercial qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique, de commerce ou de service est punie des peines prévues à l'article 225 ci-dessus.

Chapitre VII

Des indications de provenance et des appellations d'origine

Article 231

Les actes illicites visés à l'article 182 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article 226 ci-dessus sans préjudice des peines prévues par des lois spéciales.

Chapitre VIII

Des récompenses industrielles

Article 232

Sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) ceux qui, sans droit et frauduleusement se sont attribués les récompenses industrielles, prévues à l'article 189 ci-dessus, ou s'en sont attribués d'imaginaires, par apposition sur leurs produits, enseignes, annonces, prospectus, lettres, papiers de commerce, emballages ou de toute autre manière ;

2) ceux qui dans les mêmes conditions, les ont appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ;

3) ceux qui ont fait usage industriel ou commercial de récompenses autres que celles prévues à l'article 189 ci-dessus.

Article 233

Sont punis d'une amende de 25.000 à 250.000 dirhams ceux qui, bénéficiaires d'une récompense industrielle, en ont fait un usage industriel ou commercial sans s'être conformés aux dispositions des articles 189, 190 et 198 ci-dessus.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 234

La présente loi entrera en application six mois après la publication des textes pris pour son application et abrogera alors toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et notamment le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle, la loi du 9 chaabane 1357 (4 octobre 1938) relative à la protection de la propriété industrielle dans la zone de Tanger et le dahir du 10 rejeb 1359 (14 août 1940) relatif à la délivrance des brevets d'invention intéressant la défense nationale, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 235

Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date de l'entrée en application de la présente loi pour la durée de protection restant à courir sous réserve des dispositions ci-après.

Article 236

Les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition se rattachant auxdits brevets déposées avant la date de l'entrée en application de la présente loi, conformément aux dispositions du dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) et de la loi du 9 chaabane 1357 (4 octobre 1938) précités, seront instruites et les titres correspondants seront délivrés conformément aux dispositions et aux formalités prévues par ledit dahir et ladite loi.

Les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité déposées avant la date de l'entrée en application de la présente loi conformément aux dispositions de la loi de 9 chaabane 1357 (4 octobre 1938) précitée, seront instruites et les titres correspondants seront délivrés conformément aux dispositions et aux formalités prévues par la présente loi.

Lesdites demandes produiront leurs effets à compter de la date de leur dépôt.

Article 237

Les brevets d'invention et les certificats d'addition se rattachant auxdits brevets délivrés conformément aux dispositions du dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) et de la loi du 9 chaabane 1357 (4 octobre 1938) précités, ainsi que les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce, déposés et enregistrés conformément aux dispositions desdits dahir et loi produiront leurs effets sur l'ensemble du territoire du Royaume à compter de la date de l'entrée en application de la présente loi.

Article 238

Les marques protégées par la priorité d'usage conformément aux dispositions du dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) précité et aux dispositions de la loi du 9 chaabane 1357 (4 octobre 1938) précitée, sans avoir été déposées et enregistrées en application des dispositions desdits dahir et loi, seront maintenues en vigueur à la condition de faire l'objet, dans les six mois courant à compter de la date de l'entrée en application de la présente loi, d'un dépôt de demande d'enregistrement effectué conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 239

L'extension des droits attachés aux titres de propriété industrielle à l'ensemble du territoire du Royaume profitera aux titulaires de licences sous réserve de stipulations contractuelles contraires.

A défaut d'entente entre les propriétaires desdits titres et les bénéficiaires de licences, le litige est soumis au tribunal.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4776 du 2 hija 1420 (9 mars 2000).

Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 16-99
modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260
du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963)
relatif aux transports par véhicules automobiles sur route

PRÉAMBULE

Le développement économique et social de tout pays est tributaire d'un aménagement planifié et harmonieux du territoire national prenant en considération la protection de l'environnement, l'extension des échanges internationaux et la mise en place d'un système global de transport en harmonie avec les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses et les plus efficientes, à même de contribuer à consolider l'unité territoriale et la solidarité nationale.

De ce fait, il s'avère nécessaire d'élaborer un cadre législatif englobant les différentes catégories de transport routier leur garantissant un développement harmonieux dans un cadre de complémentarité et de concurrence loyale et ce à travers l'introduction progressive de dispositions dans la législation régissant les transports routiers, ayant pour but la mise à niveau de ce secteur en vue de son intégration dans un système global de transport avec toutes ses composantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces dispositions progressives retiennent le professionnalisme comme critère d'accès au marché par l'introduction, dans une première phase, de normes qualitatives en vue de l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises et par l'extension desdites normes à l'activité de transport des voyageurs après avoir maîtrisé les mécanismes du marché. Elles concernent également l'ouverture du marché de transport des marchandises à la concurrence loyale par la libéralisation du système de tarification, l'intégration des camions dont le poids total autorisé en charge varie entre 3,5 et 8 tonnes dans l'activité réglementée et la suppression du monopole d'affrètement dévolu à l'ONT, en confiant à cet établissement public, la mission d'encadrement et de développement du secteur. Ces dispositions concernent en dernier lieu la création de nouvelles professions pour renforcer les potentialités du secteur.

L'entrée en vigueur de ces dispositions doit être accompagnée par l'édiction de mesures réglementaires et la réalisation de projets d'investissements pendant la phase transitoire, en vue de garantir leur applicabilité de manière à contribuer à la mise en place des conditions nécessaires permettant le lancement d'un plan harmonieux et efficient des transports routiers dans notre pays.

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 10 (2e tiret), 12, 13 *bis* et 24 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ainsi que l'intitulé des titres II, IV et V sont modifiées et complétées comme suit :

« Titre premier

« *Article premier.* – Pour l'application du présent texte :

« 1) est considérée comme transporteur, toute personne « physique ou morale qui utilise pour des transports routiers, un « ou plusieurs véhicules lui appartenant ou pris en location.

« 2) est réputée commissionnaire de transport routier, toute « personne physique ou morale qui organise ou fait exécuter sous « sa responsabilité et en son propre nom, des opérations de « groupage de marchandises ou d'affrètement pour le compte « d'un commettant.

« On entend par affrètement, les opérations par lesquelles des « envois de marchandises sont confiés sans groupage préalable à « des transporteurs de marchandises pour compte d'autrui.

« 3) est réputée loueur de véhicules automobiles de « transport routier de marchandises, toute personne physique ou « morale qui met à la disposition d'un locataire un véhicule avec « ou sans conducteur, conformément au contrat de louage de « choses qu'ils établissent entre eux. Seul l'utilisateur du « véhicule a qualité de transporteur ;

« 4) sont considérés comme marchandises.....
« .....
« d'une force étrangère comme les choses inanimées ;

« 5) on entend par manifeste de fret le document contenant « des renseignements sur l'opération de transport exécutée pour « compte d'autrui au moyen d'un véhicule de transport routier de « marchandises, devant être à bord de celui-ci. La forme et les « modalités d'utilisation dudit manifeste sont fixées par voie « réglementaire. »

« *Article 2.* – Sont réputés services publics de transports de « voyageurs, les services offerts.....

« Toutefois, ne sont pas considérés comme services publics « de transports de voyageurs :

« *a)* les transports de voyageurs effectués par « l'administration et les collectivités locales pour les besoins ..... « ..... que les personnes rattachées à son établissement ;

« *b)* les transports effectués avec les véhicules visés.....
« .....
« ces membres de se rendre au marché.

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 3.* – Sont réputés transports de marchandises pour « compte propre :

« 1) les transports effectués par l'administration ou les « collectivités locales, pour les besoins de leur service, avec des « véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive ;

« 2) les transports effectués pour les besoins de son activité
« .....
« l'objet de son commerce principal ou habituel.

« L'adjonction à un transport de marchandises pour compte « propre, d'un fret de complément.....
« enlève à ce transport le caractère de transport pour compte « propre ; il est alors réputé transport pour compte d'autrui.

« Toutefois, le transport à titre entièrement gratuit de « marchandises appartenant à un tiers ne constitue pas un « transport pour compte d'autrui, à condition d'avoir été au « préalable autorisé, au besoin limitativement, par l'autorité « gouvernementale chargée des transports.

« Est également réputée transport pour compte propre, « l'adjonction d'un fret de complément ou de retour constitué par « des marchandises appartenant à des agriculteurs voisins « effectué par un agriculteur entre sa ferme et la ville voisine, à « condition qu'il présente la fiche de renseignements y afférente « à toute réquisition des agents désignés à l'article 25 ci-après.

« On entend par fiche de renseignements, le document qui « précise la nature et la quantité du fret de complément ou de « retour précités et dont la forme et les modalités d'utilisation « sont fixées par voie réglementaire. »

« *Article 4.* – Sont réputés transports de marchandises pour « compte d'autrui, tous les transports autres que ceux définis à « l'article 3 ci-dessus.

« En particulier, doivent être considérés comme transports « de marchandises pour compte d'autrui :

« *a)* les transports effectués par une personne physique ou « morale, sauf dans le cas où les marchandises sont la propriété « de ces personnes et où ces transports entrent dans le cadre de « leur activité et n'en constituent qu'un accessoire ;

« *b)* .....
« .....
« que les véhicules servant aux transports ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *c)* .....
« ..... locataire ou du prétendu acheteur ;

« *d)* les transports de marchandises, même.....
« ..... de transports. Le caractère de
« transport pour compte d'autrui sera réputé établi, ...
« .....la vente et le dépôt de quantités correspondantes de
« telles marchandises. »

« Titre II

« Services publics de transports de voyageurs

« Agréments et autorisations

« *Article 5.* – Quiconque veut exploiter un service public de
« transports routiers en commun de voyageurs par véhicules
« automobiles, doit :

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 10 (2e tiret).* – Les conditions techniques auxquelles
« doivent satisfaire les véhicules des services de transports de
« voyageurs et les gares de chargement de voyageurs. »

« Titre IV

« A- De l'Office national des transports,
« des bureaux de chargement, des comités provinciaux
« de transports et des tarifs et taxes

« *Article 12.* – L'Office national des transports, institué par
« le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937), est un
« établissement public doté de la personnalité morale et de
« l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle de l'Etat,
« laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes
« compétents de l'office, les dispositions de la présente loi, en
« particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et
« de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à
« l'application de la législation et de la réglementation relatives
« aux établissements publics.

« L'Office national des transports peut, dans les villes ou les
« centres où la nécessité s'en fait sentir, ouvrir des bureaux qui
« constituent ses services extérieurs. »

« *Article 13* bis. – L'Office national des transports est par
« ailleurs chargé d'assurer pour le compte de l'Etat :

« – l'acquisition, l'immatriculation, l'assurance, la gestion,
« la réforme et la vente des véhicules de l'Etat ;

« – l'octroi des prêts accordés aux fonctionnaires.....
« ..... à utiliser pour les besoins du service ;

« – l'assurance des véhicules automobiles.....
« ..... pour les besoins du service ;

« – la gestion des systèmes de vignettes destinés à couvrir
« les prestations de transport et opérations connexes au
« profit des administrations, organismes publics et
« collectivités locales.

« Le directeur est habilité.....
« .....
« ..... par un de ses véhicules. »

« Titre V

« Sanctions et pénalités

« A. – Le transport public de voyageurs

« *Article 24.* – Est puni d'une amende de 2.000 à 10.000
« dirhams et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de
« l'une de ces deux peines seulement :

« 1) quiconque exploite un service public de transports de
« voyageurs par ..... différentes de celles indiquées sur la
« carte d'autorisation du véhicule ;

« 2) quiconque, en contravention avec l'article 21.....
« entre le transporteur et le client ;

« 3) quiconque, étant transporteur, ...
« ..... de chargement ;

« 4) quiconque contrevient, à .....
« ..... des textes pris pour son application.

« En cas de récidive, le minimum de l'amende
« obligatoirement prononcée sera de 4.000 dirhams.....
« par une décision passée en force de chose jugée.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, tout
« véhicule, effectuant des transports, ...
« .....
« ..... d'un accident de route survenu au cours du trajet.

« Par décision.....
« ..... suivant la même procédure, être portée au
« double.

« A la mise en fourrière prévue ci-dessus peut se substituer
« ..... cette amende qui peut varier de 100 à 400 dirhams.
« Il a le pouvoir de transiger dans les conditions fixées par la
« législation et la réglementation en vigueur en matière de prix.

« Tout véhicule peut être mis en fourrière à la requête du
« percepteur adressée à l'autorité gouvernementale chargée des
« transports jusqu'à.....pour sanctionner les infractions
« prévues aux articles ci-dessus. »

Article 2

Les dispositions du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) précité sont complétées par les articles 8 *bis*, 13 *ter*, 20 *bis*, 20 *ter*, 24 *bis*, 24 *ter*, 24 *quater*, 24 *quinquies*, ainsi qu'il suit :

« *Article 8* bis . – L'autorité gouvernementale chargée des
« transports assure la coordination des transports routiers en
« commun de voyageurs. A ce titre, elle :

« – fixe les horaires des services de transport en commun ;

« – établit les tours de départ des services sans horaires fixes ;

« – autorise les opérations de transport qui répondent à des
« demandes ponctuelles formulées par des personnes
« physiques ou morales. »

« *Article 13* ter. – Des conventions conclues, entre l'Etat et
« l'Office national des transports fixent les conditions
« d'exécution et de rémunération des services définis dans les
« articles 13 *b)* et 13 *bis* ci-dessus. »

« *Article 20* bis. – L'Office national des transports procède,
« au cours de la période courant de la date d'approbation de la
« présente loi jusqu'à la date de son entrée en vigueur, à la
« réalisation des investissements entrant dans le cadre des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« missions qui lui sont imparties en vertu de l'article 13 ci- dessus. « L'autorité gouvernementale chargée des transports procède « également et en parallèle à la réalisation des programmes « d'investissement nécessaires à la mise en place des conditions « requises pour l'application de la présente loi. »

« *Article 20* ter. – L'Office national des transports prend, « au cours de la période courant de la date d'approbation de la « présente loi et jusqu'à l'expiration de l'année qui suit sa date « d'entrée en vigueur, toutes les mesures entrant dans le cadre « d'un programme d'action, pour transformer son statut « juridique d'établissement public en société anonyme, en ce qui « concerne les missions à caractère commercial et de service qui « lui sont imparties en vertu de la présente loi. »

« B. – Le transport de marchandises

« *Article 24* bis. – Est puni d'une amende de 2.000 à « 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de six jours à six mois « ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1) sauf dérogations accordées pendant une période « transitoire au profit des propriétaires des véhicules visés à « l'article 11*ter*, quiconque exploite un service de transport de « marchandises pour compte d'autrui toutes directions ou un « service urbain, par un ou plusieurs véhicules dont le poids total « autorisé en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes, sans être « inscrit au registre de la profession, tenu à cet effet par l'autorité « gouvernementale chargée des transports ou avec un véhicule « non déclaré ;

« 2) quiconque exploite un véhicule affecté aux transports « de marchandises dont les caractéristiques techniques sont « différentes de celles mentionnées dans la carte d'autorisation.

« 3) quiconque exerce le métier de commissionnaire de « transport de marchandises sans être inscrit au registre spécial « tenu à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des « transports ;

« 4) quiconque exerce le métier de loueur de véhicules de « transport de marchandises sans être inscrit au registre spécial « tenu à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des « transports ;

« 5) quiconque, prête son concours à cette exploitation aux « personnes exerçant se trouvant dans les situations visées aux 3) « et 4) ci-dessus ou exerce de quelque façon que ce soit le métier « d'intermédiaire entre le transporteur et le client ;

« 6) quiconque, étant transporteur, a recours aux bureaux de « chargement ou de location visés au 5) ci-dessus ;

« 7) tout propriétaire de véhicule automobile de transport de « marchandises pour compte propre, circulant sans être titulaire « d'un carnet de circulation en cours de validité ou avec une « marchandise dont le transport n'est pas autorisé ou dans des « conditions différentes de celles indiquées sur le carnet de « circulation ;

« 8) toute personne, titulaire d'un carnet de circulation pour « le transport de marchandises pour compte propre, effectuant un « transport public de voyageurs ou de marchandises pour compte « d'autrui ;

« 9) quiconque enfreint les dispositions de l'article « 11 *duodecies* du présent texte ou des textes pris pour son « application, relatives au temps de travail des agents chargés de « la conduite des véhicules de transports pour compte d'autrui ou « pour compte propre et des personnels qui leur sont assimilés. »

« *Article 24* ter. – Sans préjudice des sanctions pénales prévues « pour les infractions énumérées à l'article 24 *bis*, est puni d'une « amende de 500 à 1.000 dirhams le conducteur qui ne présente « pas, lors d'une réquisition, à l'agent de contrôle les documents « suivants afférents au véhicule qu'il conduit :

« * le certificat d'inscription de son employeur « au registre afférent à sa profession, l'attestation de « déclaration du véhicule automobile de transports de « marchandises pour compte d'autrui qu'il conduit, et « les documents visés au *b)* de l'article 11 *quaterdecies* « ci-dessus ;

« * le carnet de circulation pour le transport de « marchandises pour compte propre au moyen de « véhicules dont le poids total autorisé en charge « dépasse 3.500 kilogrammes ;

« * le certificat d'inscription au registre spécial à leur « profession pour les transporteurs exploitant des « véhicules automobiles dont le poids total autorisé « en charge (PTAC) est supérieur à 3.500 kilogrammes.

« Le conducteur d'un véhicule automobile de transport en « surcharge par rapport au poids total autorisé en charge du « véhicule, est puni d'une amende égale au produit de la « surcharge exprimée en tonnes par 50 dirhams, toute fraction de « tonne étant comptée pour une tonne. »

« *Article 24* quater. – La mise en fourrière consécutive à « une requête émise par le percepteur en exécution d'un « jugement pour non paiement d'une amende ne cessera qu'au « vu du paiement de celle-ci. »

« C. – Dispositions communes

« *Article 24* quinquies. – Dans le cas où l'infraction est « imputable uniquement au préposé du propriétaire du véhicule, « c'est le préposé qui sera déclaré responsable aux lieu et place « dudit propriétaire.

« Si le véhicule n'est pas conduit par ordre et pour le « compte du propriétaire, la responsabilité civile des amendes et « frais incombe au commettant du conducteur coupable de « l'infraction.

« Toute mutation de véhicule intervenant autrement que par « voie de justice ne peut être opérée que sur une justification du « paiement de l'amende due par le propriétaire. »

Article 3

Les dispositions des articles 13, 14, 16, 17, 19, 20 et 22 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 13.* – L'Office national des transports (O.N.T) a « pour missions :

« *a)* Dans le cadre de la concurrence :

« – d'assurer des services de commissionnaire dans le « domaine des transports de marchandises sur les plans « national et international ;

« – d'établir et d'exploiter des bureaux de chargement pour « le groupage, le dégroupage, l'entreposage sous- « douane ou hors douane des marchandises. A cet effet, « l'office procède à la collecte et à la distribution des « marchandises en utilisant les moyens de transport « d'autrui et éventuellement ses moyens propres dans le « autre opération connexe ou annexe au transport pour « compte d'autrui ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – de mettre en place une bourse de fret permettant la « mise en relation dans le domaine des transports « nationaux et internationaux.

« Il peut prendre des participations dans toute entreprise « dont l'objet est en relation avec le transport national ou « international de marchandises et ce, conformément à la « législation en vigueur. »

« *b*) Il assure également, pour le compte de l'Etat, les « missions suivantes :

« – la réalisation d'études économiques et statistiques « nécessaires au suivi et à l'analyse de l'évolution du « transport de marchandises en collaboration avec les « opérateurs dans le secteur ;

« – l'offre de prestations de formation professionnelle en « collaboration avec les organisations professionnelles ;

« – l'organisation d'opérations de transport pour le compte « de l'administration, d'organismes publics et des « collectivités locales sur demande de ces derniers « conformément à la législation et à la réglementation en « vigueur. »

« En ce qui concerne le transport de voyageurs, l'Office « national des transports peut gérer les gares routières, à la « demande des collectivités locales et/ou des syndicats de « transporteurs de voyageurs. »

« *Article 14.* – L'Office national des transports est « administré par un conseil d'administration. Il comprend, outre « les représentants de l'Etat, des représentants nommés par le « Premier ministre :

« – du secteur privé choisis pour leur compétence « technique, juridique et économique dans les domaines « en relation avec l'activité des transports ;

« – des chambres professionnelles. »

« *Article 16.* – Le conseil d'administration dispose de tous « les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'office.

« Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et « au moins deux fois par an :

« – pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

« – pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

« Le conseil d'administration délibère valablement lorsque « la moitié plus un de ses membres sont présents. Les décisions « sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des « voix, celle du président est prépondérante.

« Le conseil d'administration peut décider la création de « tout comité dont il fixe la composition et les modalités de « fonctionnement, notamment un comité de gestion.

« Il prend toutes les mesures nécessaires pour « l'accomplissement de la mission de l'office.

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de « ses pouvoirs au directeur. »

« *Article 17.* – L'O.N.T est géré par un directeur nommé « conformément à la législation en vigueur.

« Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à « la gestion de l'établissement.

« Il exécute les décisions du conseil d'administration et les « missions pour lesquelles il reçoit délégation du conseil « d'administration.

« Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses « pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité. »

« *Article 19.* – Le budget de l'Office national des transports « comprend :

« *En ressources :*

« 1) les produits et bénéfices relevant de l'exploitation ainsi « que ceux provenant de ses opérations et de son patrimoine ;

« 2) la rémunération des services prévus par l'article 13 *ter* ;

« 3) les taxes parafiscales instituées à son profit ;

« 4) les legs, dons et produits divers ;

« 5) les avances et prêts remboursables provenant du Trésor, « d'organismes publics ou privés, ainsi que des emprunts « autorisés par l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

« 6) toutes autres recettes en rapport avec ses activités ;

« 7) les fonds de concours éventuels de l'Etat.

« *En dépenses :*

« – les charges d'exploitation et d'investissement ;

« – le remboursement des avances, prêts et emprunts ;

« – le versement éventuel à l'Etat, des bénéfices réalisés ;

« – toute autre dépense en rapport avec les activités de « l'établissement. »

« *Article 20.* – L'Office national des transports est soumis « au contrôle financier de l'Etat conformément à la législation en « vigueur. En outre, l'Office national des transports doit « soumettre ses états financiers annuels à un audit externe. Les « auditeurs ont pour mission de formuler un avis sur la qualité « du contrôle interne de l'établissement. Ils s'assurent également « que les états financiers donnent une image fidèle du « patrimoine, de la situation financière et des résultats de « l'établissement.

« Les rapports établis par les auditeurs sont communiqués « aux membres du conseil d'administration. »

« *Article 22.* – Les tarifs des transports de voyageurs sont « fixés conformément à la législation et à la réglementation en « vigueur en matière de prix et les tarifs de référence pour le « transport de marchandises et de messageries pour compte « d'autrui sont établis et publiés par l'autorité gouvernementale « chargée des transports. »

Article 4

Le titre III du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) précité est abrogé et remplacé comme suit :

« Titre III

« Transport de marchandises

« A. – Transport pour compte d'autrui

« *Article 11.* – Toute personne physique ou morale qui veut « exploiter un service de transport de marchandises pour compte « d'autrui toutes directions aux niveaux national ou international « ou un service urbain, au moyen de véhicules automobiles d'un « poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kilogrammes, « ou exploiter un service de commissionnaire de transport de « marchandises ou de loueur de véhicules affectés à ces « transports, doit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *a)* être de nationalité marocaine ;

« *b)* être âgée de 20 ans au moins ;

« *c)* satisfaire aux conditions d'accès à la profession de « transporteur, de commissionnaire ou de loueur de véhicules de « transport de marchandises, pouvant porter sur l'honorabilité, la « capacité financière et l'aptitude professionnelle ;

« *d)* être inscrite au registre spécial de la profession, tenu à « cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des transports. « A ce titre, toute personne ayant satisfait aux conditions « d'accès à l'une des trois professions précitées doit dans les « deux mois qui suivent la notification de la décision « d'acceptation, justifier auprès de l'autorité gouvernementale « chargée des transports de son inscription au registre de « commerce et à la patente. A défaut de cette formalité, la « décision d'acceptation peut être annulée.

« La radiation de l'inscription du transporteur de « marchandises pour compte d'autrui, du commissionnaire de « transport de marchandises ou du loueur de véhicules de « transport de marchandises du registre spécial à chaque « profession est prononcée si l'une des conditions de cette « inscription n'est plus remplie.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées « par voie réglementaire. »

« *Article 11* bis. – Pour la mise en circulation des véhicules « de transports de marchandises pour compte d'autrui, le « transporteur doit faire, auprès de l'autorité gouvernementale « chargée des transports, une déclaration précisant la mise en « circulation ou le retrait de chaque véhicule.

« Les formes et les modalités de dépôt de cette déclaration « sont fixées par voie réglementaire. »

« *Article 11* ter. – Les personnes qui assurent des transports « de marchandises pour compte d'autrui, au moyen d'un ou de « plusieurs véhicules automobiles d'un poids total autorisé en « charge compris entre 3.500 et 8.000 kilogrammes « antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, « bénéficient, sans justifier des conditions prévues au *c)* de « l'article 11 ci-dessus, d'une période transitoire pour se faire « inscrire au registre des transporteurs tenu à cet effet par « l'autorité gouvernementale chargée des transports.

« La période transitoire visée ci-dessus est fixée par voie « réglementaire.

« Les services centraux relevant de l'autorité gouvernementale « chargée des transports ou, par délégation, ses services « extérieurs délivrent aux intéressés un certificat d'inscription « audit registre sur production des certificats d'inscription à la « patente et au registre du commerce.

« *Article 11* quater. – Le contrat de transport de « marchandises pour compte d'autrui, doit prévoir, sous peine de « nullité, des clauses précisant la nature et l'objet du transport, « les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le « transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et de « livraison des objets transportés, les obligations respectives de « l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur et du « destinataire ou de tout autre donneur d'ordre de fait, du prix du « transport et celui des prestations accessoires éventuelles, ainsi « que, le cas échéant, les indemnisations pour manquement à ces « obligations.

« Le contrat doit assurer la couverture des coûts réels du « service rendu dans des conditions normales d'organisation et « de productivité. »

« *Article 11* quinquies. – Le transporteur qui a passé un « contrat de transport de marchandises pour compte d'autrui est « tenu soit de l'exécuter par ses propres véhicules, soit de « l'exécuter en passant un contrat de location avec un loueur de « véhicules de transport de marchandises avec ou sans « conducteur. »

« *Article 11* sexies. – Tout contrat de location d'un véhicule « de transport de marchandises avec conducteur doit comporter des « clauses précisant les obligations respectives des parties dans les « conditions d'emploi du conducteur et dans l'exécution des « opérations de transport.

« Ce contrat doit assurer la couverture des coûts réels du « service rendu dans des conditions normales d'organisation et « de productivité. »

« *Article 11* septies. – A défaut de contrat écrit définissant « les rapports entre les parties pour le transport pour compte « d'autrui de marchandises, ou pour la location de véhicules « automobiles de transport de marchandises, les clauses de « contrats types s'appliquent de plein droit.

« Ces contrats types sont établis par voie réglementaire « conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du « présent texte. »

« B. – Transport pour compte propre

« *Article 11* octies. – Sous réserve des dispositions de « l'article 11 *nonies* ci-dessous, les personnes physiques ou « morales citées à l'article 3 de la présente loi qui veulent mettre « en circulation, pour le transport de marchandises pour compte « propre, un ou plusieurs véhicules automobiles dont le poids « total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes, « doivent être titulaires d'un carnet de circulation qui leur est « délivré par l'autorité gouvernementale chargée des transports à « leur demande appuyée par un dossier justifiant la nature et « l'importance de leurs activités.

« Les modalités d'octroi de ce carnet de circulation sont « déterminées par voie réglementaire.

« L'immatriculation ou la mutation d'un véhicule « automobile visé ci-dessus est subordonnée à la production par « l'intéressé d'un certificat délivré par l'autorité gouvernementale « chargée des transports indiquant qu'un carnet de circulation lui « a été attribué pour un tonnage correspondant à la capacité du « véhicule considéré. »

« *Article 11* nonies. – Sont exemptés du carnet de « circulation :

« – les véhicules appartenant à Sa Majesté le Roi ;

« – les véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités « locales et à leurs groupements, aux établissements « publics et aux sociétés concessionnaires de service public ;

« – les véhicules appartenant à l'armée, utilisés pour les « besoins du service ;

« – les véhicules appartenant aux représentations « diplomatiques accréditées sous réserve de réciprocité ;

« – les véhicules exclusivement destinés à la vente, mis en « circulation par les fabricants, les marchands ou « réparateurs pour essais, présentation et démonstration « dans les conditions prévues par les règlements ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Les véhicules n'utilisant, sauf éventuellement pour le « démarrage de leur moteur, ni essence, ni alcool, ni « dérivés du pétrole ou de l'alcool. »

« *Article 11* decies. – Les transports de marchandises pour « compte propre, lorsqu'ils sont effectués par des véhicules « automobiles d'un poids total autorisé en charge supérieur à « 3.500 kilogrammes, sont soumis aux mêmes sujétions que les « transports de marchandises pour compte d'autrui, en ce qui « concerne la visite périodique du matériel, l'obligation des « assurances et la limitation du tonnage transporté dans des « conditions définies par voie réglementaire. »

« C. – Dispositions diverses

« *Article 11* undecies. – Sauf disposition contraire prévue « par les accords bilatéraux en vigueur entre le Maroc et les pays « tiers, les propriétaires ou conducteurs de véhicules automobiles « immatriculés à l'étranger servant aux transports de « marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, « venant de l'étranger, doivent se munir à leur entrée au Maroc « d'un carnet de circulation délivré par l'administration des « douanes au bureau frontière, moyennant le paiement d'une « redevance de dix (10) dirhams par tonne de poids total autorisé « en charge et par jour.

« Ce carnet couvre le transport jusqu'au lieu de la « destination de la marchandise déclarée à la douane. Le fret de « retour est interdit, sauf autorisation donnée par l'autorité « gouvernementale chargée des transports. »

« *Article 11* duodecies. – Les opérations de transport pour « compte propre ou pour compte d'autrui doivent être assurées « dans des conditions compatibles avec les textes de loi régissant « les conditions de travail et de sécurité.

« La responsabilité du transporteur, de l'expéditeur, du « commissionnaire, du destinataire ou de tout autre donneur « d'ordre est engagée par les manquements qui peuvent être « imputables à chacun d'eux.

« Toute clause de rémunération principale ou accessoire de « nature à compromettre la sécurité notamment par l'incitation « directe ou indirecte au dépassement de la durée de travail et « des temps réglementaires de conduite est nulle de plein droit. »

« *Article 11* terdecies. – En vue d'assurer la sécurité de la « circulation routière, les conducteurs des véhicules automobiles « de transports pour compte d'autrui ou pour compte propre, « doivent veiller au strict respect des dispositions de la « réglementation relative à la conservation de l'environnement et « de la voie publique et à la police de la circulation et du « roulage. »

« *Article 11* quaterdecies. – Sont déterminés par voie « réglementaire :

« *a)* les aménagements techniques auxquels doivent « satisfaire les véhicules des services de transport, ainsi que le « modèle des marques distinctives dont doivent être munis ces « véhicules et généralement toutes les dispositions à prendre « pour assurer la sécurité des transports ;

« *b)* la liste et la nature des documents devant être établis et « tenus par les transporteurs routiers, les loueurs de véhicules « automobiles de transport de marchandises et les « commissionnaires de transport de marchandises ainsi que les « documents devant être à bord du véhicule. »

Article 5

« L'autorité gouvernementale chargée des transports » est substituée au « Ministre des travaux publics » dans les articles 2, 9 , 10, 13, 21, 21 *bis*, 22, 24 et 25.

Article 6

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de 36 mois courant à compter de celui de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abrogent à compter de ladite date d'entrée en vigueur du présent texte :

– les articles 15, 23 et 26 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) précité ;

– le décret royal portant loi n° 848-66 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises, tel qu'il a été modifié et complété, à l'exception des dispositions de son article 4.

Toutefois, les titulaires de l'agrément de transport public de marchandises à la date de publication de la présente loi, qui ne satisfont pas aux conditions d'exercice de la profession relatives à la capacité financière et/ou à l'aptitude professionnelle prévues à l'article 11 de ladite loi, disposent d'un délai de six ans, à compter de cette date, pour s'y conformer.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4777 du 6 hija 1420 (13 mars 2000).

Dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale

Article premier

Il est créé en vertu de la présente loi sous la dénomination d'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le siège est à Casablanca.

Article 2

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'office, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'office est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 3

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale a pour objet :

- la tenue des registres nationaux de propriété industrielle et l'inscription de tous les actes affectant la propriété des titres de propriété industrielle ;
- la tenue du registre central du commerce et du fichier alphabétique pour les personnes physiques et morales ;
- la conservation des exemplaires des actes afférents au registre du commerce émanant des registres locaux ;
- la diffusion auprès du public de toute information nécessaire à la protection des inventions et à l'immatriculation des commerçants au registre du commerce, ainsi que l'engagement de toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines.

Article 4

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale est habilité en application de l'article 3 ci-dessus :

- à recevoir les demandes de titres de propriété industrielle, à les enregistrer, à les délivrer et à les publier, conformément aux dispositions de la loi relative à la protection de la propriété industrielle.
- à recevoir en matière de registre du commerce, les déclarations d'inscription relatives au registre du commerce concernant les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations, et à les inscrire au registre central du commerce, conformément aux dispositions de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

L'office est notamment autorisé à délivrer les certificats relatifs aux inscriptions des noms de commerçants, dénominations commerciales et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées, prévues par la loi n° 15-95 formant code de commerce.

L'office assure également :

- la diffusion des informations techniques contenues dans les titres de propriété industrielle, sous réserve des dispositions prévues par la loi relative à la protection de la propriété industrielle ;
- la réalisation des études relatives à la propriété industrielle et au registre du commerce, ainsi que la prise de toutes initiatives en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des commerçants.

A ce titre, il propose à l'autorité de tutelle toute réforme qu'il estime utile en ces matières. Il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation du Maroc dans les organisations internationales compétentes en matière de propriété industrielle en général ;

- l'application, pour ce qui le concerne, des accords internationaux en matière de propriété industrielle, et notamment les relations administratives avec le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et les relations de coopération avec d'autres offices et organismes internationaux et régionaux en matière de propriété industrielle et de registre du commerce ;
- la mise à la disposition du public de toute documentation technique et juridique concernant la propriété industrielle, sous réserve des dispositions prévues par la loi relative à la protection de la propriété industrielle, ainsi que le registre central du commerce conformément aux dispositions de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;
- la gestion du catalogue officiel de la propriété industrielle et du recueil comprenant tous les renseignements sur les noms des commerçants, les dénominations commerciales et les enseignes.

Pour l'exploitation de son fonds documentaire, l'office peut constituer des banques de données, le cas échéant, en liaison avec d'autres fichiers ou registres ;

- la promotion du système de la propriété industrielle et du registre du commerce dans le Royaume, notamment par l'implantation, au niveau provincial, d'antennes chargées :
  - de l'assistance et de l'information du public en matière de propriété industrielle et de registre du commerce ;
  - de la réception des demandes de titres de propriété industrielle et de demandes de certificats négatifs ;
  - de la délivrance des procès-verbaux et récépissés relatifs aux demandes de titres de propriété industrielle et des certificats négatifs destinés à l'immatriculation au registre du commerce ;
  - de la réalisation des recherches informatisées dans la base de données de l'office dans le cadre de l'assistance au public en matière de propriété industrielle et de registre du commerce ;
  - de l'organisation, sur le plan local et régional, d'actions de sensibilisation et de promotion de la propriété industrielle et de registre du commerce.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur désigné conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'administration et de représentants des fédérations des chambres professionnelles désignés par voie réglementaire.

Article 7

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

Le conseil se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an pour :

– arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
– examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant ;
– évaluer les travaux des comités.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement chargé d'introduire les affaires qui lui sont soumises par le conseil et de soumettre des propositions afférentes.

Article 9

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel occupant des postes de responsabilité à l'office.

Article 10

Le budget de l'office comprend :

1 – *En recettes :*

– les recettes perçues au titre de la propriété industrielle ;
– le produit des rémunérations pour services rendus par l'Office au titre du registre central du commerce ;
– les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
– les dons, legs et produits divers ;
– les subventions autres que celles accordées par l'Etat ;
– toutes autres recettes en rapport avec son activité.

2 – *En dépenses :*

– les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
– le remboursement des avances et emprunts ;
– toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 11

Le recouvrement des créances de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 12

Les biens meubles et immeubles de l'Etat nécessaires à l'office pour accomplir les missions qui lui sont imparties par la loi, sont mis à la disposition de ce dernier dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 13

L'office est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, relatifs à la propriété industrielle et au registre central du commerce, conclus avant la date de publication au « Bulletin officiel » des textes pris pour l'application de la présente loi.

Article 14

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif aux nantissements des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement du transfert à l'office des marchés, contrats et conventions visés à l'article 13 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 15

Le personnel de l'office est constitué :

– par des agents recrutés par ses soins, conformément au statut de son personnel ;
– par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction, à la date de publication de la présente loi, respectivement à la division de la propriété industrielle et au service du registre central du commerce sont détachés auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

Les intéressés pourront être intégrés, sur leur demande, dans le cadre de l'office dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel dudit office.

La situation statutaire conférée par ledit statut particulier au personnel intégré en application de l'alinéa précédent, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'administration par le personnel susvisé sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

Article 16

L'article 31 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 31.* – Le registre central du commerce est tenu par « l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition général du « Bulletin officiel » *n° 4776 du 2 hija 1420 (9 mars 2000).*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-71 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, promulguée par le dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-96-906 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) pris pour l'application du chapitre II relatif au registre du commerce du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 de la loi n° 13-99 susvisée, la tutelle de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale est assurée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'office comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les représentants de l'Etat suivants :

- Le ministre des affaires étrangères et de la coopération ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant ;
- Le ministre de la justice ou son représentant ;
- Le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres ou son représentant ;
- Le ministre de la santé ou son représentant ;
- Le ministre de la communication ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des technologies de l'information ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;

Il comprend en outre :

- Le président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;
- Le président de la fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;
- Le président de la fédération des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de rapporteur.

Le Président du conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il juge l'avis utile.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 13-99 précitée, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Office.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales et notamment :

- propose au gouvernement la stratégie en matière de propriété industrielle ;
- définit les grands axes de développement et de promotion de la création et de l'innovation ;
- fixe le programme annuel des actions de promotion et de sensibilisation ;
- arrête le budget de l'office ;
- propose ou fixe les prix des services rendus par l'office ;
- fixe l'organisation administrative de l'office ;
- élabore le statut du personnel de l'office et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics;
- nomme aux emplois supérieurs de l'office.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

– pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

– et pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

ART. 5. – Le directeur gère l'office et agit en son nom, il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous les actes conservatoires. Il représente l'office vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il représente l'office en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'office ; il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recette correspondants.

ART. 6. – Les biens meubles et immeubles de l'Etat, visés à l'article 12 de la loi n° 13-99 précitée, nécessaires à l'office pour accomplir ses missions, font l'objet d'un procès verbal fixant l'inventaire desdits biens. Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – L'article 12 du décret n° 2-96-906 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) pris pour l'application du chapitre II, relatif au registre du commerce, du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce, est abrogé.

ART. 8. – Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment celles relatives à la propriété industrielle et au registre central du commerce, contenues dans le décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie ainsi que les textes pris pour son application.

ART. 9. – Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1420 (16 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Dahir n° 1-00-74 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 72-99 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-535 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à l'Office des foires et expositions de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 72-99 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-535 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à l'Office des foires et expositions de Casablanca, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 72-99
modifiant le dahir portant loi n° 1-76-535 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à l'Office des foires et expositions de Casablanca

Article unique

Les dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-76-535 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à l'Office des foires et expositions de Casablanca sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – L'Office des foires et expositions de « Casablanca :

« 1° assure, concurremment avec les autres organismes « publics, les entreprises privées ou les associations « professionnelles, l'organisation, la gestion et la liquidation « des foires ou expositions générales ou spécialisées, tant « internationales que régionales ou locales, tenues à Casablanca ;

« 2° est chargé de promouvoir..... »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4776 du 2 hija 1420 (9 mars 2000).

Dahir n° 1-99-329 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 25-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de siège faite à Rabat le 22 décembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-99 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de siège faite à Rabat le 22 décembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif ».

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 25-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de siège faite à Rabat le 22 décembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif »

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention de siège faite à Rabat le 22 décembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence « Bayt Mal Al Qods Acharif ».

Dahir n° 1-99-331 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 23-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies lors de sa 51e session tenue en septembre 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-99 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies lors de sa 51e session tenue en septembre 1996.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 23-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies lors de sa 51e session tenue en septembre 1996

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies lors de sa 51e session tenue en septembre 1996.

Dahir n° 1-99-333 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 29-98 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire faite à Rabat le 4 décembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-98 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire faite à Rabat le 4 décembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 29-98
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire faite à Rabat le 4 décembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention commerciale et tarifaire faite à Rabat le 4 décembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.

Dahir n° 1-99-338 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 46-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Bucarest le 25 avril 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-96 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Bucarest le 25 avril 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 46-96
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Bucarest le 25 avril 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord fait à Bucarest le 25 avril 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux.

Dahir n° 1-00-02 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 36-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 27 janvier 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-99 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 27 janvier 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 36-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 27 janvier 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Rabat le 27 janvier 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-00-04 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 41-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, faite à Conakry le 12 avril 1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-99 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, faite à Conakry le 12 avril 1997.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 41-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, faite à Conakry le 12 avril 1997

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, faite à Conakry le 12 avril 1997.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-06 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 42-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, faite à Rabat le 22 septembre 1998.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-99 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, faite à Rabat le 22 septembre 1998.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 42-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, faite à Rabat le 22 septembre 1998

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, faite à Rabat le 22 septembre 1998.

Dahir n° 1-00-08 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 43-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital, faite à Dubai le 9 février 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-99 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital, faite à Dubai le 9 février 1999.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 43-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital, faite à Dubai le 9 février 1999

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital, faite à Dubai le 9 février 1999.

Dahir n° 1-00-10 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 45-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 14 de l'accord précité, faits à Rabat le 2 février 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-99 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 14 de l'accord précité, faits à Rabat le 2 février 1999.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 45-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 14 de l'accord précité, faits à Rabat le 2 février 1999

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 14 de l'accord précité, faits à Rabat le 2 février 1999.

Dahir n° 1-00-12 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 56-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, faits à Casablanca le 23 octobre 1998.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-99 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, faits à Casablanca le 23 octobre 1998.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 56-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, faits à Casablanca le 23 octobre 1998

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification des statuts du Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, faits à Casablanca le 23 octobre 1998.

Dahir n° 1-00-21 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 44-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 3 août 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation du tourisme euro-méditerranéen (OTEM).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-99 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 3 août 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation du tourisme euro-méditerranéen (OTEM).

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 44-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 3 août 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation du tourisme euro-méditerranéen (OTEM).

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 3 août 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation du tourisme euro-méditerranéen (OTEM).

Décret n° 2-00-142 du 22 kaada 1420 (28 février 2000) approuvant l'accord conclu le 4 ramadan 1420 (13 décembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions cent cinquante mille Euros (25.150.000 Euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet d'eau potable et d'assainissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 4 ramadan 1420 (13 décembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions cent cinquante mille Euros (25.150.000 Euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet d'eau potable et d'assainissement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1420 (28 février 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4776 du 2 hija 1420 (9 mars 2000).

Décret n° 2-99-1042 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2736-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits figurant aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, telles que modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 22 mars 2000.

Fait à Rabat, le 9 hija 1420 (16 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE I

au décret n° 2-99-1042 du 9 hija 1420 (16 mars 2000)
portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
01.01			Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
			-Chevaux :			
	0101.11	00	--Reproducteurs de race pure (a)	2,5	0	2,5
	0101.19		.....			
			.....			
01.02			.....			
			.....			
01.04			Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
	0104.10		-De l'espèce ovine			
		10	---reproducteurs de race pure (a)	2,5	0	2,5
		90	.....			
	0104.20		-De l'espèce caprine			
		10	---reproducteurs de race pure (a)	2,5	0	2,5
		90	.....			
01.05			Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
			-D'un poids n'excédant pas 185 g :			
	0105.11		--Coqs et poules			
		10	---reproducteurs (a)	2,5	0	2,5
		90	.....			
	0105.12	00	.....			
			.....			
01.06	0106.00		Autres animaux vivants			
			---lapins domestiques :			
		11	----lapereaux reproducteurs (b)	2,5	0	2,5
		19	.....			
			.....			
		30	.....			
			---camélidés :			
		41	----camélidés reproducteurs de race pure (a).....	2,5	0	2,5

(a) répondant aux normes zootechniques fixées par voie réglementaire.
(b) aux conditions de la réglementation en vigueur.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		49	.....			
			.....			
32.15			Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous forme solides.			
			- Encres d'imprimerie :			
	3215.11		-- Noires			
		10	--- cartouches d'encre, sans dispositif mécanique, électrique ou électronique, adaptables à des machines..	10	0	10
		90	--- autres.....	35	15	50
	3215.19		-- Autres			
		10	--- cartouches d'encre, sans dispositif mécanique, électrique ou électronique, adaptables à des machines..	10	0	10
		90	--- autres.....	35	15	50
	3215.90	00	.....			
33.01			Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes ; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.			
			.....			
	3301.25		--D'autres menthes			
			---non déterpénées :			
		11	----de pouliot.....	25	15	40
		19	----autres	2.5	15	17,5
		90	---déterpénées	25	15	40
	3301.26	00	.....			
	3301.29		--Autres			
			---non déterpénées :			
		11	----d'eucalyptus	2.5	15	17,5
		19	----autres	25	15	40
		90	---déterpénées	25	15	40
	3301.30	00	.....			
			.....			
33.02			.....			
			.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
38.24			Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.			
			.....			
	3824.90		-Autres			
		05	---gomme base de gomme à mâcher non aromatisée, ni sucrée, ni autrement édulcorée, présentée sous forme de pellets, de pastilles, de feuilles ou de blocs par exemple, constituée de résines synthétiques et de caoutchouc (5% minimum du poids total de la gomme base), d'agents plastifiants (graisses et / ou cires, soit 10% minimum du poids total de la gomme base), d'antioxydants (0,5% maximum du poids total de la gomme base), d'émulsifiants et de charges inorganiques (5% minimum du poids total de la gomme base)	2,5	15	17,5
		10	.....			
			.....			
39.17			Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.			
			.....			
	3917.32		--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires			
			.....			
		29	.....			
			---en produits de polymérisation et copolymérisation :			
		31	----gaines souples en polychlorure de vinyle d'une largeur à plat n'excédant pas 25 mm et d'un poids au mètre linéaire n'excédant pas 5 grammes	2,5	15	17,5
		39	-----autres.....	35	15	50
		40	.....			
			.....			
48.08			Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	4808.10		- Papiers et cartons ondulés, même perforés			
			--- simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) :			
		10	.....			
			---- autres :			
		22	----- papier destiné à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, d'une épaisseur inférieure à 900 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 grammes, présenté en bobines, importé par les fabricants intéressés et conduit directement à l'usine	2,5	15	17,5
		28	----- autres	35	15	50
			--- autres :			
		91	.....			
			. .....			
	4808.20		.....			
			.....			
48.23			Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
			.....			
	4823.20		- Papier et carton-filtre			
			--- en feuilles de forme autre que carrée ou rectangulaire ou de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm ou en rouleaux ou en bandes d'une largeur ne dépassant pas 15 cm :			
		12	---- destinés à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, imprégnés de résine non apparente, d'une épaisseur inférieure à 710 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 grammes, présentés en bobines d'un poids supérieur à 30 kilogrammes, importés par les fabricants interessés et conduits directement à l'usine.....	2,5	15	17,5
		18	---- autres	35	15	50
		90	.....			
	(4823.30)		(Position supprimée)			
	4823.40	00	.....			
			.....			
			_____			
71.18			Monnaies.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	7118.10		-Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or			
			.....			
		90	--- autres.....	2,5	0	2,5
	7118.90		- Autres			
			.....			
		90	--- autres.....	2,5	0	2,5
82.09	8209.00	00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.....	2,5	0	2,5
82.10	8210.00		Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons			
		10	---ouvre-boîtes avec système de fixation	2,5	0	2,5
		90	---autres	35	15	50
82.11			.....			
			.....			
84.04			Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur.			
			.....			
	8404.90	00	-Parties	2,5	0	2,5
84.05			.....			
			.....			
84.07			Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).			
	8407.10		- Moteurs pour l'aviation			
		10	--- d'une puissance de 400 CV ou moins	10	15	25
		90	--- d'une puissance de plus de 400 CV	2,5	0	2,5
			-Moteurs pour la propulsion de bateaux :			
	8407.21		.....			
			.....			
84.08			.....			
			.....			
84.18			Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			.....			
	8418.50		- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid			
		10	.....			
		20	---vitrines présentoirs, positives ou négatives avec vitrage galbé en verre trempé de sécurité, à température contrôlée et groupe frigorifique incorporé ou à distance	2,5	0	2,5
		80	--- autres.....	35	15	50
			- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur :			
	8418.61	00	.....			
			.....			
84.19			Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.			
			.....			
	8419.81		--Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments			
			.....			
		20	.....			
		30	---bain marie électrique	2.5	0	2.5
		80	---autres	17.5	15	32,5
	8419.89	00	.....			
			.....			
84.20			.....			
			.....			
84.43			Machines et appareils à imprimer, y compris les machines à imprimer à jet d'encre, autres que celles du n°84.71 ; machines auxiliaires pour l'impression.			
			.....			
	8443.90	00	-Parties	2.5	0	2,5
84.44	8444.00	00	.....			
84.45			.....			
			.....			
84.51			Machines et appareils (autres que les machines du			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			n°84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum ; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.			
			.....			
	8451.90	00	-Parties	2,5	0	2,5
84.52			Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n°84.40 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre.			
			.....			
	8452.40	00	-Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	2,5	0	2,5
	8452.90	00	.....			
84.53			.....			
			.....			
84.66			Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils ; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.			
			.....			
	8466.93	00	--Pour machines des n°s 84.56 à 84.61	2,5	0	2,5
	8466.94	00	--Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63	2,5	0	2,5
84.67			Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.			
			.....			
	8467.81	00	--Tronçonneuses à chaîne.....	2,5	0	2,5
	8467.89		--Autres			
		10	.....			
		90	---autres	2,5	0	2,5
			- Parties :			
	8467.91	00	--De tronçonneuses à chaîne.....	2,5	0	2,5
	8467.92	00	--D'outils pneumatiques.....	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	8467.99	00	--Autres	2,5	0	2,5
84.68			.....			
			.....			

85.01			Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.			
			.....			
	8501.31		--D'une puissance n'excédant pas 750 W			
			.....			
		91	----aérogénérateurs.....	2,5	0	2,5
		99	.....			
	8501.32		.....			
			.....			
	8501.63		--D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA			
		10	---turbo-alternateurs	2,5	0	2,5
		90	.....			
	8501.64	00	.....			
85.02			.....			
			.....			
85.08			Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.			
			.....			
	8508.80		-Autres outils			
		10	.....			
		90	--- autres	2,5	0	2,5
	8508.90	00	.....			
85.09			.....			
			.....			
85.15			Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma ; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.			
			.....			
	8515.90	00	- Parties	2,5	0	2,5
85.16			Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n°85.45.			
			.....			
	8516.40	00	- Fers à repasser électriques	2,5	0	2,5
	8516.50	00	.....			
			.....			
85.17			.....			
			.....			
85.45			Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.			
			.....			
	8545.19	00	--Autres.....	2,5	0	2,5
			.....			
85.46			.....			
			.....			
			_____			
87.09			Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties.			
			.....			
	8709.90	00	-Parties.....	2,5	0	2,5
87.10	8710.00	00	.....			
87.11			.....			
			.....			
			_____			
89.01			Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.			
	8901.10	00	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes ; transbordeurs.....	2,5	0	2,5
	8901.20	00	- Bateaux-citernes.....	2,5	0	2,5
	8901.30	00	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20 .	2,5	0	2,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	8901.90	00	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	2,5	0	2,5
89.02	8902.00	00	.....			
			.....			
89.05			Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; dokcs flottants ; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.			
	8905.10	00	- Bateaux-dragueurs	2,5	0	2,5
	8905.20	00	.....			
	8905.90	00	- Autres.....	2,5	0	2,5
89.06	8906.00	00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames	2,5	0	2,5
89.07			.....			
			.....			
89.08	8908.00	00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.....	2,5	0	2,5
90.17			Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
			.....			
	9017.90	00	- Parties et accessoires.....	2,5	0	2,5
90.18			.....			
			.....			
90.25			Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.			
			.....			
	9025.90	00	- Parties et accessoires.....	2,5	0	2,5
90.26			Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
			instruments et appareils des n°s 90.14. 90.15, 90.28 ou 90.32.			
			.....			
	9026.90	00	- Parties et accessoires.....	2,5	0	2,5
90.27			.....			
			.....			
90.32			Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.			
			.....			
	9032.90	00	-. Parties et accessoires.....	2,5	0	2,5
90.33	9033.00	00	.....			

ANNEXE II

au décret n° 2-99-1042 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I. – La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets 8209.00.00
Ouvre-boîtes avec système de fixation 8210.00.10
Parties 8404.90.00
D'une puissance de plus de 400 CV 8407.10.90
Vitrines présentoirs, positives ou négatives, avec vitrage galbé en verre trempé de sécurité, à température contrôlée et groupe frigorifique incorporé ou à distance 8418.50.20
Bain marie électrique 8419.80.30
Parties 8443.90.00
Parties 8451.90.00
Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties 8452.40.00
Pour machines des nos 84.56 à 84.61 ..... 8466.93.00
Pour machines des nos 84.62 ou 84.63 ..... 8466.94.00
Tronçonneuses à chaîne 8467.81.00
Autres 8467.89.90
De tronçonneuses à chaîne 8467.91.00
D'outils pneumatiques 8467.92.00
Autres 8467.99.00
Aérogénérateurs 8501.31.91
Turbo-alternateurs 8501.63.10
Autres 8508.80.90
Parties 8515.90.00
Fers à repasser électriques 8516.40.00
Autres 8545.19.00
Parties 8709.90.00
Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes : transbordeurs 8901.10.00
Bateaux-citernes 8901.20.00
Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20. 8901.30.00
Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises 8901.90.00
Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames 8906.00.00
Bateaux et autres engins flottants à dépecer 8908.00.00
Parties et accessoires 9017.90.00
Parties et accessoires 9025.90.00
Parties et accessoires 9026.90.00
Parties et accessoires 9032.90.00

II. – Les produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 précitée, sous les numéros 8905.10.10, 8905.10.91, 8905.90.10 et 8905.90.91 sont supprimés et remplacés par les produits ci-après :

Bateaux-dragueurs 8905.10.00
Autres 8905.90.00

III. – Les produits figurant au B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 précitée, sous les numéros 8209.00.00, 8404.90.10, 8404.90.90, 8443.90.00, 8451.90.10, 8451.90.90, 8452.40.00, 8466.93.00, 8466.94.00, 8467.81.00, 8467.89.90, 8467.91.00, 8467.92.00, 8467.99.00, 8501.31.91, 8501.63.10, 8508.80.90, 8515.90.00, 8545.19.00, 8709.90.10, 8709.90.90, 9017.90.00, 9025.90.00, 9026.90.00, 9032.90.00 sont supprimés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-1294 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2736-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits figurant aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, telles que modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 22 mars 2000.

Fait à Rabat, le 9 hija 1420 (16 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

ANNEXE I

au décret n°2-99-1294 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant modification de la quotité des droits de douane applicable à l'importation de certains produits

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
44.03			Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris. _			
			.....			
	4403.49		-- Autres			
		10	.....			
			--- Bois bruts, même écorcés ou dégrossis :			
		20	.....			
		30	---- autres, okoumé.....	10	0	10
			---- autres :			
		92	----- bois fins.....	10	15	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		98	----- autres.....	10	15	25
			.....			
48.11			Papiers, cartons,ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les prtoduits des types décrits dans les libellés des n° 48.03, 48.09 ou 48.10.			
			.....			
	4811.39		--Autres			
			.....			
		30	.....			
		40	---produits en cartons ou en papiers écrus ou blanchis contrecollés, non imprimés ni illustrés, destinés à la fabrication d'emballages pour boissons, lait liquide ou pour autres produits alimentaires liquides ou pâteux, recouverts d'une fine couche transparente de polyéthylène sur les deux faces, présentés en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 168g/m^2, non marqués (non rainés) au préalable en vue de faciliter le découpage lors de la fabrication des emballages individuels.....	2,5	15	17,5
		50	---produits en cartons ou en papiers écrus ou blanchis non imprimés ni illustrés, destinés à la fabrication d'emballages pour boissons, lait liquide ou pour autres produits alimentaires liquides ou pâteux, recouverts sur une face d'une fine couche transparente de polyéthylène et doublés sur l'autre face (à savoir, sur la face qui constituera la partie intérieure de l'emballage) d'une feuille d'aluminium recouverte d'une fine couche transparente de polyéthylène, présentés en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 168g/m^2, non marqués (non rainés) au préalable en vue de faciliter le découpage lors de la fabrication des emballages individuels.....	2,5	15	17,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		80	---autres, y compris le calque imprégné.....	35	15	50
	4811.40		.....			
			.....			
56.03			Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
			.....			
	5603.91		-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m^2			
			.....			
		21	.....			
		23	----autres, composés à 100% de fibres de polypropylène présentés en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 330 mm.....	10	15	25
		27	----autres.....	25	15	40
		90	.....			
	5603.92		.....			
			.....			
84.18			Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n°84.15.			
			.....			
	8418.69		--Autres			
		10	---constructions préfabriquées équipées d'appareils pour la production du froid, constituant des entrepôts frigorifiques.....	10	15	25
		90	---autres.....	2,5	0	2,5
			.....			
	8418.91	00	.....			
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
85.39			Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.			
			.....			
	8539.29		--Autres			
		10	--- pour tension de 28 V ou moins.....	10	0	10
		90	.....			
			.....			
	8539.31	00	.....			
			.....			
			_____			
87.16			Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties.			
			.....			
	8716.31		-- Citernes			
			.....			
		19	.....			
			---autres :			
		91	----pour le transport des gaz même liquéfiés.....	2,5	0	2,5
		99	----autres	17,5	15	32,5
	8716.39		.....			
			.....			
			_____			
90.28			Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.			
			.....			
	9028.20		- Compteurs de liquides			
		10	.....			
			--- autres :			
		91	----de gaz de pétrole liquéfiés (GPL)	2,5	0	2,5
		99	----autres	35	15	50
	9028.30		.....			
			.....			
			_____			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II

au décret n° 2-99-1294 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I – La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire, n° 45-95, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Pour le transport des gaz même liquéfiés	8716.31.91
De gaz de pétrole liquéfiés (GPL)	9028.20.91

II – Les produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire, n° 45-95, précitée, sous le numéro 8418.69.00 sont supprimés et remplacés par les produits ci-après :

Autres	8418.69.90

III. – La liste des produits figurant au B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire, n° 45-95, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Pour tension de 28 V ou moins	8539.29.10

Décret n° 2-99-1063 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) instituant une remise de majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes au titre de la taxe de formation professionnelle et portant annulation de certaines créances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 15-98 portant remise des majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes pour les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, promulguée par le dahir n° 1-98-169 du 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion de contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les assujettis au paiement de la taxe de formation professionnelle, créée par le décret n° 2-73-633 du 29 rabii II 1494 (22 mai 1974) susvisé, qui s'engagent, avant le 30 avril 2000, à régler, sur la base d'un échéancier arrêté par la Caisse nationale de sécurité sociale, n'excédant pas cinq ans, l'intégralité des sommes dues au titre de la taxe de formation professionnelle jusqu'au 31 décembre 1996, bénéficieront d'une remise des majorations de retard, des frais de poursuites et astreintes pour la période allant du 29 mai 1974 au 31 décembre 1996.

ART. 2. – Est annulée, pour la période allant du 29 mai 1974 au 31 décembre 1996, toute créance se rapportant à la taxe de formation professionnelle, aux majorations de retard, frais de poursuites et astreintes relatives à cette taxe, due par les employeurs qui ont bénéficié de l'annulation de créances dues à la CNSS, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n° 15-98.

ART. 3. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1420 (16 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Le ministre de l'économie, et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-22 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45 et 66 ;

Vu l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) ;

Vu l'article 14 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant la nécessité impérieuse d'intérêt national ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Des crédits supplémentaires d'un montant de quatre cent quatre-vingt-douze millions quatre cent soixante-dix-sept mille dirhams (492.477.000 DH) dont deux cent douze millions quatre cent soixante-dix-sept mille dirhams (212.477.000 DH) en crédits de paiement et deux cent quatre-vingt millions de dirhams (280.000.000 DH) en crédits d'engagement sont ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général pour l'année budgétaire 1999-2000.

ART. 2. – Le montant des crédits cités à l'article premier est imputé au chapitre 1.2.2.0.34 - Administration de la défense nationale - investissement - article 31 - armée de terre - comme suit :

Parag.	Ligne	LIBELLE	C.P. (en DH)	C.E. (en DH)
10		*Construction et entretien de bâtiments :*		
	33	- Construction de casernes.	180.000.000	280.000.000
	34	- Construction de soutes carburant.....	15.000.000	–
	60	- Travaux d'aménagement et d'installation.....	16.691.000	–
20		*Matériel de génie :*		
	10	- Achat de matériel.....	786.000	–
		TOTAL.....	212.477.000	280.000.000

ART. 3. – Le présent décret sera soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 hija 1420 (16 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-128 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant ouverture de crédits supplémentaires en contrepartie des recettes additionnelles provenant de la deuxième licence GSM.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45 et 66 ;

Vu l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) ;

Vu l'article 14 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Considérant la nécessité impérieuse d'intérêt national ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Des crédits supplémentaires d'un montant de six milliards huit cent trente millions de dirhams (6.830.000.000 DH) sont ouverts au budget général en crédits de paiement au titre de l'année budgétaire 1999-2000.

ART. 2. – Le montant des crédits cités à l'article premier est imputé au « chapitre 1.2.2.3.13. ministère de l'économie et des finances – charges communes » ; article 00 « administration générale » ; paragraphe 10 « participations et concours divers » ; ligne 15 « autres transferts ».

ART. 3. – Le présent décret sera soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 hija 1420 (16 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-129 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.04 intitulé « Fonds Hassan II pour le développement économique et social ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45 et 66 ;

Vu l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu l'article 58 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) ;

Vu l'article 18 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1420 (29 février 2000),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – I – Afin de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'utilisation des recettes additionnelles provenant de la concession de la deuxième licence GSM, il est créé, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Hassan II pour le développement économique et social » dont l'ordonnateur est le Premier ministre.

L'ordonnateur est assisté d'un comité interministériel composé des autorités gouvernementales concernées par la réalisation des programmes retenus. Le comité propose à l'ordonnateur les programmes d'emploi des fonds et assure le suivi de la réalisation de ces programmes.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- les versements effectués à partir du chapitre « charges communes » du budget d'investissement, correspondant aux crédits supplémentaires ouverts en contrepartie des recettes additionnelles revenant au budget général au titre de la concession de la deuxième licence GSM ;
- le remboursement des avances ou prêts ;
- les intérêts des prêts et avances des placements effectués ;
- le produit des participations détenues par l'Etat dans les entreprises visées au 3° ci-dessous ainsi que celui des cessions desdites participations ;
- les dons et legs.

Au débit :

1 - Les versements en vue de la réalisation des programmes d'habitat social, d'infrastructure autoroutière, d'irrigation et d'aménagement du domaine forestier, de la réalisation de structures d'accueil pour les investissements industriels et touristiques et de complexes sportifs et culturels.

2 - Les versements peuvent également concerner la promotion de l'emploi par l'Agence de développement social et les associations de micro-crédit, la création d'infrastructures de petits ports de pêche et le développement des technologies de l'information.

3 - Les versements sont effectués au profit des comptes spéciaux du Trésor, des SEGMA, des établissements et entreprises publics ou privés et des associations à vocation sociale dont l'objet concourt à la réalisation des programmes visés aux 1 et 2 ci-dessus.

Ces versements peuvent également être versés sous forme de prise de participation au capital, ou de prêts ou avances au profit desdites entreprises visées ci-dessus.

Ils peuvent également être placés auprès des organismes financiers.

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sera soumis au Parlement pour ratification dans la prochaine loi de finances.

Fait à Rabat, le 9 hija 1420 (16 mars 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 114-00 du 11 ramadan 1420 (20 décembre 1999) étendant au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (département du commerce et de l'industrie) les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'oganisation du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion, notamment son article 26,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (département du commerce et de l'industrie).

ART. 2. – Il est procédé à cette extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité objet de classification sont ceux figurant au tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) tel qu'il est modifié par l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994).

ART. 4. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés par secteur, à l'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics n° 1980-96 du 2 joumada II 1417 (15 octobre 1996).

ART. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1420 (20 décembre 1999).

ALAMI TAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4775 du 29 kaada 1420 (6 mars 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement n° 215-00 du 11 kaada 1420 (17 février 2000) fixant le montant de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation ou elle est applicable.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 8, 2e alinéa, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-96-297 du 13 safar 1417 (30 juin 1996),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable est fixée ainsi qu'il suit :

PÉRIMÈTRE ET ZONE TARIFAIRE	SECTEURS OU STATIONS DE POMPAGE	TAUX DE LA REDEVANCE (DH/m³)
1 – *Gharb :*		
1.1 – Secteurs Beht à relevage	– Cheblya, P1THSK et P2 THSK, ASSAP et EXT, 1C, RCOM et 1C *Bis*.	0,05
1.2 – Secteurs PTI/STI gravitaire à relevage	– S_1, S_3, S_5, S_7, S_9, S_{11}, S_{13}, S_{17}, P_{11}, P8 C_1, C_2 gravitaire, C_3 gravitaire, Beht3, Beht4, Sebou1, Sebou2, Od. Khalifa, Amamra, Mda, N1Riz, N9 et E2.	0,06
1.4 – Secteurs PTI/STI aspersion	– P_7, N_1, N_2, N_3, N_4, C_2 aspersif, C_3 aspersif et N_5.	0,26
2 – *Souss-Massa :*		
2.1 – Massa	– Aït Belfaa, Oukhrib, Toussouss, Tnine Aït Brahim, El Khemis.	0,36
2.2 – Souss Amont	– Tazemourt, R'Baa El Oustani, Ouled Bourious, El M'Hazen, Aït Igges, Aït Ouarab, Ouled Abdellah, Rezagua, Ida Oukais.	0,29
3 – *Abda-Doukkala :*		
3.1 – Secteurs Bas service gravitaires à relevage	– Cuvette Sidi Smail, Casier Sidi Bennour.	0,07
3.2 – Secteurs Bas service aspersifs :		
3.2.1 – Boulaouane	– Boulaouane.	0,23
3.2.2 – Zemamra	– Z0, Z1, Z2, Z3.	0,21
3.2.3 – T. Gharbia et Extensions Faregh et Sidi Smail	– Nord, Sud, Ouest 1, Ouest 2. – Ext. Faregh, Ext. Sidi Smail.	0,20
3.3 – Haut service Abda Doukkala	– Première tranche.	0,15
4 – *Loukos :*		
4.1 – Périmètre aspersifs :		
4.1.1 – Rmel et Drader	– Rmel (A, B, C, D et E) et Drader (Nord et Sud).	0,28
4.1.2 – Plaines et basses collines	– PK, BC, D2 et D4.	0,28
4.2 – Périmètres gravitaires à relevage	– D1 et D3 du périmètre plaine rive droite	0,07
5 – *Moulouya :*		
5.1 –Secteurs gravitaires	– Bas service Triffa, Zebra Bou Areg	0,03
5.2 – Secteurs avec relevage	– Hauts services Triffa	0,23
5.3 – Périmètre du Garet	– Garet	0,30

ART. 2. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 2227-98 du 25 chaabane 1419 (14 décembre 1998) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1420 (17 février 2000).

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement n° 216-00 du 11 kaada 1420 (17 février 2000) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 16 et 28, tels que modifiés et complétés ;

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont fixés comme suit :

– Pour les périmètres d'irrigation du Gharb (provinces de Kenitra et Sidi-Kacem) :

* périmètres du Beht ..... 0,22 DH/m^3

* périmètres de la PTI et STI de la plaine du Gharb. 0,20 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (préfectures de Marrakech-Menara, de Sidi-Youssef-Ben-Ali et de Marrakech-Médina et les provinces d'Al Haouz et d'El-Kelâa-des-Sraghna) :

* périmètres du Haouz central ..... 0,23 DH/m^3

* périmètres de la Tessaout amont ..... 0,21 DH/m^3

* périmètres de la Tessaout aval ..... 0,18 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (provinces de Beni-Mellal et d'Azilal) ..... 0,18 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation des Abda-Doukkala (provinces d'El-Jadida et de Safi).... 0,19 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation de la basse Moulouya (provinces de Berkane et de Nador). 0,20 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Mellah (province de Benslimane) ..... 0,20 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalet (provinces d'Errachidia et de Figuig) ..... 0,18 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Drâa (provinces d'Ouarzazate et de Zagora) ..... 0,18 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa préfectures d'Agadir–Ida-ou-Tanane et d'Inezgane–Aït-Melloul et les provinces Chtouka–Aït Baha et de Taroudannt) :

* secteurs du Massa et du Souss-amont ..... 0,20 DH/m^3

* secteur de l'Issen traditionnel ..... 0,18 DH/m^3

* secteur de l'Issen planté ..... 0,53 DH/m^3

* secteur de l'Issen assolé ..... 0,56 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos (provinces de Larache et de Kenitra) ..... 0,20 DH/m^3

ART. 2. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 2226-98 du 18 chaabane 1419 (8 décembre 1998) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1420 (17 février 2000).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 295-00 du 16 kaada 1420 (22 février 2000) fixant, pour l'année 2000, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré, en 1999, par le ministère chargé de la prévision économique et du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur le profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 2000 ainsi qu'il suit :

1946	35,89
1947	27,94
1948	19,71
1949	15,83
1950	15,46
1951	13,74
1952	11,72
1953	11,35
1954	12,38
1955	11,72
1956	9,96
1957	10,49
1958	8,57
1959	8,57
1960	8,26
1961	7,87
1962	7,75
1963	7,13
1964	6,87
1965	6,62
1966	6,65

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1967	6,78
1968	6,73
1969	6,50
1970	6,43
1971	6,14
1972	5,83
1973	5,75
1974	5,15
1975	4,46
1976	4,08
1977	3,74
1978	3,38
1979	3,12
1980	2,89
1981	2,58
1982	2,32
1983	2,22
1984	1,93
1985	1,82
1986	1,65
1987	1,62
1988	1,58
1989	1,53
1990	1,43
1991	1,32
1992	1,26
1993	1,19
1994	1,14
1995	1,08
1996	1,05
1997	1,04
1998	1,01
1999	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 kaada 1420 (22 février 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 158-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) portant agrément de la société « Salafin » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 24 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) portant agrément de la société « Salafin » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société « Salafin » en date du 10 août 1999 en vue d'étendre son activité à la location avec option d'achat de véhicules de tourisme (LOA) ;

Vu la demande de la société « Salafin » en date du 11 novembre 1999 pour être autorisée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 22 décembre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) est abrogé et remplacé par l'article premier suivant :

« *Article premier.* – La société « Salafin », dont le siège « social est sis à Casablanca, rue Arrachid, immeuble Iman Center, « 9e étage, est agréée en qualité de société de financement pour « effectuer les opérations de crédit à la consommation, la location « avec option d'achat (LOA) de véhicules de tourisme et pour « recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4775 du 29 kaada 1420 (6 mars 2000).

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances n° 204-00 du 28 chaoual 1420 (4 février 2000) fixant les tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles (service de l'imprimerie Dar Al-Manahil).

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,
ET
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-96-738 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires culturelles (service de l'imprimerie Dar Al-Manahil),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles (service de l'imprimerie Dar Al-Manahil) à l'occasion des travaux de saisie et de mise en page électronique, de flashage sur film à infra-rouge et sur papier, de pelliculage, de papeterie, de typographie, de sélection et de photogravure, de conception graphique et d'impression sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Travaux de saisie et de mise en page électronique, de flashage sur film à infra-rouge et sur papier, de pelliculage, de papeterie et de typographie

DÉSIGNATION	TARIFS FIXÉS en dirhams
– Saisie sur ordinateur	6,00 (1)
– Mise en page électronique	8,50 (1)
– Flashage sur film à infra-rouge	45,00 (1)
– Tirage sur papier	0,70 (1)
– Tirage sur calque	1,50 (1)
– Pelliculage recto	0,70 (2)
– Pelliculage recto/verso	1,20 (2)
– Travaux de papeterie :	
• piquage	0,20 (3)
• collage	0,90 (3)
• pliage	0,06 (2)
• couture	1,50 (3)
– Travaux de typographie :	
• numérotage	1,00 (4)
• perforage	1,00 (4)

(1) : Page A4
(2) : Feuille machine
(3) : Document
(4) : Carnet

Travaux de sélection et de photogravure

FORMAT	TARIFS FIXÉS en dirhams
– A6 (10,5 x 15)	300
– A5 (15 x 21)	400
– A4 (21 x 29,7)	600

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Travaux de conception graphique

DÉSIGNATION	TARIFS FIXÉS en dirhams
– Affiche (grand format)	2500
– Affiche (petit format)	1500
– Dépliant (grand format)	2000
– Dépliant (petit format)	1000
– Revue, catalogue, brochure	5000
– Logo	2000
– Couverture de livre	1500
– Chemise	1000
– Invitation	500
– En-tête de lettre	500

Travaux d'impression

DÉSIGNATION	TARIFS FIXÉS en dirhams			
	1 couleur recto	2 couleurs recto	3 couleurs recto	4 couleurs recto
– Tirage de 1000 feuilles machine	120	200	310	420
– Tirage de 1000 feuilles supplémentaires.	100	160	250	320

Pour les travaux d'impression, les tarifs des prestations seront déterminés selon la formule suivante :

Frais d'impression = P + T

P = Coût du papier (selon les tarifs en vigueur).

T = Frais du tirage par feuilles machine.

ART. 2. – La rémunération des prestations de services rendus à certains organismes dont l'assistance revêt un caractère particulier, en raison notamment de son volume et de sa fréquence, peut être fixée par voie de conventions.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1420 (4 février 2000).

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4775 du 29 kaada 1420 (6 mars 2000).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1852-99 du 13 ramadan 1420 (22 décembre 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Knorr Bestfoods Morocco ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries agro-alimentaires issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Knorr Bestfoods Morocco » pour l'activité de conception, production et livraison aux dépôts régionaux, de produits agro-alimentaire, exercée sur les sites suivantes :

– Siège social et usine sis, lot 110, zone industrielle Had Soualem, province de Settat ;

– Siège administratif sis, lotissement Fadloullah, n° 3, route d'El-Jadida, 20200, Casablanca est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Ce certificat est valable jusqu'au 29 novembre 2002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1420 (22 décembre 1999).

ALAMI TAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4775 du 29 kaada 1420 (6 mars 2000).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1853-99 du 13 ramadan 1420 (22 décembre 1999) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SOMATI ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « SOMATI » pour l'activité de fabrication d'électrodes enrobées pour soudage à l'arc, exercée sur le site : km 9,5, boulevard Chefchaouni, quartier industriel Aïn Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

Ce certificat est valable jusqu'au 2 décembre 2002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1420 (22 décembre 1999).

ALAMI TAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4775 du 29 kaada 1420 (6 mars 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1248-99 du 5 joumada I 1420 (17 août 1999) fixant la liste des hôpitaux étrangers des armées permettant aux professeurs-assistants de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire spécialistes de ces établissements de participer au concours d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment son article 24 *c)* ;

Sur proposition de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des hôpitaux étrangers des armées permettant aux professeurs-assistants militaires de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire spécialistes de participer au concours d'agrégation prévu à l'article 24 *c)* du décret susvisé n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) est fixée ainsi qu'il suit :

– Hôpital d'instruction des armées Val-de-Grâce – Paris ;

– Hôpital d'instruction des armées Percy Clamart – Paris ;

– Hôpital d'instruction des armées Robert Picque – Bordeaux ;

– Hôpital d'instruction des armées Bégin (St. Mande) – Paris ;

– Hôpital d'instruction des armées Laveran – Marseille ;

– Hôpital d'instruction des armées Legouest – Metz ;

– Hôpital d'instruction des armées Clerment Tonnerre – Brest ;

– Hôpital d'instruction des armées Sainte Anne – Toulon ;

– Hôpital d'instruction des armées Desgenettes – Lyon.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada I 1420 (17 août 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 24, 59 et 60 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée.

ART. 2. – Le nombre des postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée.

ART. 3. – Le concours d'agrégation comporte deux sections :

– la section des sciences fondamentales ;

– la section des sciences cliniques.

ART. 4. – La section des sciences fondamentales comprend les spécialités dont la liste est fixée au tableau n° 1 annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – La section des sciences cliniques comprend les spécialités dont la liste est fixée au tableau n° 2 annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Peuvent se présenter au concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie les candidats visés aux articles 24, 59 et 60 du décret susvisé n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999).

ART. 7. – Les candidats au concours d'agrégation doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre, au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La demande d'inscription devra indiquer les nom, prénom et adresse du candidat et la spécialité pour laquelle il désire concourir.

A cette demande seront joints :

a) un relevé de ses titres et travaux scientifiques ;

b) un état des fonctions hospitalo-universitaire qu'il a assurées.

Les documents *a)* et *b)* ci-dessus doivent être :

- soit certifiés exacts par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie les ayant délivrés ;
- soit certifiés conformes aux originaux correspondants par les autorités compétentes pour les candidats marocains justifiant de diplômes et titres étrangers. Dans ce cas, la faculté concernée a le droit de réclamer les originaux des titres précités.

ART. 8. – Le jury du concours d'agrégation comprend pour chaque spécialité cinq membres titulaires et deux membres suppléants désignés par décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés appartenant à la spécialité correspondante ou, à défaut à une spécialité voisine. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury et le rapporteur et fixer le calendrier du déroulement de épreuves.

La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission incombent au jury. Les membres du jury se prononce sur toutes les difficultés susceptibles d'apparaître pendant la durée du concours.

Un membre suppléant ne siège que lorsque un membre titulaire est empêché.

Titre II

Nature et déroulement des épreuves

ART. 9. – Le concours comporte, pour chacune des spécialités :

– deux épreuves d'admissibilité (dotées chacune du coefficient 1) ;

– une épreuve d'admission (coefficient 1).

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. 10. – Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, le président lors de la première séance, procède à l'appel des candidats.

ART. 11. – Les deux épreuves d'admissibilité comprennent :

1 - L'épreuve de titres et travaux scientifiques qui consiste en l'examen et l'appréciation des titres et travaux du candidat par le jury siégeant au complet.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses travaux d'une durée de quinze minutes au maximum, à la suite duquel un rapporteur désigné par le président du jury, présente aux membres du jury un rapport sur les titres et travaux du candidat.

2 - L'épreuve pédagogique qui consiste en une leçon orale publique d'une durée de trois-quarts d'heure. Chaque candidat tire au sort le sujet de sa leçon parmi des questions rédigées par le jury en nombre double du nombre de candidats, ou au moins, en nombre égal à celui des membres du jury.

Cette épreuve se déroule après quatre heures de préparation en bibliothèque, sous surveillance organisée par le jury, dans la limite des ressources de la bibliothèque de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, à l'exclusion de tous documents et notes personnels.

ART. 12. – Lorsque les épreuves d'admissibilité de chaque spécialité sont terminées et à l'issue de leurs corrections, le jury réuni au complet, établit la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux deux épreuves d'admissibilité.

Cette liste est affichée sur les lieux des épreuves.

Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir l'épreuve d'admission qui reprend, après affichage, à la diligence du président du jury, les jours, heures et lieu qu'il fixera.

ART. 13. – L'épreuve d'admission consiste en :

a) Pour la section des sciences fondamentales :

– une épreuve pratique (démonstrations, analyses, explorations et interprétations des données) dont les modalités sont fixées par le jury, lors de sa réunion préliminaire et qui doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat aux fonctions hospitalo-universitaires.

b) Pour la section des sciences cliniques :

1 - L'examen, pendant trente minutes, d'un malade en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen le candidat qui ne dispose pas de documents, pourra demander les examens complémentaires paracliniques qui lui paraissent nécessaires ;

2 - La rédaction, durant les quinze minutes suivantes, des conclusions en matière de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique ;

3 - La lecture intégrale de la copie, devant le jury, pendant une durée de 15 minutes au plus.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses conclusions.

Au début de l'épreuve un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuillets identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il doit examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont conservées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés par le jury.

L'accès des hôpitaux du centre hospitalier où se déroulent les épreuves cliniques d'admission sera interdit aux candidats durant les quinze jours qui précèdent la date desdites épreuves.

ART. 14. – A l'issue de l'épreuve d'admission, seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission définitive les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette épreuve.

ART. 15. – Le jury établit par ordre de mérite le classement définitif des candidats sur la base de la moyenne générale calculée à partir des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et à l'épreuve d'admission.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. – Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

ART. 17. – Le rapporteur du jury est chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en trois exemplaires dont une copie est transmise à la fin du concours au ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, la deuxième copie au ministère de la santé et la troisième copie est conservée par la faculté concernée.

ART. 18. – Le présent arrêté conjoint, qui abroge l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2362-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993), est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé, ABDELOUAHED EL FASSI.

*

* *

Tableau n° 1

Fixant la liste des spécialités de la section des sciences fondamentales

(Concours d'agrégation des facultés de médecine et de pharmacie)

SPÉCIALITÉS DE BIOLOGIE :

- Anatomie ;
- Anatomie pathologique ;
- Physiologie ;
- Biophysique ;
- Biochimie - chimie ;
- Parasitologie ;
- Mycologie ;
- Histologie - embryologie - cyto-génétique ;
- Génétique ;
- Microbiologie ;
- Virologie ;
- Hématologie ;
- Immunologie ;
- Pharmacologie ;
- Toxicologie ;
- Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) ;
- Informatique médicale.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES :

- Chimie analytique ;
- Pharmacie galénique ;
- Pharmacologie ;
- Bromatologie ;
- Pharmacognosie ;
- Toxicologie ;
- Chimie-thérapeutique ;
- Hydrologie ;
- Cryptogamie ;
- Pharmacie clinique ;
- Informatique pharmaceutique.

* * *

Tableau n° 2

Fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques

(Concours d'agrégation des facultés de médecine et de pharmacie)

SPÉCIALITÉ DE MÉDECINE ET SPÉCIALITÉS MÉDICALES :

- Médecine interne ;
- Cardiologie ;
- Dermatologie ;
- Endocrinologie et maladies métaboliques ;
- Gastro-entérologie ;
- Néphrologie ;
- Pédiatrie ;
- Psychiatrie ;
- Neurologie ;
- Pneumophtisiologie ;
- Radiologie ;
- Rhumatologie ;
- Radiothérapie ;
- Réanimation médicale ;
- Anesthésie - réanimation ;
- Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) ;
- Médecine légale ;
- Oncologie médicale ;
- Maladies infectieuses ;
- Hématologie clinique ;
- Rééducation et réhabilitation fonctionnelles ;
- Epidémiologie clinique ;
- Hygiène hospitalière ;
- Médecine du travail ;
- Médecine du sport ;
- Médecine physique et réadaptation fonctionnelle ;
- Médecine nucléaire.

ANATOMIE CHIRURGIE ET SPÉCIALITÉS CHIRURGICALES :

- Chirurgie générale ;
- Chirurgie pédiatrique ;
- Gynécologie obstétrique ;
- Neuro-chirurgie ;
- Ophtalmologie ;
- Oto-rhino-laryngologie ;
- Urologie ;
- Traumatologie-orthopédie ;
- Chirurgie thoracique ;
- Chirurgie cardio-vasculaire ;
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale ;
- Chirurgie réparatrice et plastique ;
- Chirurgie vasculaire périphérique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1438-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie prévu à l'article 19 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisé est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concerné, après avis de la commission scientifique.

Cet arrêté fixe le nombre des emplois à pourvoir par spécialité et par établissement d'affectation, la date et lieu du déroulement du concours ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

Les spécialités pouvant faire l'objet du concours sont celles fixées aux tableaux n° 1 et n° 2 annexés à l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

ART. 2. – Peuvent solliciter leur inscription sur la liste des candidats au concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie, les professeurs agrégés, en exercice dans les facultés de médecine et de pharmacie, ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité.

ART. 3. – Les candidats remplissant les conditions requises peuvent faire acte de candidature dans la spécialité correspondant à leur profil dans toute faculté de médecine et de pharmacie organisant ledit concours.

ART. 4. – Le dossier de candidature est constitué de :

1 - une demande d'inscription précisant les nom, prénom et adresse du candidat et la spécialité dans laquelle il désire concourir, adressée au doyen de la faculté qui organise le concours. Lorsque un candidat n'appartient pas à la faculté qui organise le concours, il adresse sa demande sous couvert du doyen de la faculté dont il relève ;

2 - les copies des diplômes, titres et attestations obtenus postérieurement à l'agrégation du candidat ;

3 - une copie de l'arrêté de nomination dans le cadre de professeur agrégé ;

4 - une attestation justifiant que le candidat a exercé pendant quatre ans au moins en qualité de professeur agrégé ;

5 - outre les documents prévus ci-dessus, le candidat adjoint à son dossier de candidature un rapport sur l'ensemble de ses activités hospitalo-universitaires personnelles ou en collaboration effectuées postérieurement à son agrégation comportant notamment des articles, ouvrages, rapports de stage ainsi que tous les documents attestant de l'expérience dans la conception et l'animation de travaux de recherche, l'animation et la participation à des activités scientifiques nationales et internationales.

Le candidat doit compléter son dossier par les avis motivés du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, du directeur du centre hospitalier, du chef de département et du chef de service dont il relève.

Hormis la demande, toutes les pièces mentionnées au présent article sont fournies en un nombre d'exemplaires égal à celui des membres du jury dudit concours.

Les diplômes, titres et attestations prévus ci-dessus doivent être certifiés conformes à l'original. La faculté conserve le droit de réclamer les originaux des diplômes, titres et attestations susmentionnés.

ART. 5. – Le jury du concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie est composé de six membres titulaires et de deux suppléants, tous professeurs de l'enseignement supérieur.

Les six membres titulaires du jury sont choisis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du doyen parmi les membres de la commission scientifique.

Les deux membres suppléants peuvent être désignés selon la même procédure parmi ou en dehors des membres de cette commission.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans la faculté, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs de l'enseignement supérieur en dehors de l'établissement.

Un membre suppléant ne peut siéger que lorsque un membre titulaire est empêché.

Le jury peut s'entourer, à la demande de son président, de l'avis de toute compétence universitaire ou non.

Chapitre II

Nature et déroulement des épreuves

ART. 6. – Chaque concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie comporte les deux épreuves suivantes :

– une épreuve des titres et travaux des candidats ;

– une épreuve d'exposé-entretien des candidats avec le jury.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – La première épreuve consiste en l'examen des titres et travaux des candidats par le jury siégeant au complet. Après étude des rapports, le jury note les candidats et arrête la liste de ceux qui sont admissibles à l'épreuve de l'exposé-entretien.

Les candidats retenus par le jury pour se présenter à la deuxième épreuve du concours sont convoquées par le chef d'établissement concerné.

ART. 8. – L'épreuve d'exposé-entretien consiste en un exposé fait par le candidat sur l'ensemble de ses activités hospitalo-universitaires d'enseignement, de recherche et de soins et sur les développements ultérieurs de ses activités de recherche. Cet exposé d'une durée de trente minutes au plus est suivi d'un entretien avec le jury.

Le jury évalue les travaux de chaque candidat et apprécie son aptitude à assurer ses activités d'enseignement, de soins et de recherche.

Dans la limite des emplois mis en concours le jury établit, par ordre de mérite, la liste nominative provisoire des candidats qu'il propose à la nomination dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur.

ART. 9. – Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête dans la limite des emplois mis en concours et selon l'ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement au concours.

ART. 10. – Le jury dresse le procès-verbal constatant les résultats du concours et le cas échéant les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que les dispositions prises pour les régler. Il établit un procès-verbal en quatre exemplaires. Un exemplaire est transmis au ministère chargé de l'enseignement supérieur, un autre au ministère de la santé, le troisième au recteur de l'université et le quatrième est conservé à la faculté.

ART. 11. – La liste des candidats admis est affichée dans le lieu réservé à cette fin au sein de la faculté.

ART. 12. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur assure la publication des résultats au « Bulletin officiel ».

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 32, 59 et 60 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée.

ART. 2. – Le nombre des postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée.

ART. 3. – Le concours comporte deux sections :

– la section des sciences fondamentales ;

– la section des sciences cliniques.

ART. 4. – La section des sciences fondamentales comprend les spécialités dont la liste est fixée au tableau n° 1 annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – La section des sciences cliniques comprend les spécialités dont la liste est fixée au tableau n° 2 annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Peuvent se présenter au concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie les candidats visés aux articles 32, 59 et 60 du décret susvisé n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999).

ART. 7. – Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre, au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, un mois avant la date fixée pour les épreuves.

La demande d'inscription devra indiquer les nom, prénom et adresse du candidat et la spécialité pour laquelle il désire concourir.

A cette demande seront joints :

a) un relevé des titres et travaux scientifiques ;

b) un état des fonctions hospitalo-universitaires assurées par le candidat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les documents *a)* et *b)* ci-dessus doivent être :

- soit certifiés exacts par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie les ayant délivrés ;
- soit certifiés conformes aux originaux correspondants par les autorités compétentes pour les candidats marocains justifiant de diplômes et titres étrangers. Dans ce cas, la faculté concernée a le droit de réclamer les originaux des titres précités.

ART. 8. – Le jury du concours comprend pour chaque spécialité quatre membres titulaires et deux membres suppléants désignés par décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés appartenant à la spécialité correspondante ou, à défaut à une spécialité voisine. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury et le rapporteur et fixer le calendrier du déroulement des épreuves.

La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission incombent au jury. Le président se prononce sur toutes les difficultés susceptibles d'apparaître pendant la durée du concours.

Un membre suppléant ne siège que lorsque un membre titulaire est empêché.

TITRE II

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Chapitre premier

Dispositions communes

ART. 9. – Le concours comporte, pour chaque spécialité, les trois séries d'épreuves suivantes :

a) une épreuve de titres et travaux scientifiques ;

b) deux épreuves d'admissibilité ;

c) deux épreuves d'admission.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 10. – Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury, procède à l'appel des candidats.

ART. 11. – L'épreuve des titres et travaux scientifiques consiste en l'appréciation par le jury, siégeant au complet, des titres et travaux du candidat et d'un exposé de ce dernier d'une durée de quinze minutes au maximum.

Cette épreuve a lieu le 1er jour du concours. Elle est dotée du coefficient 2.

ART. 12. – Trente minutes avant chaque épreuve d'admissibilité, le jury se réunit et choisit un nombre de questions égal au double du nombre de candidats ou au moins un nombre égal à celui des membres du jury du concours. Ces questions sont rédigées sur des feuillets identiques.

Au début de chaque épreuve, l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table ; l'un des candidats désigné par le président du jury est chargé d'en extraire un des feuillets dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.

Les copies des épreuves sont revêtues d'une numérotation pour en assurer l'anonymat avant d'être soumises à la correction par les membres du jury.

ART. 13. – A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité le jury se réunit au complet, lève l'anonymat et proclame la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux notes obtenues dans l'épreuve de titres et travaux et les deux épreuves d'admissibilité.

ART. 14. – Les épreuves d'admission se déroulent aux lieux, jours et heures fixés par le président du jury.

Au début de ces épreuves, les candidats tirent au sort le cas échéant, l'ordre de leur passage devant le jury.

ART. 15. – A l'issue des épreuves d'admission, seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission définitive les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admission.

Le jury établit, par ordre de mérite, le classement définitif des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues dans l'épreuve de titres et travaux scientifiques, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

Chapitre II

Dispositions particulières
A la section des sciences fondamentales

ART. 16. – Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur les matières principales de la spécialité choisie par le candidat.

Elles consistent, chacune, en une composition d'une durée de deux heures.

Première épreuve :

Elle porte sur les connaissances fondamentales de la spécialité (coefficient 3).

Deuxième épreuve :

Elle porte sur les aspects d'application et d'interprétation de la spécialité (coefficient 2).

ART. 17. – La première épreuve d'admission est dotée du coefficient 2. Elle consiste en un exposé oral d'une demi-heure de type de celui qui est demandé lors de l'enseignement dirigé. Chaque candidat tire au sort un sujet parmi des questions rédigées par le jury en nombre double du nombre de candidats ou au moins, en nombre égal à celui des membres du jury.

L'exposé est fait après trois heures de préparation en bibliothèque, sous surveillance organisée par le jury. Le candidat ne peut utiliser, à sa demande, que les ouvrages mis à sa disposition par le jury, dans la limite des ressources de la bibliothèque de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, à l'exclusion de tous documents et notes personnels.

ART. 18. – La deuxième épreuve d'admission est dotée du coefficient 2. Elle consiste soit en la réalisation d'une démonstration, d'une expérience ou d'une exploration fonctionnelle, soit en l'analyse d'un produit, soit en un exposé particulier à la spécialité choisie.

A l'exclusion de la spécialité de la médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène), la deuxième épreuve d'admission des autres spécialités fondamentales comporte une préparation de trois heures, sans l'aide de documents et en présence du jury ou d'un membre du jury.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 19. – La deuxième épreuve d'admission est déterminée ainsi qu'il suit pour chacune des spécialités de la section des sciences fondamentales :

1 – SPÉCIALITÉS BIOLOGIQUES :

Anatomie :

Préparation d'une dissection d'une région anatomique ou bien préparation d'une pièce de démonstration anatomique.

Anatomie - pathologique :

1) Coloration de coupes microscopiques fournies en bandes. Le candidat choisit et exécute lui-même les techniques histochimiques nécessaires à l'identification des lésions.

2) Reconnaissance de lésions macroscopiques et microscopiques.

A l'issue de la préparation prévue à l'article 18 ci-dessus, le candidat doit avoir rédigé un compte-rendu succinct de ses observations, avant d'exposer devant le jury le résultat de son travail.

Physiologie :

Réalisation soit d'une démonstration de physiologie sur l'animal, soit d'une exploration fonctionnelle chez l'homme.

Biophysique :

Réalisation soit d'une démonstration ou d'une expérience physique, soit d'une exploration fonctionnelle par les moyens physiques.

Biochimie - chimie :

Analyse d'un produit biologique ou interprétation d'analyses biologiques.

Les analyses sont exécutées en présence du jury.

Parasitologie - mycologie :

Préparation d'une démonstration de parasitologie et d'une démonstration de mycologie et reconnaissance de parasites.

Histologie - embryologie - cyto - génétique :

Préparation d'histologie ou d'embryologie et reconnaissance de lames préparées.

Microbiologie - virologie :

Préparation d'une démonstration de microbiologie et identification de micro-organismes.

Hématologie :

Réalisation d'une démonstration d'hématologie et reconnaissance de lames préparées d'hématologie.

Immunologie :

Réalisation d'une démonstration d'immunologie et préparation de réactions et interprétation des résultats.

Pharmacologie :

Réalisation soit d'une démonstration de pharmaco-dynamie sur l'animal, soit de l'analyse d'un médicament et énoncé de doses maximum, soit d'un exposé de méthodes d'essais pharmacologiques des médicaments.

Toxicologie :

Analyse d'un produit biologique ou interprétation d'analyses biologiques.

Les analyses sont exécutées en présence du jury.

Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) :

Le candidat peut choisir entre la section clinique ou biologique et épidémiologique.

a) Section clinique :

– Examen pendant trente minutes d'un malade en présence d'un jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen le candidat qui ne dispose d'aucun document pourra demander les examens complémentaires qui lui paraissent nécessaires.

– Préparation durant quinze minutes d'un exposé oral sur le cas clinique et ses implications médico-sociales pour le malade, sa famille, les services de santé, la collectivité.

– Exposé oral de quinze minutes.

b) Section biologique et épidémiologique :

Soit préparation d'une démonstration de microbiologie appliquée à l'épidémiologie, soit réalisation d'un calcul statistique appliqué à l'épidémiologie ou solution d'un problème d'ordre épidémiologique (situation, cas, simulations).

Préparation : *quarante-cinq minutes* ; exposé oral : *quinze* minutes.

Informatique médicale :

a) Réalisation devant le jury d'une démonstration informatique en rapport avec le domaine médical ou pharmaceutique sans l'aide de documents et selon le langage choisi par le candidat.

b) Rédaction d'un compte rendu par le candidat de ses conclusions.

c) Exposé devant le jury de ses conclusions.

2 – SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES :

Pharmacologie :

Même épreuve que celle prévue pour la pharmacologie dans les spécialités biologiques.

Informatique pharmaceutique :

a) Réalisation devant le jury d'une démonstration informatique en rapport avec le domaine pharmaceutique sans l'aide de documents et selon le langage choisi par le candidat.

b) Rédaction d'un compte rendu par le candidat de ses conclusions.

c) Exposé devant le jury de ses conclusions.

Pour les spécialités pharmaceutiques ci-après la deuxième épreuve d'admission consiste en la réalisation d'une démonstration d'une expérience ou analyse d'un produit ou un exposé dans la spécialité :

– Chimie analytique - bromatologie ;

– Pharmacie galénique ;

– Pharmacognosie ;

– Toxicologie ;

– Chimie thérapeutique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Dispositions particulières
A la section des sciences cliniques

ART. 20. – Les épreuves écrites d'admissibilité de chaque spécialité sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve : épreuve fondamentale de la spécialité (durée 2 heures - coefficient 2).

Deuxième épreuve : pathologie clinique de la spécialité choisie (durée 2 heures - coefficient 3).

ART. 21. – Les épreuves d'admission de chaque spécialité à l'exception de la radiologie sont déterminées ainsi qu'il suit :

– Première épreuve (coefficient 2) :

a) Examen, pendant trente minutes, d'un malade en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen le candidat qui ne dispose pas de documents, pourra demander les examens complémentaires paracliniques qui lui paraissent nécessaires ;

b) Rédaction, durant les trente minutes suivantes, des conclusions en matière de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique ;

c) Lecture intégrale de la copie, devant le jury, pendant une durée de 15 minutes au plus.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses conclusions.

Au début de l'épreuve un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuilles identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il doit examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont conservées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés par le jury.

Deuxième épreuve (coefficient 2) :

a) Préparation, pendant trois heures et sous surveillance, d'un sujet de la spécialité choisie, à l'aide des seuls documents désignés par le jury ;

b) Exposé oral, immédiatement après et pendant une durée de trente minutes, du sujet préparé.

Dans les trente minutes qui précèdent la deuxième épreuve, le jury choisit les questions à poser aux candidats dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Chacune de ces questions qui sont rédigées sur des feuillets identiques est mise dans une enveloppe que l'on ferme. Ces enveloppes sont placées dans une urne.

Avant le déroulement de l'épreuve, le jury choisit entre l'un des deux modes suivants :

Premier mode : Les candidats choisissent, suivant leur ordre de passage devant le jury, une enveloppe, y inscrivent leur nom, prénom et leur signature, et remettent l'enveloppe au jury qui, au cas où plusieurs séances sont nécessaires, conservera les enveloppes sous scellées entre les séances.

L'enveloppe choisie par chaque candidat sera ouverte en présence du jury et devant le candidat au moment de l'entrée de celui-ci dans la salle de préparation.

Deuxième mode : le jury désigne un candidat qui extrait de l'urne une enveloppe dont le libellé de la question constitue le thème du sujet sur lequel va composer chacun des candidats de la spécialité selon l'ordre de passage, ce sujet est gardé confidentiel pour les candidats jusqu'au début de leur passage respectif.

ART. 22. – Les épreuves d'admission de la spécialité radiologie sont déterminées ainsi qu'il suit :

– Première épreuve (coefficient 2) :

a) Lecture et interprétation de 10 clichés radiologiques proposés par le jury pendant trente (30) minutes ;

b) Rédaction, durant les trente (30) minutes suivantes, des conclusions de la lecture et de l'interprétation ;

c) Lecture intégrale de la copie devant le jury pendant une durée de quinze (15) minutes au plus.

– Deuxième épreuve (coefficient 2) :

a) Préparation pendant 3 heures en bibliothèque et sous surveillance, d'un sujet de radiologie à l'aide des seuls documents désignés par le jury ;

b) Exposé oral immédiatement après et pendant une durée de trente (30) minutes, du sujet préparé.

Les conditions du déroulement de cette épreuve d'admission de radiologie sont les mêmes que celles prévues à l'article 21 ci-dessus pour le déroulement de la 2e épreuve d'admission des autres spécialités cliniques.

ART. 23. – Afin de préserver l'anonymat des malades l'accès des services cliniques des centres hospitaliers est interdit aux candidats de la section des sciences cliniques pendant les quinze jours qui précèdent le début du concours.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 24. – Le rapporteur du jury est chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en trois exemplaires dont une copie est transmise à la fin du concours au ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, la deuxième copie au ministère de la santé et la troisième copie est conservée par la faculté concernée.

ART. 25. – Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

ART. 26. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 1

Fixant la liste des spécialités de la section des sciences fondamentales

(Concours de recrutement des professeurs assistants des facultés de médecine et de pharmacie)

SPÉCIALITÉS DE BIOLOGIE :

- Anatomie ;
- Anatomie pathologique ;
- Physiologie ;
- Biophysique ;
- Biochimie - chimie ;
- Parasitologie - mycologie ;
- Histologie - embryologie - cyto-génétique ;
- Microbiologie - Virologie ;
- Hématologie ;
- Immunologie ;
- Pharmacologie ;
- Toxicologie ;
- Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) ;
- Informatique médicale.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES :

- Pharmacologie ;
- Informatique pharmaceutique ;
- Chimie analytique - Bromatologie ;
- Pharmacie galénique ;
- Pharmacognosie ;
- Toxicologie ;
- Chimie-thérapeutique .

Tableau n° 2

Fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques

(Concours de recrutement des professeurs assistants des facultés de médecine et de pharmacie)

SPÉCIALITÉ DE MÉDECINE ET SPÉCIALITÉS MÉDICALES :

- Médecine interne ;
- Cardiologie ;
- Dermatologie ;
- Endocrinologie et maladies métaboliques ;
- Gastro-entérologie ;
- Néphrologie ;
- Pédiatrie ;
- Psychiatrie ;
- Neurologie ;
- Pneumo-phtisiologie ;
- Radiologie ;
- Rhumatologie ;
- Radiothéraphie ;
- Réanimation médicale ;
- Anesthésie - réanimation ;
- Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) ;
- Médecine légale ;
- Maladies infectieuses ;
- Hématologie clinique ;
- Rééducation et réhabilitation fonctionnelle ;
- Epidémiologie clinique ;
- Hygiène hospitalière ;
- Médecine du travail ;
- Médecine du sport ;
- Médecine physique et réadaptation fonctionnelle ;
- Médecine nucléaire.

ANATOMIE CHIRURGIE ET SPÉCIALITÉS CHIRURGICALES :

- Chirurgie générale ;
- Chirurgie pédiatrique ;
- Gynécologie obstétrique ;
- Neuro-chirurgie ;
- Ophtalmologie ;
- Oto-rhino-laryngologie ;
- Urologie ;
- Traumatologie-orthopédie ;
- Chirurgie thoracique ;
- Chirurgie cardio-vasculaire ;
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale ;
- Chirurgie réparatrice et plastique ;
- Chirurgie vasculaire périphérique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1440-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 24, 59 et 60 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Peuvent se présenter au concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine dentaire les candidats visés aux articles 24, 59 et 60 du décret susvisé n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999).

ART. 2. – Le nombre des postes mise en compétition, la date et le lieu du concours ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé.

ART. 3. – Le concours de recrutement des professeurs agrégés porte sur les disciplines suivantes :

1 – Odontologie conservatrice ;

2 – Odontologie chirurgicale ;

3 – Prothèse conjointe ;

4 – Prothèse adjointe ;

5 – Prothèse maxillo-faciale ;

6 – Pédodontie ;

7 – Odontologie préventive et sociale ;

8 – Parodontologie ;

9 – Orthopédie dento-faciale ;

10 – Biologie et matières fondamentales.

ART. 4. – Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre au doyen de la faculté de médecine dentaire concernée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour les épreuves. La demande d'inscription devra indiquer la discipline choisie par le candidat. A cette demande sont joints :

a) un rapport général comprenant le relevé des travaux du candidat et leurs analyses ;

b) un état des fonctions assurées depuis la réception au grade de docteur ;

c) une copie certifiée conforme des titres et travaux hospitaliers et universitaires.

ART. 5. – Le jury du concours est composé de quatre membres au moins et un membre suppléant désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du doyen de la faculté de médecine dentaire concernée, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés appartenant à la discipline correspondante ou à défaut à une discipline voisine. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury et le rapporteur.

La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité ou d'admission incombent au jury. Le président se prononce sur toutes les difficultés susceptibles d'apparaître pendant la durée du concours.

Le membre suppléant ne siège que si un membre titulaire est absent au moment de l'ouverture des épreuves.

Titre II

Nature et déroulement des épreuves

ART. 6. – Le concours comporte pour chacune des disciplines :

– deux épreuves d'admissibilité (coefficient 2) ;

– deux épreuves d'admission (coefficient 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 7. – Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury, procède à l'appel de tous les candidats. Chaque candidat écrit lui-même dans un registre son nom, son prénom et son adresse. Ce registre est clos aussitôt après par le président.

Tout candidat qui n'a pas répondu à l'appel de son nom avant la clôture du registre est exclu du concours.

ART. 8. – Les deux épreuves d'admissibilité comprennent :

1° L'épreuve de titres et travaux :

a) l'épreuve de titres qui consiste en l'appréciation des titres du candidat, elle est notée de 0 à 20 ;

b) l'épreuve de travaux qui consiste en un exposé fait par le candidat devant le jury sur ses travaux d'une durée de quinze (15) minutes au maximum, elle est notée de 0 à 20.

La note de l'épreuve des titres et travaux est constituée de la moyenne des notes obtenues aux épreuves *a)* et *b)* ci-dessus (coefficient 1).

2° L'épreuve pédagogique qui consiste en une leçon orale d'une durée de trois quarts d'heure. Le sujet de la leçon est tiré au sort par le candidat parmi les questions rédigées par le jury en nombre au moins égal à celui des membres qui le composent.

La leçon est faite après quatre heures de préparation en bibliothèque sous surveillance organisée par le jury. Le candidat ne peut utiliser à sa demande que les ouvrages mis à sa disposition par le jury, dans la limite des ressources de la bibliothèque de la faculté de médecine dentaire concernée, à l'exclusion de tous les documents et notes personnels.

L'épreuve pédagogique est notée de 0 à 20 (coefficient 1).

ART. 9. – Lorsque les épreuves d'admissibilité sont terminées et à l'issue de leurs corrections, le jury se réunit au complet, et établit, par discipline, la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Seuls sont admis pour subir l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux deux épreuves d'admissibilité.

La liste prévue au premier alinéa ci-dessus est affichée sur les lieux des épreuves. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir l'épreuve d'admission qui commence, après affichage, à la diligence du président du jury, aux jours, heures et lieu qu'il fixera.

ART. 10. – L'épreuve d'admission comprend :

1° *Pour les disciplines cliniques :*

L'épreuve du malade qui est commune à toutes les disciplines cliniques.

Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 1).

Elle consiste en un examen clinique d'un malade, la durée de l'épreuve est d'une heure, soit quarante cinq minutes d'examen et 15 mn d'exposé oral sauf pour la discipline orthopédie dento-faciale où la durée peut être majorée de 15 mn.

Avant le déroulement de cette épreuve, chaque candidat tire au sort un malade parmi les malades choisis par le jury.

L'accès des hôpitaux du centre hospitalier où se déroulent les épreuves cliniques d'admission sera interdit aux candidats durant les quinze jours qui précèdent la date desdites épreuves.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° *Pour les disciplines de biologie et matières fondamentales :*

L'épreuve biologique ou fondamentale consiste en une épreuve pratique dont les modalités seront fixées par le jury lors de sa réunion préliminaire prévue à l'article 5 ci-dessus.

Cette épreuve se déroule au lieu, jour et heure fixé par le président du jury.

Seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission les candidats ayant obtenus une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission ci-dessus.

ART. 11. – Le jury établit par ordre de mérite, le classement des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et à l'épreuve d'admission.

ART. 12. – Le rapporteur du jury est chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en trois exemplaires dont une copie est transmise à la fin du concours au ministère chargé de l'enseignement supérieur et une copie au ministère de la santé.

ART. 13. – Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 14. – Le présent arrêté conjoint qui abroge l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1461-93 du 28 moharrem 1414 (19 juillet 1993) est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1441-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;
LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur des facultés de médecine dentaire prévu à l'article 19 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisé est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé, sur proposition du doyen de la faculté de médecine dentaire et de pharmacie concernée, après avis de la commission scientifique.

Cet arrêté fixe le nombre des emplois à pourvoir par spécialité et par établissement d'affectation, la date et lieu du déroulement du concours ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

Les spécialités pouvant faire l'objet du concours sont celles fixées à l'article 3 de l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1440-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine dentaire.

ART. 2. – Peuvent solliciter leur inscription sur la liste des candidats au concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur des facultés de médecine dentaire, les professeurs agrégés, en exercice dans les facultés de médecine dentaire, ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité.

ART. 3. – Les candidats remplissant les conditions requises peuvent faire acte de candidature dans la spécialité correspondant à leur profil dans toute faculté de médecine dentaire organisant ledit concours.

ART. 4. – Le dossier de candidature est constitué de :

1) Une demande d'inscription précisant les nom, prénom et adresse du candidat et la spécialité dans laquelle il désire concourir, adressée au doyen de la faculté qui organise le concours. Lorsque un candidat n'appartient pas à la faculté qui organise le concours, il adresse sa demande sous couvert du doyen de la faculté dont il relève ;

2) Les copies des diplômes, titres et attestations obtenus postérieurement à l'agrégation du candidat ;

3) Une copie de l'arrêté de nomination dans le cadre de professeur agrégé de médecine dentaire ;

4) Une attestation justifiant que le candidat a exercé pendant quatre ans au moins en qualité de professeur agrégé de médecine dentaire ;

5) Outre les documents prévus ci-dessus, le candidat adjoint à son dossier de candidature un rapport sur l'ensemble de ses activités hospitalo-universitaires personnelles ou en collaboration effectuées postérieurement à son agrégation comportant notamment des articles, ouvrages, rapports de stage ainsi que tous les documents attestant de l'expérience dans la conception et l'animation de travaux de recherche, l'animation et la participation à des activités scientifiques nationales et internationales.

Le candidat doit compléter son dossier par les avis motivés du doyen de la faculté de médecine dentaire, du directeur du centre hospitalier, du chef de département et du chef de service dont il relève.

Hormis la demande, toutes les pièces mentionnées au présent article sont fournies en un nombre d'exemplaires égal à celui des membres du jury dudit concours.

Les diplômes, titres et attestations prévus ci-dessus doivent être certifiés conformes à l'original. La faculté de médecine dentaire concernée conserve le droit de réclamer les originaux des diplômes, titres et attestations susmentionnés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Le jury du concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur des facultés de médecine dentaire est composé de six membres et de deux suppléants, tous professeurs de l'enseignement supérieur.

Les six membres titulaires du jury sont choisis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du doyen parmi les membres de la commission scientifique.

Les deux membres suppléants peuvent être désignés selon la même procédure parmi ou en dehors des membres de cette commission.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans la faculté, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs de l'enseignement supérieur en dehors de l'établissement.

Un membre suppléant ne peut siéger que lorsqu'un membre titulaire est empêché.

Le jury peut s'entourer, à la demande de son président, de l'avis de toute compétence universitaire ou non.

Chapitre II

Nature et déroulement des épreuves

ART. 6. – Chaque concours de recrutement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur des facultés de médecine dentaire comporte les deux épreuves suivantes :

– une épreuve des titres et travaux des candidats ;

– une épreuve d'exposé-entretien des candidats avec le jury.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – La première épreuve consiste en l'examen des titres et travaux des candidats par le jury siégeant au complet. Après étude des rapports, le jury note les candidats et arrête la liste de ceux qui sont admissibles à l'épreuve de l'exposé-entretien.

Les candidats retenus par le jury pour se présenter à la deuxième épreuve du concours sont convoqués par le chef d'établissement concerné.

ART. 8. – L'épreuve d'exposé-entretien consiste en un exposé fait par le candidat sur l'ensemble de ses activités hospitalo-universitaires d'enseignement, de recherche et de soins et sur les développements ultérieurs de ses activités de recherche. Cet exposé d'une durée de trente minutes au plus est suivi d'un entretien avec le jury.

Le jury évalue les travaux de chaque candidat et apprécie son aptitude à assurer ses activités d'enseignement, de soins et de recherche.

Dans la limite des emplois mis en concours, le jury établit, par ordre de mérite, la liste nominative provisoire des candidats qu'il propose à la nomination dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur.

ART. 9. – Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête dans la limite des emplois mis en concours et selon l'ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement au concours.

ART. 10. – Le jury dresse le procès-verbal constatant les résultats du concours et, le cas échéant, les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que les dispositions prises pour les régler. Il établit un procès-verbal en quatre exemplaires. Un exemplaire est transmis au ministère chargée de l'enseignement supérieur, un autre au ministère de la santé, le troisième au recteur de l'université et le quatrième est conservé à la faculté.

ART. 11. – La liste des candidats admis est affichée dans le lieu réservé à cette fin au sein de la faculté.

ART. 12. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, assure la publication des résultats au « Bulletin officiel ».

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1442-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 32, 59 et 60 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Peuvent se présenter au concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine dentaire les candidats visés aux articles 32, 59 et 60 du décret susvisé n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999).

ART. 2. – Le nombre de postes mis en compétition, la date et le lieu du concours ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé.

ART. 3. – Le concours de recrutement des professeurs-assistants porte sur les disciplines suivantes :

1 – Odontologie conservatrice ;

2 – Odontologie chirurgicale ;

3 – Prothèse conjointe ;

4 – Prothèse adjointe ;

5 – Prothèse maxillo-faciale ;

6 – Pédodontie ;

7 – Odontologie préventive et sociale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8 – Parodontologie ;

9 – Orthopédie dento-faciale ;

10 – Biologie et matières fondamentales.

ART. 4. – Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre au doyen de la faculté de médecine dentaire concernée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour les épreuves. La demande d'inscription devra indiquer la discipline choisie par le candidat. A cette demande sont joints :

a) un rapport général comprenant le relevé des travaux du candidat et leurs analyses ;

b) un état des fonctions assurées depuis la réception au grade de docteur ;

c) une copie certifiée conforme des titres et travaux hospitaliers et universitaires.

ART. 5. – Le jury du concours est composé de trois membres au moins et un membre suppléant désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du doyen de la faculté de médecine dentaire concernée, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés appartenant à la discipline correspondante ou à défaut à une discipline voisine. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury et le rapporteur.

La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission incombent au jury. Le président se prononce sur toutes les difficultés susceptibles d'apparaître pendant la durée du concours.

Le membre suppléant prévu au premier alinéa ci-dessus ne siège que si un membre titulaire est absent au moment de l'ouverture des épreuves.

Titre II

Nature et déroulement des épreuves

ART. 6. – Le concours comporte pour chacune des disciplines :

– Une épreuve de titres (coefficient 1) ;

– Deux épreuves d'admissibilité (coefficient 2) ;

– Deux épreuves d'admission (coefficient 2),

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 7. – Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury, procède à l'appel de tous les candidats. Chaque candidat écrit lui-même dans un registre son nom, son prénom et son adresse. Ce registre est clos aussitôt après par le président.

Tout candidat qui n'a pas répondu à l'appel de son nom avant la clôture du registre est exclu du concours.

ART. 8. – L'épreuve de titres consiste en l'appréciation des titres et travaux du candidat sur la base du rapport et documents présentés aux membres du jury.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses travaux d'une durée de quinze (15) minutes au maximum.

ART. 9. – Les deux épreuves d'admissibilité comprennent :

– Une composition écrite en sciences fondamentales d'une durée de trois (3) heures dotée du coefficient 1 ;

– Une composition écrite en sciences cliniques d'une durée de trois (3) heures dotée du coefficient 1.

Trente minutes avant chaque composition, le jury se réunit et choisit trois questions au moins exprimées dans leurs formes intégrales ou partielles puisées dans le programme de l'épreuve arrêté par la faculté.

Ces trois questions, sont rédigées sur des feuillets identiques lesquels, pliés de façon à ne pas être reconnaissables, sont placés dans une urne hors la présence des candidats.

Au début de chaque composition, l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installées à leur table, l'un des candidats désigné par le président du jury est chargé d'extraire un des feuillets dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement .

ART. 10. – Lorsque les épreuves d'admissibilité sont terminées et à l'issue de leurs corrections, le jury se réunit au complet, lève l'anonymat des copies et établit, par discipline, la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Seuls sont admis à subir l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 compte tenu des notes obtenues dans l'épreuve de titres et les deux épreuves d'admissibilité.

La liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission est affichée sur les lieux du concours.

ART. 11. – Les deux épreuves d'admission comprennent :

– Une épreuve pédagogique dont la préparation est fixée à trois (3) heures ; suivie d'un exposé de 30 mn (coefficient 1) ;

– Une épreuve clinique qui consiste en l'examen clinique d'un malade pour les disciplines cliniques (cofficient 1).

La durée de l'épreuve clinique est d'une heure, soit 45 mn d'examen et de réflexion et 15 mn d'exposé oral, sauf pour la discipline orthopédie dento-faciale où la durée peut être majorée de 15 mn.

Avant le déroulement de cette épreuve, chaque candidat tire au sort un malade parmi les malades choisis par le jury.

Pour la discipline de biologie et matières fondamentales elle consiste en une épreuve pratique dont les modalités seront fixées par le jury lors de la séance préliminaire prévue à l'article 5 ci-dessus.

Ces épreuves se déroulent aux lieux, jours et heures fixés par le président du jury.

Seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission définitive, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux deux épreuves d'admission ci-dessus.

ART. 12. – Le jury établit par ordre de mérite, le classement des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues dans l'épreuve de titres, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

ART. 13. – Le rapporteur du jury est chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en trois exemplaires dont une copie est transmise à la fin du concours au ministère chargé de l'enseignement supérieur et une copie au ministère de la santé.

ART. 14. – Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 15. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'HABITAT

Arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'habitat n° 159-00 du 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'habitat.

LE SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux indemnités de fonction allouées aux fonctionnaires des différents départements ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur chef-lieu, leur ressort territorial ;

Vu le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'habitat, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les services extérieurs, de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat sont constitués en directions régionales et délégations préfectorales ou provinciales de l'habitat. Le nombre des directions et délégations de l'habitat ainsi que leurs délimitations territoriales sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les directions régionales et les délégations de l'habitat sont chargées de :

– Collecter les données relatives au secteur de l'habitat et évaluer les besoins en logements ;

– Identifier et promouvoir les possibilités d'action en matière d'habitat, et proposer les programmes d'action conséquents dans le cadre des plans locaux d'habitat ;

– Dispenser aux coopératives d'habitat et au mouvement associatif l'assistance et l'encadrement technique et administratif nécessaire ;

– Assurer des actions de sensibilisation et de vulgarisation visant à améliorer la qualité de la production ;

– Assurer le suivi des opérations d'habitat conventionnées avec l'Etat ;

– Gérer les ressources humaines et les crédits délégués.

ART. 3. – Outre les missions qui lui sont dévolues dans sa délimitation territoriale telles que visées à l'article 2 du présent arrêté, la direction régionale est chargée d'animer, de superviser et de coordonner, l'activité des délégations provinciales et préfectorales opérant dans la région.

ART. 4. – La direction régionale de l'habitat comprend :

– le service de l'habitat ;

– le service de l'observatoire régional ;

– le service administratif.

ART. 5. – La délégation préfectorale ou provinciale de l'habitat comprend :

– le service de l'habitat ;

– le service de l'observatoire local.

ART. 6. – Les directions régionales, les délégations préfectorales ou provinciales de l'habitat sont assimilées, en ce qui concerne l'octroi des indemnités de fonction à des divisions de l'administration centrale ; les services qui les composent sont assimilés aux services de l'administration centrale.

ART. 7. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national n° 121-83 du 13 rabii II 1403 (28 janvier 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national, tel qu'il a été modifié et complété, prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1420 (27 janvier 2000).

MOHAMED M'BARKI.

*
* *

Tableau des directions régionales et des délégations préfectorales et provinciales

RÉGION	DIRECTION OU DÉLÉGATION	RESSORT TERRITORIAL
L'Oriental	La direction régionale de l'Oriental	– La province d'Oujda-Angad – La province de Jrada – La province de Berkane – La province de Taourirt – La province de Figuig
	La délégation provinciale de Nador	– La province de Nador
Grand Casablanca	La direction régionale du Grand Casablanca	– La wilaya du Grand Casablanca
	La délégation préfectorale de Casablanca-Anfa	– La préfecture de Casablanca-Anfa
	La délégation préfectorale de Aïn-Sbaâ–Hay-Mohammadi	– La préfecture de Aïn-Sbaâ–Hay-Mohammadi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGION	DIRECTION OU DÉLÉGATION	RESSORT TERRITORIAL
	La délégation préfectorale de Aïn-Chok–Hay-Hassani	– La préfecture de Aïn-Chok–Hay-Hassani
	La délégation préfectorale de Ben-M'Sik–Sidi-Othmane	– La préfecture de Ben-M'Sik–Médiouna
		– La préfecture de Moulay-R'chid–Sidi-Othmane
		– La préfecture de Sidi-Bernoussi–Zenata
	La délégation préfectorale de Al Fida–Derb-Soultane	– La préfecture d'Al Fida–Derb-Soultane
		– La préfecture de Mechouar–Casablanca
	La délégation provinciale de Mohammedia	– La province de Mohammedia
Rabat-Salé-Zemmour-Zaër	La direction régionale de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër	– La Wilaya de Rabat
	La délégation provinciale de Salé	– La province de Salé–Médina
		– La province de Sala–Al-Jadida
	La délégation provinciale de Skhirat-Témara	– La province de Témara-Skhirat
	La délégation provinciale de Khemisset	– La province de Khemisset
Doukkala-Abda	La direction régionale de Doukkala-Abda	– La province de Safi
	La délégation provinciale d'El-Jadida	– La province d'El-Jadida
Tadla-Azilal	La direction régionale de Tadla-Azilal	– La province de Beni-Mellal
		– La province d'Azilal
Meknès-Tafilalet	La direction régionale de Meknès-Tafilalet	– La province de Meknès–El-Menzeh
		– La province de Meknès–El-Ismaïlia
		– La province d'El-Hajeb
	La délégation provinciale d'Ifrane	– La province d'Ifrane
	La délégation provinciale de Khénifra	– La province de Khénifra
	La délégation provinciale d'Errachidia	– La province d'Errachidia
Fès-Bouleman	La direction régionale de Fès-Bouleman	– La province Fès-Jdid–Dar-Dbibagh
		– La province de Fès-Médina
		– La province de Sefrou
		– La province de Bouleman
	La délégation provinciale de Zouagha–Moulay-Yacoub	– La province de Zouagha–Moulay-Yacoub
Taza-Al Hoceima-Taounate	La direction régionale de Taza-Al Hoceima-Taounate	– La province d'Al Hoceima
	La délégation provinciale de Taza	– La province de Taza
	La délégation provinciale de Taounate	– La province de Taounate
Tanger-Tétouan	La direction régionale de Tanger-Tétouan	– La province de Tanger-Asilah
		– La province d'El Fahs - Benimakada
	La délégation provinciale de Tetouan	– La province de Tétouan
	La délégation provinciale de Larache	– La province de Larache
	La délégation provinciale de Chefchaouen	– La province de Chefchaouen
Oued-Eddahab– Laghouira	La direction régionale de Oued-Eddahab– Laghouira	– La province d'Oued-Eddahab
		– La province d'Aousserd
Laâyoune–Boujdour–Sakya-Alhamra	La direction régionale de Laâyoune–Boujdour–Sakya-Alhamra	– La province de Laâyoune
		– La province de Boujdour
Goulmim– Es-Smara	La direction régionale de Goulmim– Es-Smara	– La province de Goulmim
		– La province de Tan-Tan
	La délégation provinciale de Tata	– La province de Tata
		– La province d'Assa-Zag
		– La province de Semara
Sous-Massa–Drâa	La direction régionale de Sous-Massa–Drâa	– La province d'Agadir–Ida-ou-Tanan
		– La province d'Inezegan–Aït-Melloul
		– La province de Chtouka–Aït-Baha
	La délégation provinciale de Taroudant	– La province de Taroudant
	La délégation provinciale de Tiznit	– La province de Tiznit
	La délégation provinciale de Ouarzazate	– La province de Ouarzazate
		– La province de Zagoura

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGION	DIRECTION OU DÉLÉGATION	RESSORT TERRITORIAL
Gharb-Chrarda–Beni Hessen	La direction régionale du Gharb-Chrarda–Beni Hessen	– La province de Kénitra
	La délégation provinciale de Sidi-Kacem	– La province de Sidi-Kacem
Chaouia-Ouardigha	La direction régionale de Chaouia-Ouardigha	– La province de Settat
	La délégation provinciale de Benslimane	– La province de Benslimane
	La délégation provinciale de Khouribga	– La province de Khouribga
Marrakech–Tensift El Haouz	La direction régionale de Marrakech–Tensift El Haouz	– La province de Marrakech-Menara – La province de Marrakech-Médina – La province de Sidi-Youssef-Ben-Ali – La province d'El Haouz – La province de Chichaoua
	La délégation provinciale d'El-Kelâa-des-Sraghna	– La province d'El-Kalâa-des-Sraghna
	La délégation provinciale d'Essaouira	– La province d'Essaouira

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4777 du 6 hija 1420 (13 mars 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.